Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9370596
Centre d'intérêt: 040

Prieur, Yolande.

Guide des responsabilités légales / [recherche et rédaction, Yolande Prieur]. -- Montréal : Association des institutions d'enseignement secondaire, 1993.
103, 164 p. : ill. ; 28 cm. -- ("L'Ecole et la loi" ; 2)

ISBN 2-89170-035-X

Vedette(s)-secondaire(s): Association des institutions d'enseignement secondaire

Descripteur(s): Droits et responsabilités * Législation * Jurisprudence * Rôle de l'école * Rôle de l'enseignant * Accident * Discipline * Dossier scolaire * Droits d'auteur * Guide * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Protection des renseignements personnels

Instrument de formation et d'information à l'intention des directions des établissements privés membres de l'AIES, ce guide leur fournit des indications légales en ce qui a trait à leurs responsabilités en regard de la vie de l'école. Il présente, sous le format "fiche", des événements de la vie scolaire et souligne les dispositions légales qui s'y réfèrent ou les encadrent. Ces événements sont regroupés sous quatre grandes catégories: accidents, mesures disciplinaires, protection des renseignements personnels, droit d'auteur. Les divisions de chaque fiche sont au nombre de quatre ou cinq suivant que les cas illustrant l'événement sont tirés ou non de la jurisprudence: domaine, matière, événements, critères de responsabilité, considérations diverses. En plus de sensibiliser les éducateurs aux responsabilités qui sont les leurs, cet instrument vise aussi à leur faire prendre conscience de leurs devoirs de surveillance, d'accompagnement et de correction, de discrétion et de respect de la propriété intellectuelle. Les extraits pertinents des lois, codes et règlements sont reproduits en annexe au document.

Type de document:

21070
MFN: 1229

9370596

«L'école et la loi»

GUIDE DES
RESPONSABILITÉS LÉGALES

Association des institutions d'enseignement secondaire

9370596

«L'école et la loi»

GUIDE DES
RESPONSABILITÉS LÉGALES

Association des institutions d'enseignement secondaire

GUIDE DES RESPONSABILITÉS LÉGALES

Recherche et rédaction
Yolande Prieur

Orientation générale
Yvon Chalifoux
André Deschênes
Robert Jetté
Johanne Kenyon
Nancy Pelletier

Coordination
Rose-Aimée Michaud

Traitement de texte
Murielle Berthiaume

Autorisation de reprographier pour leurs fins propres aux établissements membres de l'AIES uniquement

«Tous autres droits réservés»

Copyright © 1993

Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES)
1940, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal — H2B 1S2
(514) 381-8891

Distribution
Centre de documentation du CADRE
1940, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal — H2B 1S2
Tél.: (514) 381-8891
Téléc.: (514) 381-4086

Dépôt légal

ISBN 2-89170-035-X
1er trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

PRÉSENTATION

De la collection *L'école et la loi*, voici une deuxième production intitulée *Guide des responsabilités légales*, préparée à l'intention notamment des directrices générales et directeurs généraux, des responsables de l'enseignement et de la vie scolaire des établissements privés membres de l'AIES.

Afin de mettre en relief la dimension légale de la responsabilité éducative, sans pour autant donner un caractère austère au résultat de cette recherche, nous avons visé l'utile et le pratique en adoptant un format «fiche» qui présente des événements de la vie de l'école, en soulignant les dispositions légales qui s'y réfèrent et souvent les encadrent, afin de permettre à l'utilisateur une identification claire et rapide des responsabilités qui s'en dégagent.

Les divisions de la fiche que nous avons adoptées sont au nombre de quatre ou cinq suivant que les cas illustrant l'événement sont tirés ou non de la jurisprudence:

domaine:	champ d'application ou thème
matière:	élément constitutif du domaine
événement:	sujet traduit en une ou plusieurs situations concrètes. Si la situation est hypothétique, c'est-à-dire non cueillie dans un répertoire de jurisprudence, elle est alors introduite par l'expression «supposons l'événement suivant»

critères de responsabilité:

motifs qui ont amené le juge à poser tel ou tel verdict de responsabilité. Cette case n'apparaît que si la situation est tirée de la jurisprudence

considérations diverses:

remarques, commentaires, indications ou références se rapportant au sujet traité

La table des matière propose donc un contenu disposé selon les mêmes divisions: 1. «domaine»; 1.1 «matière»; «événement»; «situations concrètes».

Au fur et à mesure que la lecture progresse et que la réflexion pénètre le texte, nous perdons de vue l'aspect contraignant du cadre légal qui enserre l'activité éducative, pour découvrir que cet ouvrage permet de mettre en relief les caractéristiques des principaux devoirs d'un éducateur. On peut ainsi sensibiliser les éducatrices et les éducateurs des écoles à leurs responsabilités légales en abordant la question par la pratique des devoirs qui sont les leurs.

Le domaine **Accidents - Responsabilités légales** fait prendre conscience des caractéristiques du devoir de surveillance: une surveillance active, compétente, continue, qui ne restreint en rien le dynamisme de l'activité contrôlée.

Le domaine **Mesures disciplinaires** alimente la réflexion sur le devoir d'accompagnement et de correction. Un accompagnement qui exige discernement, écoute, compréhension, mais aussi fermeté. Une correction qui est toujours adaptée à la situation, aux besoins et aux intérêts de l'élève, qui est support à l'autorité et non abus de confiance ou effet de la colère.

Le domaine **Protection des renseignements personnels** rappelle le devoir de discrétion qui doit imprégner toutes les relations d'une éducatrice, d'un éducateur. Une discrétion rassurante, respectueuse des droits des personnes, naturelle et de bon jugement.

Enfin, le domaine **Droit d'auteur** sensibilise au respect de la propriété intellectuelle. Ce respect comporte diverses caractéristiques: humilité, probité et honnêté, sens aigu de la justice et même admiration de l'intelligence, de la sensibilité et de l'habileté de l'auteur.

Somme toute, le *Guide des responsabilités légales* a été élaboré dans le but de devenir un instrument de formation et d'information au service des directions des établissements membres de l'AIES. Il est à souhaiter que l'objectif puisse être atteint.

Yolande Prieur
6 janvier 1993

TABLE DES MATIÈRES

1. ACCIDENTS - RESPONSABILITÉS LÉGALES

1.1 DEVOIR DE SURVEILLANCE

- **Négligence ou tolérance du surveillant** 3
  - Règles de jeu insuffisantes
  - Un point de règlement ignoré de l'entraîneur
  - Risque élevé d'accident: interdiction obligatoire
- **Absence de surveillant** 7
  - d'une salle de classe
  - d'un atelier technique
- **Surveillance confiée à un tiers** 9
  - à un(e) suppléant(e) non qualifié(e)
  - à un membre du groupe d'entraînement
  - à un jeune écolier

1.2 ACCIDENTS EN CLASSE, DANS LES ATELIERS OU AUX LABORATOIRES

- **Manipulation sécuritaire** 11
  - Protecteurs de sécurité
  - Attention aux yeux
  - Enquête suite à un accident
- **Produits dangereux** 15
  - Identification des produits
- **Incendie ou explosion** 17
  - Contrer l'effet de panique
  - Plan d'évacuation
  - Évacuation par grand froid

1.3 ACCIDENTS LORS D'ACTIVITÉS SPORTIVES

- **Risques inhérents à la pratique du sport** 19
  - Pratique d'un sport dangereux
  - Spectateur blessé
- **État de l'équipement ou du lieu** 21
  - Équipement non recommandé
  - Terrain non sécuritaire
- **Interdiction des parents** 23
  - Pratique d'un sport interdit par un parent

1.4 ACCIDENTS HORS DES HEURES DE COURS

- **Activités parascolaires et d'encadrement** 25
  - Surveillance lors d'une randonnée sportive
  - Horaire des cours vs horaire des élèves
- **Matin, midi, soir - chemin maison-école** 27
  - Activités sous supervision de l'école
  - Responsabilité: étendue et limitée
  - Trajet école-maison
- **Transport d'élèves en véhicule automobile** 29
  - Pour des sorties autorisées par l'école

1.5 ENTRETIEN DE LA COUR ET DES ENTRÉES

- **Glace** 31
  - Cour de récréation et entrées
  - Aires de stationnement
- **Objets non sécuritaires dans la cour** 33

1.6 ACCIDENTS À L'OCCASION DE LA FONCTION

- **Hors de la relation employeur-employé** 35
  - Non-responsabilité de l'employeur

2. MESURES DISCIPLINAIRES

2.1 DROIT DE CORRECTION

- **Usage de la force** 39
  - Conditions d'exercice du droit de correction
  - Droit abrogé
- **Punitions extrêmes** 43
  - Règlement explicite de l'école
  - Modalités d'application

2.2 ATTEINTE AUX DROITS COLLECTIFS ET/OU INDIVIDUELS

- **Actes de délinquance d'élèves** 47
  - Protection de l'identité d'un jeune contrevenant
  - Boissons alcooliques vs mineurs
  - Violence et harcèlement
  - Drogues
  - Vol
  - Port d'une arme offensive
- **Interventions policières** 53
  - Mandat d'amener à la Protection de la jeunesse
  - Mandat d'arrestation
  - Mandat de perquisition
  - Enquête
- **Droits des non-fumeurs** 57
  - Décision de la haute direction de l'école
  - Affiches d'interdiction de fumer
- **Droits contractuels** 59
  - Rétention des notes d'un élève
  - Présentation des élèves aux examens du MEQ
- **Mission éducative de l'établissement** 63
  - Comportement contraire d'un éducateur

3. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1 DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PROTECTION

- **Devoir de discrétion** 67
  - Informations essentielles seulement
- **Secret professionnel** 69
  - Code de déontologie de certaines professions
  - Constatations et analyses de tests
  - Restrictions au droit d'accès
- **Confidences d'élèves** 73
  - Traitement médical à l'insu des parents
  - Grossesse - Avortement
  - Abus sexuels
  - Consommation de drogues
  - Sida

3.2 GESTION DES DOSSIERS DES ÉLÈVES

- **Politique locale** 77
  - Guide de gestion des renseignements nominatifs
- **Accessibilité aux dossiers des élèves** 79
  - Élève de 13 ans avec sa mère
  - Parent qui n'a pas la garde de l'enfant
  - Conjoint de fait du parent de l'élève
  - Instructeur d'une équipe sportive
  - Fonctionnaire à la Protection de la jeunesse
  - Policier-enquêteur

3.3 ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES

- **Modifications** 85
  - Au nom et/ou au(x) prénom(s) d'un élève
  - Au jugement d'un divorce

3.4 DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

- **Transmission de renseignements** 87
  - Dossiers du personnel
  - Procès-verbaux du comité de régie
  - États financiers

4. DROIT D'AUTEUR

4.1 PROTECTION ACCORDÉE AUX OEUVRES

- **Informations générales** 91
  - Catégories d'oeuvres protégées
  - Droits des auteurs
  - Durée de la protection

4.2 OEUVRES IMPRIMÉES

- **Entente avec l'UNEQ** 95
  - Reprographie à des fins d'enseignement

4.3 OEUVRES MUSICALES

- **Utilisation d'oeuvres musicales** 97
  - Durant les cours
  - Hors les cours

4.4 OEUVRES AUDIOVISUELLES

- **Utilisation de films, vidéocassettes, émissions de télévision** 99
  - Différents distributeurs

4.5 LOGICIELS

- **Utilisation de programmes d'ordinateur** 101
  - Copie de sauvegarde

4.6 PIÈCES DE THÉÂTRE

- **Représentation publique d'une oeuvre dramatique** 103
  - Autorisation préalable

TABLE DES LOIS, CODES, RÈGLEMENTS

Charte des droits et libertés de la personne (extraits) B1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (extraits) B7

Code criminel (extraits) B23

Code civil du Bas-Canada (extraits) B31

Code civil du Québec (extraits) B35

Loi sur la protection de la jeunesse (extraits) B43

Loi sur les jeunes contrevenants (extraits) B51

Loi sur les aliments et drogues (extraits) B55

Loi sur les stupéfiants (extraits) B59

Loi sur les services de santé et les services sociaux (extraits) B63

Loi sur la santé et la sécurité du travail (extraits) B69

Règlement sur la qualité du milieu de travail (extraits) B89

Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (extraits) B95

Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (extraits) B101

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (extraits) B111

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (extraits) B119

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (extraits) B125

Loi sur l'enseignement privé (extraits) B131

Loi sur l'instruction publique (extraits) B135

Régime pédagogique du secondaire B141

Circulaire administrative du MEQ (AG-54-91-003) B153

Feuillets documentaires de la CECM B157

CHAPITRE PREMIER:

ACCIDENTS - RESPONSABILITÉS LÉGALES

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Devoir de surveillance**
ÉVÉNEMENT:	***NÉGLIGENCE OU TOLÉRANCE DU SURVEILLANT***

① Des écoliers de 8 et 9 ans jouent au «ballon coup de pied» dans la cour d'école recouverte d'une neige durcie durant la période de récréation. Le surveillant est présent dans la cour. Ce jeu avait la faveur des élèves et était même encouragé par la direction et le personnel de l'école. En plein jeu, un jeune reçoit un croc-en-jambe, tombe et se fracture le coude.

② En activité parascolaire, une joute de football amicale réunit des élèves de 1re et 2e secondaire de deux écoles voisines. Un joueur de 41 kilos a été blessé en essayant d'arrêter un joueur de 78 kilos: il s'est retrouvé écrasé dans une mêlée.

③ Un centre de ski tient une compétition: des équipes de deux personnes glissent dans des chambres à air géantes sur une pente escarpée et pleine de bosses.

Un jeune homme s'inscrit, signe la formule d'inscription et de décharge et paye les frais d'inscription.

Au début de la deuxième tranche de la compétition, le jeune homme se présente quelque peu éméché. Le surveillant ne fait rien pour dissuader le participant sauf de lui demander s'il se sent en mesure d'y prendre part. Le gérant, présent, estime qu'il ne devrait pas participer, mais devant l'insistance du jeune homme, ne prend aucune mesure pour l'empêcher. Descente - accident - paraplégie.

❖

Critères de responsabilité:

Dans les trois cas précités, le tribunal a tenu le surveillant et son employeur entièrement ou en majeure partie responsables de l'accident par négligence ou tolérance.

① Le seul fait de laisser des jeunes «se crocheter» de façon désordonnée, créant des mêlées, constitue une faute. Il n'appartient pas aux jeunes de faire les règles qui évitent les blessures.

② Les règlements de la Fédération du football amateur du Québec précisent des normes à respecter non seulement quant à l'âge, mais également quant au poids des joueurs. L'ignorance de ce point de règlement de la part d'un entraîneur ne peut constituer une défense acceptable.

③ Les responsables de la compétition avaient l'obligation en droit de prendre certaines mesures pour empêcher une personne, manifestement en état d'ébriété de prendre part à une compétition dangereuse. Toutes les mesures raisonnables n'ont pas été prises, a conclu la Cour suprême du Canada.

Considérations diverses:

➔ Le devoir de surveillance est donné aux éducateurs d'une école par délégation des parents ou titulaires de l'autorité parentale. Cette responsabilité légale est prescrite par les articles 598, 599 et 601 du **Code civil du Québec**.

➔ La responsabilité civile, c'est l'obligation faite à une personne, physique ou morale, de réparer le dommage causé à une autre personne.

Le **Code civil du Bas-Canada** traite de la responsabilité civile aux articles 1053 et 1054. On y traite des éléments constitutifs et des conditions de la responsabilité.

➔ La responsabilité civile ne s'établit pas en fonction du caractère intentionnel ou non intentionnel de la faute. Une personne est jugée fautive:

- si elle est capable de discerner le bien du mal;
- lorsque, par action ou omission ou encore par imprudence, négligence ou inhabileté, elle cause un préjudice à autrui;
- que ce dommage ou préjudice découle directement de la faute reprochée et a été subi effectivement par la victime qui sollicite une indemnité.

- Le fait qu'une personne ait signé un formulaire de décharge de responsabilité, comme dans le troisième cas cité, ne dégage pas l'éducateur de sa responsabilité de surveillance. De plus, les tribunaux ne tiennent pas compte de cette clause de non-responsabilité dans la plupart des cas, compte tenu de l'âge ou de l'état d'esprit des victimes qui n'étaient pas en mesure d'accepter les risques inhérents ou prévisibles, ou encore dû au fait qu'elles n'avaient pas lu le texte au bas duquel elles ont apposé leur signature (**Code civil du Québec**, article 1477).

- Les surveillants doivent assurer une présence active. Le fait de signaler qu'une activité est dangereuse n'est pas suffisant; il faut prendre des mesures pour que l'interdiction soit respectée. La tolérance est une faute dans la mesure où l'on peut établir un lien de causalité entre la tolérance et le préjudice ou dommage.

❖ ❖ ❖

À NOTER QUE MÊME SI LE **CODE CIVIL DU QUÉBEC** NE REMPLACE PAS ENCORE TOTALEMENT LE **CODE CIVIL DU BAS-CANADA**, IL N'EN DEMEURE PAS MOINS UN CODE DE RÉFÉRENCE IMPORTANT DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Devoir de surveillance**
ÉVÉNEMENT:	***ABSENCE DE SURVEILLANT***

① Un enseignant s'absente de sa classe pour quelques minutes. Avant de quitter, il donne aux élèves une lecture à faire. À peine parti, une bataille s'engage entre deux élèves et l'un se blesse.

② Lors d'un atelier dirigé de menuiserie avec des élèves qui suivent le cours depuis deux ans et sont familiers avec les outils en place, au moment d'une brève absence du professeur, un élève se coupe trois doigts de la main gauche à cause d'un mauvais maniement d'une raboteuse mécanique.

❖

Critères de responsabilité:

Dans les deux cas, le surveillar . fut exonéré de toute responsabilité civile.

① Dans le premier cas, l'absence du professeur avait été brève. Il s'absentait rarement. D'autre part, la mise en garde et l'exercice commandé auraient dû maintenir un climat calme. L'éducateur a agi selon le critère d'un parent prudent et raisonnable.

② Dans le second cas, l'absence du professeur n'a pas été retenue car, même présent, il n'aurait pu prévoir le geste irréfléchi de l'élève.

Considérations diverses:

➔ Le fait de s'absenter d'une salle de classe n'entraîne pas nécessairement de responsabilité civile pour le professeur, lorsqu'un accident survient au cours de l'absence.

Les tribunaux examinent toutes les circonstances de l'événement: la raison de l'absence, sa durée, l'âge des élèves, ce qu'ils faisaient au moment où le professeur s'est absenté, etc. Laisser des élèves seuls la veille d'un congé ou de vacances pourrait constituer une faute étant donné la fébrilité qui règne dans l'école à ces moments-là.

➔ La probabilité d'accident est certes plus élevée dans un atelier ou un laboratoire qu'en salle de classe. La prudence doit aller de pair, si un professeur est dans l'obligation de s'absenter quelques minutes.

➔ Au gymnase ou dans toute salle d'activités physiques, le risque d'accident est élevé. Avant de s'absenter, le professeur devrait toujours remettre le contrôle de la situation dans les mains d'une personne fiable et dûment identifiée auprès du groupe d'élèves.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Devoir de surveillance**
ÉVÉNEMENT:	***SURVEILLANCE CONFIÉE À UN TIERS***

① Un accident est survenu au cours d'une période dirigée d'éducation physique. La suppléante qui supervisait la partie de hockey-salon n'avait aucun diplôme en éducation physique. Le jeu était pratiqué par des garçons et des filles de grandeur et de poids différents, sur la plate-forme de l'amphithéâtre. Au cours d'une bousculade, la victime fut projetée sur un mur.

② Un professeur, qui avait la garde d'un groupe d'élèves au gymnase, avait autorisé un sous-groupe à pratiquer les anneaux dans une salle adjacente, en désignant un pareur. À la fin de la période, croyant l'exercice terminé, le pareur quitte la salle, mais un compagnon fait une dernière tentative de saut périlleux arrière: blessure.

③ Un professeur confie la surveillance d'écoliers de troisième année à un élève du groupe. Pendant l'absence, malgré les avertissements de l'élève-surveillant, des élèves se tiraillent: bousculade et blessure.

❖

Critères de responsabilité:

Dans les trois cas, la responsabilité de la commission scolaire a été retenue.

① Pour accomplir son devoir efficacement, le surveillant d'une pratique de sport ou de jeu doit être informé des règles du jeu et des dangers qu'il comporte afin d'exercer une surveillance active et adéquate. Dans le présent cas, le danger était augmenté par la différence de grandeur et de poids des joueurs et l'inadéquation du local.

② Dans le deuxième cas, la Cour suprême en est venue à la conclusion que l'absence d'un surveillant auprès du sous-groupe aurait eu un effet modérateur au point d'empêcher l'accident. La surveillance est jugée déficiente car le surveillant connaissait la tendance des jeunes à essayer des exercices difficiles, sans pareur et sans souci de la progression à respecter dans l'ordre des difficultés.

③ Pour le troisième cas, le tribunal a décidé que l'enseignant avait commis une faute en déléguant son devoir de surveillance à un écolier de moins de dix ans qui ne pouvait, de ce fait, avoir un certain ascendant sur ses compagnons.

Considérations diverses:

➔ La morale de ces exemples: le surveillant-suppléant doit avoir reçu les instructions qui s'imposent par la situation; avoir assez de maturité et de discernement pour exercer la fonction qu'on lui confie; rendre évidente sa présence du début à la fin.

➔ La jurisprudence établit que la surveillance d'élèves par un élève plus vieux n'était pas une faute en soi.

Dans son manuel *La responsabilité civile* pour la CECM (1982), Me Jude Parent donne les conseils suivants à propos de la surveillance confiée à un élève:

1. Cette surveillance doit être justifiée et présenter un caractère exceptionnel et temporaire;
2. L'élève surveillant doit être sérieux et doit pouvoir exercer un ascendant et une autorité réels sur ses camarades;
3. Les circonstances de cette surveillance ne doivent présenter aucun risque spécial;
4. La surveillance de repas par des élèves de 15 à 17 ou 18 ans est parfaitement justifiée, même si elle présente un caractère de permanence.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents en classe, dans un atelier ou un laboratoire**
ÉVÉNEMENT:	***MANIPULATION SÉCURITAIRE***

① Accident causé par une manipulation négligente et imprudente d'une scie mécanique circulaire. Élève de 5e secondaire, en atelier de menuiserie. Pendant les cours théoriques, les professeurs insistaient sur les mesures de sécurité que les élèves devaient respecter mais, devant les élèves, ils utilisaient une scie mécanique circulaire sans protecteur de sécurité.

② Dans une salle de classe de 2e secondaire, un élève remet un crayon à son voisin de gauche en tendant l'objet pointé vers la tête du compagnon et sans vérifier la distance. Trop à proximité de la tête du voisin, la pointe du crayon s'enfonce dans l'oeil de ce dernier dès qu'il se retourne.

❖

Critères de responsabilité:

① Dans le premier cas, la responsabilité des enseignants (solidairement avec leur employeur) a été établie par la Cour à 50% à cause du mauvais exemple donné et de leur négligence à installer le protecteur de sécurité sur la scie. L'autre 50% a été donné à l'élève pour avoir manipulé la scie avec imprudence.

② Dans le second cas, le jeune homme qui remettait le crayon a été déclaré fautif dans sa façon négligente d'agir et responsable du préjudice causé pour 35 200 $.

Considérations diverses:

➔ Plusieurs lois et règlements relatifs à la sécurité ou à la santé s'appliquent aux établissements scolaires. Entre autres: la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Seule une partie de cette loi est présentement en application dans le secteur de l'enseignement et ne vise que le travailleur ou la travailleuse: les droits et obligations des travailleurs: droit de refus, retrait préventif, retrait préventif de la travailleuse enceinte; droits généraux et obligations générales de l'employeur.

Notons par ailleurs que l'élève n'est pas, au sens de la loi, réputé être un travailleur d'un établissement d'enseignement.

À cette loi sont rattachés trois règlements dont l'application doit contribuer à assurer la santé et la sécurité de tous les utilisateurs des lieux:

a) Le **Règlement sur les établissements industriels et commerciaux** qui, par une décision de la Cour d'appel du Québec, ne s'applique pas actuellement aux établissements scolaires. Toutefois, la section XII du Règlement portant sur l'équipement de protection individuelle, en particulier 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3, devrait inspirer le directeur scolaire pour l'élaboration d'une politique institutionnelle en ce qui a trait à l'équipement de protection individuelle (ex.: port du sarrau, gants, bonnet ou filet à cheveux en certains lieux).

b) Le **Règlement sur la qualité du milieu du travail**, bien qu'il s'applique aux établissements utilisés à des fins industrielles et commerciales, comporte certaines normes qui constituent des règles de référence à partir desquelles un travailleur peut exercer son droit de refus de travailler. Rappelons en particulier: les tableaux sur les normes de température dans les établissements et les niveaux d'éclairement dans les établissements. Ce qui est standard minimal pour les travailleurs doit sûrement l'être pour les élèves.

c) Le **Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins** s'applique obligatoirement à tout établissement scolaire. Comme la loi dont il découle, ce règlement concerne les travailleurs. Il aide dans l'élaboration d'une politique institutionnelle de premiers secours et de premiers soins applicable à tout le milieu scolaire. Il est important que tous les éducateurs connaissent les procédures à suivre en cas d'accident.

➔ Dans le guide sur *Les accidents en milieu scolaire et la responsabilité civile* à l'intention des membres de l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens, on y lit des conseils pertinents quant à «l'après-accident».

Une fois la sécurité et le bien-être de la victime et des autres élèves assurés, tout accident avec blessure devrait faire l'objet d'un rapport écrit, parfois même d'une enquête.

Sauf dans la mesure où il existe une disposition contraire dans la convention collective, les membres du personnel, en tant qu'employés, ont l'obligation civile d'assister leur employeur dans l'enquête lorsqu'il le leur demande.

Il est conseillé de toujours permettre à l'employé concerné par l'enquête de consulter le syndicat ou un professionnel, avant d'être interrogé, si tel est son désir.

L'interrogatoire ne doit porter que sur ce qui a été vu et entendu et ne doit pas chercher à susciter un aveu de culpabilité, sinon l'interrogé doit faire savoir que ce n'est pas à lui à établir le degré de responsabilité, ce qui aurait dû être fait ou pas fait.

Il faut éviter de discuter de l'accident avec d'autres personnes (ex.: journalistes, professionnel représentant la victime, etc.). Le jour de l'accident, chaque témoin, membre de la direction et du personnel, devrait mettre par écrit tous les détails pertinents de l'événement et garder ses notes en lieu sûr.

➔ Le Service du contentieux de la CECM a publié un dépliant intitulé *Les soins médicaux à l'élève, à l'école* qui constitue un mini-guide des responsabilités légales sur la question des premiers soins.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents en classe, dans un atelier ou un laboratoire**
ÉVÉNEMENT:	***PRODUITS DANGEREUX***

Un élève remplit une seringue d'un liquide trouvé dans un contenant non identifié placé sur la table de l'enseignant au laboratoire. Pour s'amuser, il arrose un compagnon de classe au visage. Le liquide était de l'acide sulfurique.

❖

Critères de responsabilité:

L'enseignant fut tenu responsable de la blessure pour avoir laissé en dépôt le contenant d'une substance dangereuse sans l'avoir identifié.

Considérations diverses:

→ La **Loi sur la santé et la sécurité au travail** exige que tout produit contrôlé (dangereux) soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique: articles 62.1 et 62.3.

→ Le **Règlement sur les déchets dangereux**, qui découle de la **Loi sur la qualité de l'environnement**, régit l'élimination des substances dangereuses. Le ministère de l'Éducation examine avec le ministère de l'Environnement du Québec la possibilité de faciliter l'application de ce règlement en regard des déchets ou d'ateliers scolaires.

➜ Le directeur d'école aurait intérêt à connaître le document d'accompagnement no 6: *Une procédure d'élimination des substances dangereuses* (47-7072-6). Ce fascicule fait partie d'un ensemble intitulé *Santé et sécurité en milieu scolaire - Orientations et voies d'action*.

➜ Des substances dangereuses se retrouvent notamment dans les laboratoires de sciences, les ateliers d'arts plastiques et d'initiation à la technologie.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents en classe, dans un atelier ou un laboratoire**
ÉVÉNEMENT:	***INCENDIE OU EXPLOSION***

Supposons trois événements vraisemblables:

① Explosion ou coups de feu: panique et engouffrement vers les portes de sortie.

② Incendie avec fumée dense: le plan d'évacuation est mis en vigueur mais les sorties d'urgence sont verrouillées.

③ Incendie: évacuation de l'école par grand froid l'hiver.

❖

Considérations diverses:

➔ La **Loi sur la sécurité dans les édifices publics**, section VI, portant sur l'entretien des édifices publics, crée des obligations à tous les propriétaires d'édifices, y compris ceux des écoles.

L'article 32 de la loi précise certains devoirs au directeur d'école: donner des informations pertinentes aux occupants en cas de sinistre quel qu'il soit et pour toutes les périodes de l'année; préparer, expliquer et exposer un plan d'évacuation; faire annuellement un exercice de sauvetage.

➜ Le **Règlement sur la sécurité dans les édifices publics** apporte des précisions techniques en vue de permettre aux occupants d'un édifice public d'y circuler en toute sécurité et d'en sortir promptement et facilement en cas de feu, de panique ou de tout autre danger. La lecture de ce règlement ne donne pas à son lecteur le plaisir d'un bon roman, mais un directeur responsable devrait le parcourir avec attention.

➜ Le directeur d'école aurait également intérêt à consulter, dans la série *Santé et sécurité en milieu scolaire* du ministère de l'Éducation le document d'accompagnement no 3: *Un exemple d'un plan d'évacuation en cas d'urgence* (47-7027-3) avant d'élaborer son plan d'évacuation ou afin de s'assurer que celui qui existe est adéquat.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents lors d'activités sportives**
ÉVÉNEMENT:	***RISQUES INHÉRENTS À LA PRATIQUE DU SPORT***

① Décès d'une élève lors d'un cours de plongée sous-marine. Il n'y a pas eu d'erreur dans l'organisation matérielle de la plongée et le programme n'était pas trop ambitieux pour l'élève. D'autre part, lors de l'accident, la victime portait un équipement adéquat et des instructions claires lui avaient été données.

② Une jeune fille assiste à une partie de balle lente, assise dans les gradins des spectateurs. Elle est frappée par un bâton qu'un joueur a échappé après avoir tenté de frapper la balle. Reconnu responsable par la Cour supérieure à 50%, il en appelle en soutenant qu'il s'agit d'un risque inhérent, accepté par les joueurs et les spectateurs.

❖

Critères de responsabilité:

① Dans le premier cas, la victime pratiquait un sport dangereux. Pour une raison inconnue, elle a paniqué à un certain moment. Selon les spécialistes entendus, l'instructeur n'a fait aucune erreur de jugement. L'accident fait donc partie des risques encourus.

② Dans le deuxième cas, la Cour d'appel a maintenu le jugement de la première instance: un joueur ne peut accroître déraisonnablement les risques inhérents par des gestes susceptibles d'entraîner des blessures. Le jeune avait le devoir de bien tenir le bâton et de ne pas le laisser «s'envoler» vers les spectateurs.

Considérations diverses:

➔ Souvent, un contrat d'enseignement d'un sport dangereux comporte une clause d'acceptation des risques. Cette acceptation n'annule pas, de la part des entraîneurs, l'obligation légale de moyens, de diligence et de prudence qui assurent la sécurité des sportifs. Toutefois, l'obligation de sécurité n'est pas une obligation de résultat. Cette remarque s'applique au premier cas cité.

➔ La pratique d'un sport, même dangereux, faite dans les règles habituelles de ce sport, n'entraîne habituellement pas, s'il y a accident, de responsabilité civile: c'est le risque inhérent normal.

➔ Il appartient au surveillant de juger si un sport est trop dangereux pour être effectivement pratiqué par les élèves compte tenu de leur âge, leurs connaissances techniques, selon le lieu et l'équipement disponible.

➔ Le Service du contentieux de la CECM a publié un dépliant intitulé *La responsabilité civile* qui constitue une bonne synthèse des responsabilités légales dans ce domaine.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents lors d'activités sportives**
ÉVÉNEMENT:	***ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT OU DU LIEU***

① Dans le cadre d'une période d'activités physiques, le professeur organise une joute de ballon-panier dans la piscine. La chute d'un des paniers surélevés provoque un accident avec blessure.

② Au cours d'une partie de ballon-volant, dans un centre sportif, un joueur saute près du filet et se blesse en retouchant le sol. Son pied s'est accroché dans le trou d'ancrage destiné au poteau de badminton.

❖

Critères de responsabilité:

① Dans le premier cas, l'instructeur a été reconnu partiellement responsable (33%) pour avoir utilisé un équipement mobile non recommandé pour des jeux aquatiques, mais jugé sécuritaire pour une activité au sol, parce que fixe.

② Dans le second cas, le centre sportif avait l'obligation de mettre à la disposition des joueurs un terrain sécuritaire. Il est du devoir de l'instructeur de vérifier l'équipement et les installations sportives avant la tenue d'une activité physique.

Considérations diverses:

➔ La **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** s'applique aux événements précités. L'article 12.1, notamment, a prescrit que «les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents».

➔ Découlant de cette loi, le **Règlement sur la sécurité dans les bains publics** établit des exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire de la piscine en particulier quant à la surveillance et l'équipement de secours, dont la trousse de premiers soins.

➔ Un autre règlement, rattaché à la Loi sur la qualité de l'environnement, le **Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques**, dicte notamment les normes de qualité de l'eau.

➔ La **Loi sur la sécurité dans les sports** ne s'applique généralement pas aux sports pratiqués dans nos écoles. Cette loi s'applique à des sports déterminés et de niveau professionnel: sports de combat, sports de véhicules motorisés, la natation et les sports nautiques, le ski.

Par ailleurs, la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, instituée par cette loi, a pour fonction, entre autres, de conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports.

➔ Le directeur d'école d'un milieu où se pratiquent beaucoup de sports devrait lire le manuel à l'intention des surveillants et des administrateurs des programmes d'activités physiques, de l'Association canadienne de loisirs intra-muros, intitulé *La sécurité et la responsabilité juridique*. On trouve dans le *Guide administratif - Vie scolaire* de l'AIES, à la section 9, la table des matières du manuel et les coordonnées de l'Association canadienne de loisirs intra-muros.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents lors d'activités sportives**
ÉVÉNEMENT:	***INTERDICTION DES PARENTS POUR LA PRATIQUE D'UN SPORT***

À la suite d'un accident à la trampoline, une mère avait avisé l'école qu'elle refusait que sa fille pratique ce sport. Après plusieurs mois, sans consentement nouveau de la mère, un professeur permet à la fille et à une compagne d'utiliser l'appareil. Chute et blessure.

❖

Critères de responsabilité:

Le professeur n'a pas tenu compte de l'interdiction de la mère.

Éléments de négligence de la part du professeur comme: absence de directives et autorisation de pratique à deux sur l'appareil.

Considérations diverses:

Un professeur ou un surveillant d'activités physiques doit être hautement qualifié afin d'éviter les erreurs de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

Il serait sage qu'une politique institutionnelle soit établie pour les cas d'opposition d'un parent ou d'un élève, à la pratique d'un sport.

Une telle politique, tout en se référant à un cadre de fonctionnement qui cherche à contrer les abus, doit tenir compte de certains aspects légaux, tels le respect des droits de l'enfant, le respect de l'autorité parentale (**Code civil du Québec**, articles 32, 33, 34, 598 et 599).

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents hors des heures de cours**
ÉVÉNEMENT:	***ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET/OU D'ENCADREMENT***

À l'occasion d'une journée sportive organisée par l'école, un groupe de 48 fillettes de dix et onze ans fait de la traîne sauvage. À un moment donné, au bas d'une des pentes, le préposé du centre arrête la motoneige qui traîne la gratte. Il demande à un garçon de quinze ans d'empêcher toute personne de descendre. Aucun des deux surveillants scolaires n'étaient au haut des pentes. Descente inopinée de deux fillettes et installées «à reculons» de surcroît. Blessures graves.

❖

Critères de responsabilité:

La responsabilité civile fut partagée entre:

- l'exploitant et son préposé (60%) pour avoir, par négligence, créé une situation dangereuse;
- les victimes (10%) pour leur imprudence en s'installant dos à la piste;
- la commission scolaire (30%) pour son défaut d'assurer une surveillance adéquate.

Considérations diverses:

➔ Pour qu'aucune responsabilité civile ne leur soit imputée, les responsables d'une journée sportive doivent surtout veiller à assurer une surveillance adéquate:

a) Compte tenu du caractère moins rigide d'une randonnée sportive, il faut veiller à ce que le ratio surveillants/élèves soit plus élevé que celui «intra-muros».

b) Organiser les activités en fonction de la capacité d'exercer la surveillance. Dans le cas précité, les installations sportives comprenaient quinze pentes; on aurait dû planifier de les utiliser à tour de rôle, en regroupant les élèves sur deux pentes à la fois. En laissant les élèves s'éparpiller sur les quinze pentes, les deux surveillants ne suffisaient plus.

c) Par ailleurs, il ne s'agit pas de prévoir l'imprévisible. Les tribunaux s'en tiennent généralement à la règle du père de famille raisonnable et prudent.

d) Quand des parents participent à la surveillance, veiller à les informer des principaux éléments du devoir de surveillance et du comportement à avoir s'il survenait un accident ou autre événement imprévu.

➔ La Cour supérieure, et par la suite la Cour d'appel, ont entendu un grief d'un syndicat d'enseignants qui contestait une directive du directeur d'école les obligeant à faire de la surveillance dans les corridors, aux vestiaires, durant la période de dîner (11h40 à 12h50), à l'heure des activités d'encadrement et des cours de récupération (15h à 16h). Selon l'interprétation du syndicat d'une clause de la convention collective, ces temps de travail ne faisaient pas partie de leur charge régulière, même si ce temps de surveillance ne dépassait pas les 22 périodes de la charge hebdomadaire de travail.

Outre la spécificité du cas au regard d'une convention collective précise, les deux tribunaux ont fait une distinction qui a son intérêt. Il ne faut pas confondre, disent-ils, «horaire des cours» et «horaire des élèves». L'horaire des élèves étant continu de 8h15 à 16h, les enseignants sont tenus d'effectuer les surveillances en autant que leur charge d'enseignement hebdomadaire ne soit pas dépassée. De plus, si certaines activités étudiantes «intégrées à l'horaire des élèves en tant que prolongement des cours» font partie du profil scolaire, on ne peut en conclure qu'aucune autre activité étudiante ne peut faire partie de l'horaire des élèves.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents hors des heures de cours**
ÉVÉNEMENT:	***LE MATIN, LE MIDI, LE SOIR ET CHEMIN MAISON-ÉCOLE***

Supposons trois événements:

① Un élève joue dans la cour de récréation après son dîner pris à l'école. Un ballon perdu le frappe à la tête, il fait une chute et se blesse. Le surveillant se porte à son secours immédiatement.

② De la cour d'école, le midi, un élève lance des cailloux vers la maison d'un voisin et brise une fenêtre. Le surveillant n'a pas eu connaissance du geste. Néanmoins, le voisin réclame de l'école les frais du dommage.

③ À la sortie de l'école, les enfants attendent les autobus scolaires. En attendant, ils se lancent des mottes de terre. Pourtant, le directeur les a avisés auparavant de ne pas lancer de projectiles. Un enfant reçoit une motte dans un oeil et est blessé sérieusement. Aucun surveillant n'était sur le lieu.

❖

Considérations diverses:

➔ La délégation implicite de l'autorité parentale à l'école et à ses représentants (**Code civil du Bas-Canada**, article 1054; **Code civil du Québec**, articles 601 et 1460) implique que les personnes en autorité à l'école exercent les devoirs de garde et de surveillance détenus par les titulaires de l'autorité parentale durant toutes les activités scolaires, qu'elles aient lieu durant ou après les heures normales de classe. Le critère pertinent n'est pas celui des heures de classe, mais celui d'une activité de l'école à laquelle l'élève participe en tant qu'élève et sous la supervision d'un professeur. Ceci peut même inclure les randonnées à bicyclette, les visites aux musées, les échanges d'études, les compétitions de sport, etc., faites sous l'instigation et la supervision de l'école.

Comme toujours, le critère du parent raisonnable et prudent s'applique à toutes ces activités.

① Le surveillant sur la cour de l'école n'est pas responsable des accidents imprévisibles.

② L'école pourrait devoir réparer le dommage causé au bien d'un voisin de l'école alors que les élèves sont sous la garde de l'école à l'heure du midi, si la surveillance des élèves était faite avec négligence. Comme pour le premier cas, on ne peut imputer au surveillant les gestes imprévisibles ou dissimulés d'un élève.

③ En regard de ce troisième cas, le juge a tenu l'école partiellement responsable pour son absence de surveillance. Même si le règlement de l'école interdisait de lancer des projectiles en tout lieu, ce fait ne dégageait pas l'école de sa responsabilité de surveillance à la sortie de l'école.

→ Un accident qui survient sur le terrain ou sur la cour d'une école au cours d'une activité qui n'est ni autorisée, ni sous surveillance scolaire bien que tolérée, n'engage l'école que si le terrain ou les lieux utilisés renferment un défaut ou un vice caché. L'utilisation d'une patinoire par le public environnant, tolérée seulement par l'autorité de l'école, le soir ou les fins de semaine, serait un exemple approprié pour illustrer cette considération qui a fait d'ailleurs jurisprudence.

→ L'école n'est pas responsable d'un accident survenu à un enfant ou causé par la faute d'un compagnon de classe au cours du trajet école-maison, tant à pied qu'en autobus scolaire. Cependant, la sortie de l'école et l'attente de l'autobus scolaire sur le terrain de l'école doivent se faire sous la surveillance de l'école.

→ Selon certains juristes, l'école n'est pas responsable d'un accident qui survient avant l'heure fixée pour l'arrivée des enfants à l'école.

Ajoutons qu'il serait prudent d'informer les parents à partir de quelle heure des surveillants entrent en fonction le matin pour l'arrivée des élèves et faire mention par la même occasion de l'acceptation du risque qu'ils acceptent implicitement quand ils amènent ou laissent partir leur jeune bien avant cette heure.

Par ailleurs, des écoles ouvrent tôt leurs portes pour protéger les élèves du froid ou des intempéries. Il serait prudent de «réglementer» cette circonstance: lieu où se diriger, occupation pendant ce temps, etc. et d'assurer une supervision minimale.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents hors des heures de cours**
ÉVÉNEMENT:	***TRANSPORT D'ÉLÈVES EN VÉHICULE AUTOMOBILE***

Supposons l'événement suivant:

L'entraîneur de l'équipe de volley-ball de 1re et 2e secondaire et trois parents transportent régulièrement les joueurs vers le lieu de compétition inter-ligue. Après la partie, les enfants, regroupés selon leur lieu de résidence, sont reconduits chacun chez eux.

S'il y avait accident, l'école serait-elle responsable?

❖

Considérations diverses:

➔ Toute victime d'accident de la route, résidente du Québec, est indemnisée par le Régime d'assurance automobile du Québec, sans égard à la faute, lors d'un accident d'automobile. Pour réparation des blessures corporelles, aucune poursuite n'est possible, mais d'autres éléments de perte (comme la perte d'une année scolaire, la perte d'équipement sportif, etc.) peuvent faire l'objet de réclamation de la part des victimes.

➔ Il est très important qu'une personne qui transporte des élèves, même occasionnellement, le déclare à son courtier d'assurances. Cette déclaration peut entraîner une surprime, surtout si la fréquence est élevée, mais l'assureur n'aurait pas le prétexte d'une omission de déclaration pour refuser de dédommager les autres éléments de perte, à la suite d'un accident.

Par ailleurs, le directeur de vie scolaire devrait informer son directeur général du fait que des élèves sont transportés en automobile pour des sorties autorisées et sous la surveillance de l'école. Il se peut que les assurances de l'établissement puissent accorder une protection en de tels cas. Le programme d'assurance modulaire du CADRE peut couvrir pareil événement si le directeur général a fourni les précisions à cet effet. M. Jean-Eudes Dumas, directeur du Service des assurances du CADRE, peut répondre aux interrogations à ce sujet.

➜ Le directeur de l'école doit s'assurer que les conducteurs sont des personnes majeures fiables moralement et qui ne peuvent être sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue nocive. S'il y avait accident et que le conducteur du véhicule était reconnu en état d'ébriété ou sans permis, cela pourrait engendrer une poursuite judiciaire contre l'école.

➜ Les conducteurs doivent aussi être intègres à tous les points de vue. Il est toujours préférable d'autoriser le transport d'élèves que si la personne est bien connue d'un responsable de l'école qui n'aurait pas de crainte à lui confier son garçon ou sa fille.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents relatifs à l'entretien de la cour d'école ou des entrées**
ÉVÉNEMENT:	***GLACE***

① Une fillette a chuté dans une cour de récréation enneigée et glacée et s'est fracturé une cheville.

② Un enseignant, après ses cours, se fait une entorse sévère en se rendant à son auto sur le terrain de stationnement. Il avait neigé dans l'après-midi et la neige cachait une plaque de glace.

❖

Critères de responsabilité:

Dans les deux cas, aucune présomption de responsabilité n'a été retenue contre l'école: «déneiger la totalité des espaces n'est pas raisonnable du moment où les accès normaux et réguliers sont entretenus», a conclu le juge.

Considérations diverses:

→ Après une pluie, l'hiver, les entrées et la cour deviennent glacées. Il est généralement accepté que l'école ne soit pas obligée de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les aires de jeu, mais il est de son devoir d'assurer, dans le meilleur délai possible, la sécurité des personnes aux entrées ou sur les aires d'arrivée ou de départ. Somme toute, l'école doit agir selon le critère du père de famille raisonnable et prudent, en conformité avec le **Code civil du Bas-Canada**, article 1053 (**Code civil du Québec**, article 1457) et la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, article 12.

→ Le directeur de l'école doit s'assurer que son préposé au déneigement est soucieux autant que lui de la sécurité des personnes et prend les mesures pour prévenir les accidents, en particulier ceux causés par les plaques de glace couvertes de neige ou non.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents relatifs à l'entretien de la cour d'école ou des entrées**
ÉVÉNEMENT:	***OBJETS NON SÉCURITAIRES DANS LA COUR***

Un garçon de neuf ans jouait avec des compagnons, à l'heure du dîner, dans la cour de l'école. Ils s'amusaient à soulever un support à ballon qui se renversa et, dans sa chute, blessa le garçon grièvement.

❖

Critères de responsabilité:

Le tribunal a tenu la commission scolaire responsable en raison de sa négligence à tolérer dans la cour la présence d'un objet qui pouvait devenir dangereux entre les mains des jeunes. En effet, ce n'était pas la première fois que les jeunes déplaçaient le support.

Considérations diverses:

Dans ce cas, la responsabilité de l'école repose non seulement sur le fait qu'elle est tenue de réparer le préjudice causé par un enfant confié à sa surveillance (**Code civil du Bas-Canada**, article 1053; **Code civil du Québec**, article 1460) mais, parce qu'elle est responsable de tout bien qu'elle a sous sa garde (**Code civil du Bas-Canada**, article 1054; **Code civil du Québec**, articles 1457 et 1465).

❖ ❖ ❖

Domaine:	Accidents - responsabilités légales
Matière:	**Accidents à l'occasion de la fonction**
ÉVÉNEMENT:	***HORS DE LA RELATION EMPLOYEUR-EMPLOYÉ***

Un professeur a reconnu avoir abusé sexuellement d'une élève, chez lui, en dehors des heures de classe.

Une Cour de première instance avait partagé la responsabilité 50-50 entre la commission scolaire et l'employé.

Appel de l'employeur qui fut alors exonéré de toute responsabilité.

❖

Critères de responsabilité:

Le fait que son statut de professeur ait contribué à donner à l'agresseur un ascendant sur sa victime n'engage pas la responsabilité de l'employeur; l'employé a agi «à l'occasion» de sa fonction.

Considérations diverses:

→ *Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés* dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux (**Code civil du Bas-Canada**, article 1054; **Code civil du Québec**, article 1463).

→ Outre la nécessité que la faute ait été commise par un employé sur lequel l'employeur a autorité et contrôle (préposé), il faut, pour que l'employeur soit éventuellement responsable, que le préposé ait commis la faute alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Sinon, la faute a été commise «à l'occasion» des fonctions du préposé.

➜ Une école loue les services d'une compagnie pour les services d'entretien et de cantine. Les employés de cette compagnie ne sont pas des «préposés» de l'école, mais de la compagnie.

S'il survenait un accident impliquant un de ces employés, le commettant, co-responsable avec son préposé, serait le propriétaire de cette compagnie.

➜ Ainsi, si un professeur envoie un élève chez le dépanneur pour une commission personnelle et que l'enfant se blesse en chemin, le professeur peut être seul tenu responsable des dommages à l'enfant.

❖ ❖ ❖

CHAPITRE DEUXIÈME:

MESURES DISCIPLINAIRES

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Droit de correction**
ÉVÉNEMENT:	***USAGE DE LA FORCE***

① Un professeur de géographie d'une école secondaire est accusé de voies de fait contre un de ses élèves. Le professeur a exercé une certaine force pour obliger l'élève à se ranger et à respecter la discipline. L'élève de 14 ans était conscient du désordre qu'il causait et y prenait plaisir. Après l'événement, le comportement du garçon s'est modifié.

② Un conseiller en déficience mentale emploie la force physique contre un adulte arriéré mental placé sous sa surveillance.

❖

Critères de responsabilité:

① Dans le premier cas, le professeur a eu droit à l'exonération en vertu de l'article 43 du Code criminel. La Cour supérieure a fait valoir que l'article 43 s'applique à trois conditions. Il faut:

a) évaluer si la force utilisée a pour objet de corriger l'élève. Ce droit de correction ne peut être exercé que dans l'intérêt de l'éducation et la formation générale de l'enfant;

b) évaluer la capacité mentale de l'enfant de tirer profit de cette correction;

c) évaluer si la force utilisée a été raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'âge de l'enfant.

② En jugeant le deuxième cas, la Cour suprême déclare que l'article 43 doit recevoir une interprétation stricte, puisqu'il enlève à une personne, ou à un groupe, la protection normalement offerte par le Droit criminel d'être protégé des atteintes à sa dignité et à sa sécurité physique sans son consentement.

Le mot «enfant» de l'article 43 doit toujours viser une personne mineure.

De plus, dans ce cas précis, il n'y avait pas délégation de l'autorité parentale puisqu'une directive ministérielle interdisait strictement au personnel d'employer la force contre un patient.

Considérations diverses:

➔ Dans un autre cas de jurisprudence, un chauffeur d'autobus fut accusé de voies de fait par la Cour d'appel sur la personne d'un adolescent, passager régulier de l'autobus qu'il conduisait. Une Cour de première instance avait estimé que le chauffeur avait agi in loco parentis (**Code criminel**, article 43) et n'avait utilisé que la force nécessaire.

La Cour d'appel, au contraire, a souligné que le chauffeur n'est pas un instituteur et que le fait de confier des enfants à ses soins ne justifie pas une conclusion de délégation. Celle-ci doit être explicite et personnelle.

➔ La question du droit de correction est délicate. Si, d'une part, l'article 43 du **Code criminel** vise la protection du père, de la mère ou des personnes qui en tiennent lieu, dans l'exercice de l'autorité, le droit même de correction était un attribut de l'autorité parentale reconnu par le **Code civil du Bas-Canada**. Mais cette disposition a été abrogée. Désormais, ce sont les dispositions traitant de l'autorité parentale du **Code civil du Québec** qui ont force de loi.

Le retrait de la disposition relative au droit de correction est symptomatique de la conception actuelle de l'exercice de l'autorité parentale. Alors, la question se pose: les parents d'aujourd'hui délèguent-ils un droit de correction aux professeurs de leur enfant? Il est à parier que non.

➜ Pour prévenir des accusations de voies de fait (article 265 du **Code criminel**) lourdes et pénibles, le directeur de l'école, suite à une réflexion sur le sujet avec les éducateurs de son milieu, devrait formuler une politique écrite claire sur l'exercice du droit d'autorité, en interdisant le droit de correction physique. L'interdiction est recommandée. Seuls les cas de légitime défense devraient être acceptés.

Pour accomplir adéquatement leurs fonctions d'instruction et de surveillance, les éducateurs doivent connaître les possibilités et les limites de chaque palier d'autorité dans l'école. Ainsi devraient être évités les abus de confiance ou d'autorité.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Droit de correction**
ÉVÉNEMENT:	***PUNITIONS EXTRÊMES***

① Des élèves ont participé à la rédaction et à la publication d'un journal jugé inacceptable par la direction de l'école. Le directeur suspend les élèves et pose trois conditions pour leur réadmission à l'école: se présenter chez le directeur accompagné des parents; ne plus participer à la publication et à la diffusion du journal; ne pas faire de publicité du journal notamment en portant un chandail au nom du journal. Appui des commissaires.

Les parents demandent une injonction interlocutoire pour forcer la commission scolaire à réintégrer leurs fils à l'école d'où ils ont été suspendus et à autoriser un deuxième numéro du journal.

② Avec des compagnons, un élève d'une école privée se livre à des méfaits d'ordre matériel dans l'établissement, sur une période de quelques mois. La direction découvre enfin les coupables et les avisent qu'ils sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Les parents sont avertis; certains viennent rencontrer la direction. Verdict final: renvoi. Un article du règlement de l'école prévoit que le vandalisme est un motif susceptible de renvoi. Les parents d'un élève demandent l'annulation de la décision pour deux motifs: décision trop sévère; d'autre part, au cours du processus, la règle «audi alteram partem» pas respectée.

❖

Critères de responsabilité:

① Le tribunal rejette la requête parce que la décision de la commission scolaire n'est pas entachée d'illégalité:

- les modalités d'un renvoi établies par la commission scolaire ont été suivies;
- les raisons invoquées pour le renvoi sont raisonnables;
- les conditions de réintégration posées par l'école entrent dans le cadre des pouvoirs conférés par la Loi sur l'instruction publique.

La Cour ne doit donc pas s'immiscer dans ce qui est une affaire de régie interne.

② Les faits étant prouvés et admis, soutient le juge, la direction était justifiée de prendre la décision qu'elle a prise:

a) En vertu de son contrat, le collège n'avait pas l'obligation de convoquer les parents à une date et à une heure déterminées pour discuter du cas de leur fils;

b) La règle «audi alteram partem» s'applique pour s'assurer qu'une personne ne soit pas condamnée par erreur. Or, les jeunes ont reconnu leur culpabilité avant la suspension.

c) Une école privée n'a pas l'obligation d'admettre tous les enfants de son arrondissement, mais doit respecter les conditions des contrats qu'elle passe. Il s'agit ici de contrat comportant une clause résolutoire. Cette clause s'applique au cas du non-respect du règlement par l'élève.

Considérations diverses:

➔ Toute considération sur les mesures extrêmes doit s'inspirer de l'article 33 du **Code civil du Québec**: «*Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.*»

➔ La nouvelle **Loi sur l'enseignement privé** est silencieuse quant au motif autorisant le renvoi d'un élève d'un établissement d'enseignement privé. Il revient donc à l'école d'établir une politique locale à cet égard.

On peut s'inspirer à cet effet de l'article 242 de la **Loi sur l'instruction publique**, des articles 3 et 6 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** et du *Guide d'application sur les mesures extrêmes*, préparé pour les commissions scolaires des régions de Québec et Chaudière-Appalaches. Ce guide, dont on retrouve copie dans le *Guide administratif — Vie scolaire* de l'AIES à la section 8, développe les caractéristiques suivantes nécessaires à une politique en matière de mesures disciplinaires:

1) les éléments d'information (fondements légaux);
2) les niveaux de responsabilité;
3) l'impartialité et l'absence de discrimination;
4) l'avertissement avec référence à l'aide et au support;
5) le droit d'être entendu;
6) la décision motivée et par écrit;
7) le droit d'appel et la mécanique d'appel.

→ L'esprit de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, résumé dans les articles 5 et 6, repose sur l'information, la protection, la réadaptation et l'écoute du jeune et de ses parents.

→ Notre société se montre plus sensible à une politique axée sur l'amélioration du comportement des jeunes que sur la sanction proprement dite. Dans l'élaboration d'un processus à suivre dans l'application de mesures disciplinaires, il importe de s'inspirer des valeurs humaines et sociales préconisées dans le projet éducatif même de l'école. Le rappel de ces valeurs dans le préambule d'une telle politique locale donne un cadre éducatif à des mesures qui peuvent parfois apparaître répressives, et pourtant nécessaires.

→ La nouvelle **Loi sur l'enseignement privé**, article 30, impose à l'établissement privé qui résilie un contrat de services avec un élève d'en informer la commission scolaire de qui relève cet élève s'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

→ La **Loi sur l'instruction publique** oblige le directeur de l'école publique d'où l'élève est expulsé à signaler le fait au directeur de la Protection de la jeunesse.

Le directeur d'une école privée peut, lui, en raison de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, articles 38, 38.1 et 39, devoir signaler le fait au directeur de la Protection de la jeunesse, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'élève expulsé est compromis. Saisissons l'occasion pour mentionner qu'en vertu de cette même loi, le directeur doit signaler au directeur de la Protection de la jeunesse le cas d'un élève d'âge scolaire qui ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison, après être intervenu en vain auprès des parents.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Atteinte aux droits collectifs et/ou individuels**
ÉVÉNEMENT:	***ACTES DE DÉLINQUANCE D'ÉLÈVES*** ***(vandalisme, vol, drogue, alcool, violence, etc.)***

Supposons les événements suivants:

① Un agent de pastorale, pour une séance de «témoignages», recrute un adolescent qui a eu des démêlés avec la justice pour avoir commis des infractions afin de se procurer et consommer de la drogue. Les parents du jeune sont d'accord avec l'initiative qui peut être profitable aux jeunes auditeurs de l'assemblée.

② Un professeur autorise que ses élèves de 4e secondaire apportent de la bière à un «party» de classe qui se tient, après la classe, dans le chalet des parents d'un de ses élèves.

③ Des élèves de 2e secondaire s'en prennent fréquemment et méchamment à un compagnon de classe: une sorte de harcèlement «gratuit» qu'a dénoncé en vain le titulaire de la classe.

④ Un surveillant fait état à son directeur, preuves à l'appui, qu'un élève possède de la drogue et en vend à des camarades d'école.

⑤ Depuis quelques mois, plusieurs vols sont perpétrés dans les casiers des élèves. Parfois les serrures avaient été brisées, parfois l'élève avait omis de mettre son casier sous clef. Une surveillance accrue permet finalement de suspecter sérieusement, puis de saisir sur le fait:

a) un élève;
b) un employé d'entretien.

⑥ Un élève circule dans l'école avec une arme offensive dissimulée sous ses vêtements. Un de ses professeurs avise le directeur d'école.

❖

Considérations diverses:

① En rapport avec le premier événement, l'article 38(1) de la **Loi sur les jeunes contrevenants** interdit formellement de diffuser l'identité d'un adolescent relié à une infraction. Cette interdiction vise la protection de la vie privée de l'adolescent.

La diffusion de l'identité d'un jeune qui a commis des infractions est également contraire aux articles 4 et 5 de la **Charte des droits et libertés de la personne**.

Il est difficile en effet d'évaluer l'effet d'une telle déclaration sur l'environnement immédiat du jeune et surtout les risques à long terme sur son orientation et ses chances d'accéder à certains emplois.

La **Loi sur les jeunes contrevenants** définit l'adolescent, à l'article 2(1), comme «toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans».

En vertu de l'article 38(1.4), une autorisation de publication peut être accordée seulement par le tribunal pour adolescents s'il juge que la publication n'est pas contraire à l'intérêt du jeune.

L'article 11.2 de la **Loi sur la protection de la jeunesse** détermine également les conditions pour qu'une information concernant un enfant ou ses parents, et obtenue dans le cadre de cette loi, puisse être divulguée.

② Dans le deuxième cas, l'enseignant fait preuve d'irresponsabilité et enfreint indirectement la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques** au regard des dispositions 103.1 à 103.9 qui traitent de la question relativement aux mineurs:

- interdiction de vente de boissons alcooliques à un mineur, ou même à une personne majeure qui en achète pour un mineur;
- non-admission d'un mineur, après 20h, dans une brasserie, une taverne ou un bar; avant 20h, un mineur peut être admis sur la terrasse d'un établissement s'il est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale. Une personne ne peut se présenter faussement comme titulaire de l'autorité parentale d'un mineur;
- un mineur ne peut acheter, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques.

Les «parties» de bière étant à la mode les éducateurs appelés à accompagner les élèves dans une activité para ou extra-scolaire devraient adopter des principes et une ligne de conduite commune, approuvée par la direction de l'école.

Selon les circonstances aggravantes ou atténuantes, la direction peut envisager l'application d'une mesure disciplinaire à l'endroit du professeur.

③ Le troisième exemple rappelle qu'en groupe, souvent inconsciemment, les enfants «s'approprient la violence» par des actes qui vont de la moquerie, le harcèlement, l'intimidation aux voies de fait, à l'égard d'une victime innocente chez qui ils ont décelé une faiblesse, une différence ou un handicap selon des critères qui souvent échappent aux adultes témoins de ces gestes ou actes violents.

La direction et les éducateurs-témoins se doivent de réagir diligemment afin de corriger rapidement la situation:

- la **Charte des droits et libertés de la personne**, par ses articles 10 et 10.1, dénonce le harcèlement basé sur la discrimination;
- l'inviolabilité de la personne est décrétée dans le **Code civil du Bas-Canada**, article 19, et dans le **Code civil du Québec**, articles 3,10 et 35;
- le **Code civil du Québec**, article 32, affirme que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;
- l'article 219 du **Code criminel** rend coupable de négligence criminelle quiconque montre une insouciance à l'égard de la sécurité d'autrui, soit en faisant quelque chose, soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir;
- il peut être utile d'expliquer aux enfants les actes qualifiés de «voies de fait» décrits dans le **Code criminel**, article 265. Sensibilisés au slogan publicitaire «L'alcool au volant, c'est criminel», les jeunes devraient comprendre la gravité de leurs gestes. Dans certains cas, instruire et éduquer a plus d'effet que sanctionner.

④ Par rapport au quatrième événement, disons, d'une part, que la **Loi sur les stupéfiants** interdit la simple possession d'un stupéfiant, article 3(1), la possession en vue d'en faire le trafic et le trafic proprement dit, article 4(1)(2).

D'autre part, la **Loi sur les aliments et drogues** interdit la possession d'une drogue contrôlée, ou d'une substance présentée comme telle, en vue d'en faire le trafic, et interdit le trafic proprement dit, article 39(1)(2).

Il n'appartient pas au directeur de l'école, ou à tout autre intervenant de l'école, de perquisitionner dans le casier ou les affaires personnelles de l'élève pour obtenir une preuve de possession, encore moins de fouiller la personne de l'élève. Le casier de l'élève est considéré comme une propriété privée. Seul un agent de la paix, avec ou sans mandat selon le cas, peut être autorisé à une telle recherche. La fiche suivante (page 53) intitulée *«Interventions policières»* donne les précisions.

Aucune des deux lois n'oblige le directeur à dénoncer l'élève contrevenant à la police. À l'analyse de la situation, le directeur prend la décision la meilleure, à la manière d'un père de famille raisonnable et prudent. Il peut opter pour:

- travailler à la réhabilitation du jeune compte tenu de sa personnalité, de l'appui de ses parents, des ressources de l'école, etc.;
- conseiller aux parents de le changer de milieu scolaire, étant donné l'influence d'amis ou au contraire la force de son leadership, la mésestime pour l'école qu'il fréquente ou le mépris de ses règlements, etc.;
- signaler le cas au directeur de la Protection de la jeunesse, considérant que la santé ou le développement du jeune sont compromis (**Loi de la protection de la jeunesse**, article 38 et 38.1);
- faire appel aux policiers en raison de la gravité de la situation et des conséquences qu'elle peut entraîner. C'est le dernier recours à envisager afin d'éviter au jeune l'expérience de l'appareil judiciaire, quand une des options précédentes a des chances d'améliorer son comportement.

La **Loi sur les jeunes contrevenants**, article 4, prévoit l'application de mesures de rechange, plutôt que de citer un jeune à son procès, lorsque certaines conditions sont réunies. Or, dans le **Programme de mesures de rechange adopté pour le Québec** (*Gazette officielle du Québec*, 11 mars 1987, 119e année, no 10), il est mentionné, à l'article 13, que lorsque le directeur de la Protection de la jeunesse utilise une de ces mesures, il peut solliciter la collaboration du milieu scolaire de l'adolescent.

Notons comme dernière information que le **Code criminel** stipule, à l'article 12, que *«nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il est âgé de moins de douze ans»*.

⑤ a) VOL PAR UN ÉLÈVE:

La **Loi sur les jeunes contrevenants** débute par une déclaration de principes, article 3, dont les deux premiers s'énoncent comme suit:

1. *«Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits.»*
2. *«La société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite.»*

À notre avis, les considérations énoncées précédemment pour l'événement ayant trait à la drogue s'appliquent à un cas de vol par un élève.

b) VOL PAR UN EMPLOYÉ:

En conformité avec l'article 494(1)(2)(3) du **Code criminel**, toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel. Si cette personne n'est pas un agent de la paix, elle doit aussitôt livrer la personne arrêtée à un agent de la paix.

Répétons que ni le directeur, ni un cadre ne peut perquisitionner ou fouiller une personne. Il peut toutefois demander au suspect de lui remettre l'objet volé en sa possession.

Certes, une mesure disciplinaire peut être prise contre l'employé qui vole des élèves, nonobstant l'article 18.2 de la **Charte des droits et libertés**, en invoquant le lien avec l'emploi et la mission éducative de l'école. S'il y a une convention collective qui régit les conditions de travail, l'employeur doit s'y référer; sans convention, le directeur doit juger la situation d'après toutes les circonstances et appliquer la mesure disciplinaire qui s'impose.

Il est souvent utile d'amener tous les personnels d'une école à se considérer partenaires du projet éducatif à réaliser dans le milieu scolaire où ils travaillent.

→ À moins que l'on puisse prouver que l'école ait commis une faute, la règle générale veut que l'école ne soit pas obligée de rembourser un bien volé à un élève ou un membre du personnel. Dans le cas du personnel toutefois, des conventions précisent certaines conditions de remboursement lorsqu'il y a eu vol.

⑥ Le sixième cas:

Le **Code criminel**, article 2, définit le mot «arme» comme suit:

a) toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer et blesser quelqu'un;
b) toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un.

Distinguons selon les types d'armes:

- Tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche est une «arme prohibée» (**Code criminel**, article 84[1]). Est coupable soit d'un acte criminel, soit d'une infraction punissable quiconque a une arme prohibée en sa possession (**Code criminel**, article 90[1]).

- Le couteau, genre couteau de chasse, que l'on désigne sous l'appellation d'arme blanche, n'est pas défendu par le Code criminel mais l'est, à bien des endroits, par un Règlement de législation municipale, comme c'est le cas à Montréal. De plus, le port d'un couteau dans un contexte de lieu public est répréhensible en s'appuyant sur l'article 88 du **Code criminel**.

- Quant à l'arme à feu, les modifications au **Code criminel** de juillet 1992 relatives au port d'armes ont élevé à 18 ans l'âge minimal requis pour la délivrance d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (article 106[2a]). D'autre part, l'article 89 défend le port d'une arme dissimulée.

Par conséquent, un directeur d'école devant un élève qui porte une arme offensive doit lui demander de déposer son arme et communiquer avec ses parents pour la leur remettre. Si l'élève refusait de déposer l'arme, le directeur n'aurait d'autre choix que de demander l'aide d'un agent de la paix. Celui-ci peut, avec ou sans mandat, perquisitionner, ce qui inclut la fouille d'un individu, et saisir l'arme offensive (**Code criminel**, article 103 [1] et [2]).

Un article du Règlement de l'école devrait défendre le port d'arme ou de couteau dans l'école.

❖ ❖ ❖

➔ En prévision de mesures disciplinaires extrêmes que l'école doit appliquer, il est important que le règlement de l'école comporte une clause affirmant que tout acte de délinquance, tels le vandalisme, le vol, la possession ou le trafic de drogue ou alcool, l'assaut ou autre geste de violence grave, le port d'arme offensive, est un motif susceptible de mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi de l'école.

➔ Le règlement de l'école devrait également comporter une disposition qui avise les parents et les élèves que tout casier mis à la disposition d'un élève pourrait être ouvert en tout temps, en présence de l'élève, par la direction de l'école (*Guide administratif - Vie scolaire*, section 10).

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Atteinte aux droits collectifs et/ou individuels**
ÉVÉNEMENT:	***INTERVENTIONS POLICIÈRES***

Supposons les événements suivants:

① À la suite d'un signalement fait au directeur de la Protection de la jeunesse, un policier se présente au directeur de l'école avec un mandat d'un juge de paix pour amener un élève devant le directeur de la Protection de la jeunesse.

② À la suite d'une dénonciation en rapport avec un acte criminel, un policier se présente au directeur de l'école avec un mandat d'arrestation d'un élève, signé par un juge de paix.

③ À la suite d'une dénonciation en rapport avec un acte criminel qui vient d'être commis, un policier se présente au directeur de l'école, sans mandat d'un juge de paix, pour perquisitionner dans le casier d'un élève et fouiller sa personne si nécessaire.

④ Un policier se présente au directeur de l'école afin de pouvoir interroger un jeune, dans le processus d'une enquête sur un vol commis quelques jours plus tôt, et veut perquisitionner dans le casier de l'élève.

❖

Considérations diverses:

➔ Le guide à l'intention des directeurs d'école, intitulé *Interventions policières dans les écoles*, produit par le comité d'implantation régionale de la **Loi sur les jeunes contrevenants**, répond adéquatement à toutes les hypothèses d'événements cités sur cette fiche. Nous retrouvons ce document dans le *Guide administratif - Vie scolaire*, AIES, section 10.

➜ Parce que le directeur demeure l'autorité dans l'école, il doit toujours s'enquérir de l'objet de la visite d'un policier; vérifier s'il a un mandat et en prendre connaissance si c'est le cas; limiter, dans la mesure du possible, les déplacements de l'agent dans l'école; être présent à toutes les phases de l'intervention.

① Dans le premier cas cité, en raison de l'article 35.2 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, le directeur doit apporter sa collaboration et aller chercher l'élève immédiatement ou attendre la fin du cours, selon ce qui aura été convenu entre l'agent de la paix et lui dans l'intérêt du jeune et le respect du milieu scolaire.

Le directeur doit faire en sorte que les parents soient prévenus que leur enfant n'est plus sous la surveillance de l'école; le directeur, ou autre adulte, devrait l'accompagner si c'est le désir du jeune.

② Par rapport au deuxième événement cité, le **Code criminel** prévoit la dénonciation d'un acte criminel (article 504), le contenu du mandat d'arrestation (article 511-1) et l'exécution du mandat par un agent de la paix (article 514-1-2).

Le directeur doit encore apporter sa collaboration immédiate en prenant soin d'agir avec précaution dans le respect du jeune et de ses compagnons.

Le policier pourrait procéder à une arrestation sans mandat judiciaire (**Code criminel**, article 495) pour un acte criminel qui vient d'être commis ou est sur le point d'être commis.

③ Quant au troisième événement cité, en vertu de la **Loi sur les stupéfiants**, articles 10, 11 et 12, un agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant donné lieu à une infraction peut à tout moment perquisitionner sans mandat. La perquisition inclut la fouille d'une personne qui s'y trouve. Cette situation est exceptionnelle. Elle se rencontre surtout lors de perquisitions de stupéfiants, d'armes offensives, etc. En général, le policier détient un mandat d'un juge de paix.

Le directeur a l'obligation de laisser l'opération se dérouler. La perquisition est sous l'entière responsabilité du policier. Si ce dernier détient un mandat, le directeur est obligé de collaborer; si le policier ne détient pas de mandat, il se fait confirmer l'objet de la présence des policiers devant un témoin et laisse le policier effectuer l'opération en restant neutre, ne prenant ainsi aucune responsabilité.

④ Le quatrième événement cité réfère à une enquête auprès d'un élève témoin d'un acte criminel ou susceptible d'apporter des renseignements.

Dans ce cas, l'élève n'a pas l'obligation de répondre aux questions du policier. On recommande donc au directeur de s'assurer de l'accord de l'élève et de ses parents avant d'accéder à la demande du policier de lui faire rencontrer l'élève.

Le directeur accompagne le jeune, tant qu'un des parents ou un adulte mandaté par les parents ou désiré par le jeune ne soit sur place, et refuse toute rencontre privée entre le jeune et le policier. Il s'assure également que le policier l'informe clairement de ses droits, en particulier de consulter un avocat, ses parents ou un autre adulte, avant de parler.

Si, à la fin de l'entretien, le policier veut faire signer une déclaration au jeune, le directeur doit mettre ce dernier en garde contre une utilisation éventuelle de ce document.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Droit des non-fumeurs**
ÉVÉNEMENT:	***USAGE DU TABAC DANS UN LIEU PROHIBÉ***

Supposons l'événement suivant:

Des élèves fumeurs revendiquent un local avec fenêtre où il est autorisé de fumer. Ils se disent objets de discrimination. En guise de protestation, les plus audacieux fument dans des lieux prohibés.

❖

Considérations diverses:

➔ La plus haute autorité de l'école désigne les aires où il est interdit de fumer. Ce pouvoir lui est accordé par l'article 8 de la **Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics**. Elle pourrait même interdire totalement de fumer dans tout lieu de l'établissement.

➔ Il n'y a pas de discrimination quand tous les fumeurs sont traités de la même façon.

➔ Il est du devoir du directeur de l'école d'indiquer par une affiche bien en vue où il est interdit de fumer (articles 20 et 33) et de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des règlements (articles 11, 23 et suivants).

➔ La loi vise la protection de la santé des citoyens. Il importe de sensibiliser les élèves au caractère nocif de l'usage du tabac par des activités répétées d'information.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Droit contractuels**
ÉVÉNEMENT:	***RÉTENTION DES NOTES D'UN ÉLÈVE***

Supposons l'événement suivant:

Au mois de juin de chaque année, dans le but d'amener les parents retardataires à acquitter les droits de scolarité pour l'enseignement dispensé à leur enfant, la direction de l'école retient le bulletin de l'élève tant que la facture demeure impayée.

❖

Considérations diverses:

➔ La nouvelle **Loi sur l'enseignement privé**, article 21, oblige toute institution d'enseignement général de niveau secondaire à offrir un enseignement, conformément à la **Loi sur l'instruction publique** (chapitre I - 13.3), pour ce qui a trait aux programmes, à la répartition des matières obligatoires, aux horaires hebdomadaires et au calendrier annuel.

Or, le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, article 43, prescrit que «l'école doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins cinq fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité». Tout règlement local allant à l'encontre de la loi pourrait, par un tribunal, être déclaré ultra vires.

➔ D'autre part, au cours des débats sur le dossier scolaire de l'élève, certains experts défendent la théorie voulant que le dossier scolaire soit en quelque sorte un bien de l'élève et que l'école n'en ait que la garde et la gestion, c'est-à-dire la responsabilité.

➔ La morale de cette histoire: la direction d'une école doit trouver un autre moyen que la rétention du bulletin scolaire d'un élève pour obtenir, de ses parents, le paiement des frais de scolarité.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Droit contractuels**
ÉVÉNEMENT:	***PRÉSENTATION DES ÉLÈVES AUX EXAMENS DU MEQ***

Supposons l'événement suivant:

Un directeur d'école annonce à un élève qu'il ne peut se présenter à l'examen ministériel de fin d'année (ou même à un examen institutionnel de fin d'année) parce qu'il n'a pas été suffisamment présent aux cours, ou encore, parce qu'il a des notes trop faibles.

❖

Considérations diverses:

➔ Les articles 21(4°), 28 et 64.1(7°) de la nouvelle **Loi sur l'enseignement privé** impliquent qu'aucun élève ne puisse être exclu d'une session d'évaluation des apprentissages tenue par l'école ou prescrite par le ministre de l'Éducation.

➔ Par une circulaire administrative (AG-54-91-003), en date du 12 mai 1992, la direction de la Sanction des études rappelait aux directeurs généraux des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé leur responsabilité légale à cet effet.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Mesures disciplinaires
Matière:	**Mission éducative de l'établissement**
ÉVÉNEMENT:	***COMPORTEMENT D'UN ÉDUCATEUR CONTRAIRE AUX FINS POURSUIVIES***

Un cadre d'école, temporairement affecté au service des ressources humaines, fut suspendu sans traitement jusqu'à l'issue de son procès, dû au fait que furent portées contre lui des accusations d'agression sexuelle et d'attentat à la pudeur relativement à deux de ses nièces.

Une action a été intentée contre la commission scolaire: réintégration dans l'emploi et réclamation de salaire et pour dommage. (**Charte des droits et libertés de la personne**, articles 18.2 et 49)

L'action fut rejetée par la Cour supérieure.

❖

Critères de responsabilité:

→ Le juge a reconnu que la commission scolaire a appliqué son règlement concernant les conditions locales d'emploi des cadres d'école.

→ L'article 18.2 ne s'applique pas car il s'agit, en l'espèce, d'accusations reliées à l'emploi. En effet, si le demandeur était trouvé coupable, son aptitude à continuer à travailler dans le domaine de l'éducation d'adolescents serait sérieusement mise en doute.

→ La présomption d'innocence n'est pas touchée, la commission scolaire n'ayant pas prétendu se prononcer sur la conduite reprochée au demandeur.

Considérations diverses:

➔ Il est bon de constater qu'une mesure disciplinaire peut être prise en considération du projet éducatif poursuivi dans un milieu scolaire, au regard de l'article 18.2 de la **Charte des droits et libertés de la personne**.

➔ L'article 20 de la même charte reconnaît, pour l'embauche, une distinction fondée sur des aptitudes ou qualités et non discriminatoire pour autant.

➔ L'événement cité en exemple rappelle l'importance pour un établissement scolaire de se doter:

- d'un projet éducatif qui repose sur des valeurs morales et/ou religieuses clairement identifiées et d'où découlent des normes de conduite pour les cadres, les personnels et les élèves;
- de règles d'embauche et de contrats d'emploi établis avec prudence et soumis, si nécessaire, à une personne compétente en la matière.

❖ ❖ ❖

CHAPITRE TROISIÈME:

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Les différents niveaux de protection**
	1- LE DEVOIR DE DISCRÉTION
ÉVÉNEMENT:	***DES INFORMATIONS ESSENTIELLES SEULEMENT***

Supposons l'événement suivant:

Au terme d'une étape scolaire, les enseignants d'un même degré se rassemblent pour identifier les cas-problèmes, analyser les principales manifestations et énoncer les mesures de soutien ou de récupération qui paraissent les plus appropriées. Des informations sont consignées au dossier de cheminement de certains élèves. D'autres constituent des notes personnelles par les enseignants.

❖

Considérations diverses:

➔ La **Charte des droits et libertés de la personne** proclame pour tout individu le droit au respect de sa vie privée (article 5).

Les renseignements communiqués au cours d'une telle réunion sont nominatifs, c'est-à-dire concernent une personne physique et permettent de l'identifier, et sont protégés de ce fait par la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**.

Une réunion, formelle ou informelle, dans le but de gérer efficacement et adéquatement une classe en fonction des besoins des élèves, doit respecter certaines conditions:

a) Les personnes présentes ont accès aux renseignements personnels en raison des fonctions qu'elles exercent (**Loi sur l'accès**, articles 62, 76[4°] et 81) et font partie des catégories de personnes qui ont accès aux fichiers mentionnés dans la déclaration à la Commission.

b) Les renseignements nominatifs sont confidentiels (article 53). Les personnes présentes doivent être informées du caractère confidentiel des informations communiquées à cette réunion: elles ont un devoir de discrétion à observer.

c) Les renseignements personnels communiqués sont utiles et nécessaires aux fins pédagogiques ou éducatives poursuivies (article 64). Savoir discerner l'essentiel.

d) Les renseignements sont exacts et complets (article 72). Ils ont donc été observés ou reçus par la personne qui les communique. Il faut prohiber les ouï-dire.

e) Si les renseignements nominatifs recueillis servent à une prise de décision concernant l'élève, ils doivent être versés dans un fichier d'aide particulière à l'élève (article 71): voir fiche sous *MATIÈRE: Gestion des dossiers de l'élève*. Cette prise de décision peut être un programme obligatoire de récupération, l'application d'une mesure disciplinaire, un signalement au directeur de la Protection de la jeunesse (**Loi sur la protection de la jeunesse**, article 39), l'envoi d'un avis aux parents, etc.

➜ Les notes préparatoires personnelles, brouillons ou notes personnelles prises à l'occasion de cette réunion par un enseignant ou professionnel non enseignant en vue de son travail ne sont pas soumis aux procédures de collecte, de stockage, d'utilisation ou même d'accès dictées par la **Loi sur l'accès** dans la mesure où ces renseignements ne sont communiqués à aucune autre personne (article 78).

➜ Les enseignants et tous les membres du personnel scolaire doivent être très attentifs au respect de la vie privée des élèves et éviter le commérage ou le défoulement en dévoilant des faits et des informations dûment confidentiels.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Les différents niveaux de protection**
	2- LE SECRET PROFESSIONNEL
ÉVÉNEMENT:	***LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE CERTAINES PROFESSIONS - RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS (TESTS)***

Supposons l'événement suivant:

Le conseiller d'orientation d'une petite école privée exerce d'autres fonctions en plus de celles directement liées à sa profession, à la demande de la direction de l'école. Les élèves non motivés ou non concentrés que lui envoient les enseignants lui font parfois part de problèmes personnels. Lorsque, par la suite, il cause du cas avec l'enseignant concerné, le conseiller d'orientation est-il lié par le secret professionnel?

❖

Considérations diverses:

→ Le droit au respect du secret professionnel et le droit au respect de la vie privée sont des droits fondamentaux clairement énoncés dans la **Charte des droits et libertés de la personne**, articles 5 et 9. Cette charte a préséance sur toutes les lois du Québec.

L'obligation au secret professionnel lie tout prêtre et toute personne visée par une loi comme les professionnels, membres de corporations professionnelles et soumis de ce fait à un code de déontologie, tel que prescrit par le Code des professions (article 87). Ces professionnels ont accès à des renseignements personnels privilégiés à cause de la relation qu'ils ont établie avec une personne dans le cadre de leurs fonctions.

Dans le milieu scolaire, les professionnels membres d'une corporation professionnelle sont notamment les psychologues, les conseillères et conseillers d'orientation, les infirmières et infirmiers diplômés, les travailleuses et travailleurs sociaux, les orthophonistes, les psychoéducatrices et psychoéducateurs.

Les professionnels non membres d'une corporation professionnelle ont, comme les enseignants, une obligation de discrétion par la **Loi sur l'accès**.

➔ Le fait que le conseiller d'orientation, travaillant en milieu scolaire, ait souvent à émettre un avis, faire des recommandations ou donner son opinion soit à la direction de l'école ou à un enseignant, quelle protection le droit au secret professionnel accorde-t-il?

Même si la jurisprudence n'a pas tranché clairement la question, l'on s'accorde généralement pour dire que l'obligation au secret professionnel s'applique aux faits révélés, c'est-à-dire les confidences faites lors d'une consultation professionnelle demandée par l'élève, ses parents ou même un membre du personnel de l'école, bénéficiant ainsi d'un service complémentaire offert par l'école.

Par contre:

a) Les constatations que note le conseiller d'orientation, même si elles surviennent à la suite des confidences, ne sont pas protégées par le secret professionnel mais par l'obligation de discrétion de la **Loi sur l'accès**. Une observation, un avis ou une recommandation pourrait donc être transmis à un intervenant auprès de l'élève à partir de ces constatations.

b) Les analyses de tests, et non les résultats bruts qui nécessitent une formation pour les interpréter, faites à la demande d'intervenants auprès d'un élève ou par l'organisme scolaire, peuvent être transmises. Ces renseignements sont nominatifs et soumis à la protection de discrétion de la **Loi sur l'accès**.

➔ On vient de le voir, les tests, une fois administrés, sont des renseignements nominatifs. À ce titre, l'élève et ses parents pourraient y avoir accès sur simple demande.

L'école peut et doit refuser l'accès aux protocoles de tests pour en préserver la validité d'une part et pour protéger le secret industriel d'un tiers d'autre part (**Loi sur l'accès**, articles 23 et 40).

➔ Lorsqu'une analyse professionnelle, un avis ou une recommandation constitue une partie d'un processus décisionnel, l'école peut refuser de la ou de le communiquer pour une période de cinq ans dans le cas d'application de l'article 39 de la **Loi sur l'accès** ou pour une période de dix ans dans le cas d'application de l'article 37.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Les différents niveaux de protection**
	3- LES CONFIDENCES D'ÉLÈVES
ÉVÉNEMENT:	***MTS - GROSSESSE - ABUS SEXUELS - DROGUES***

Supposons les événements suivants:

① Une élève de 4e secondaire avise la responsable de vie scolaire qu'elle devra quitter l'école à 10h30 et ce, deux jeudis consécutifs, pour un traitement médical. Selon le règlement scolaire, une motivation d'absence doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale. La jeune fille n'en a pas. Elle se fait traiter pour une MTS et ne veut pas que ses parents le sachent.

② Une élève de 5e secondaire se croit enceinte. Elle en parle avec la responsable du degré. Elle pose des questions sur l'avortement. Elle exige le silence sur son cas sous la menace de s'enfuir.

③ Une élève déclare à son professeur d'enseignement religieux qu'elle est abusée sexuellement par son père depuis quelques années.

④ Un élève de 16 ans sollicite une entrevue avec la personne-ressource en toxicomanie. Il se dit désespéré. Il consomme des drogues dures.

⑤ Un élève de 5e secondaire avoue au directeur qu'il se sent malheureux. Il craint être atteint du sida.

◆

Considérations diverses:

Aucun des cinq événements cités en exemples sur cette fiche n'illustre une situation qui lie au secret professionnel un membre d'une corporation professionnelle. Par conséquent, les confidences traitées ne sont pas protégées par un code de déontologie mais bien par le devoir de discrétion qu'impose la **Loi sur l'accès** au regard de tout renseignement nominatif. On se rappelle que, selon la règle générale, un renseignement nominatif ne peut être révélé sans le consentement de la personne concernée ou l'autorisation de l'autorité parentale (art. 53).

Toutefois, si la communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec (article 67) ou encore à l'exercice d'une fonction au sein d'un organisme public (article 62), un renseignement personnel peut être divulgué. La personne qui reçoit la confidence doit donc en respecter le caractère confidentiel. La décision lui appartient de reconnaître la nécessité ou l'utilité de communiquer ce renseignement en partie ou en totalité, par écrit ou verbalement, à la direction de l'école ou à l'équipe des intervenants qui travaille auprès de l'élève. Si le renseignement est partagé, son caractère confidentiel doit être résolument respecté par tous.

❖

① Premier cas:

La direction de l'école qui, par délégation des parents, a un devoir de surveillance à l'égard de cette élève peut autoriser la sortie comme le ferait un parent raisonnable et prudent, en s'appuyant sur les dispositions légales suivantes:

a) Droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (**Charte des droits et libertés**, article 1).

b) Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins requis par son état de santé (nouveau **Code civil du Québec**, article 14).

c) Le droit d'un établissement de santé de refuser de communiquer le dossier d'un mineur de 14 ans et plus au titulaire de l'autorité parentale (**Loi sur les services de santé et les services sociaux**, article 8.1) en s'appuyant sur le refus initial du mineur et du danger de causer un préjudice à la santé physique et mentale de ce dernier.

② Deuxième cas:

La responsable de degré doit «gérer» cette confidence avec prudence et humanité. Persuader la jeune fille d'en parler à ses parents ou de consulter un professionnel de la santé (hôpital ou CLSC) et s'assurer que la démarche a effectivement lieu.

Au plan légal, si l'élève consulte selon ce qui a été recommandé, il faut laisser les parents ou les professionnels accompagner la jeune fille et prendre avec elle les décisions les plus appropriées. Par contre, si la jeune fille refuse l'accompagnement de ses parents ou des professionnels recommandés et cherche plutôt une solution par des voies clandestines, la responsable de degré a un motif raisonnable de considérer la sécurité ou le développement de la jeune fille comme compromis et doit obligatoirement signaler le cas au directeur de la Protection de la jeunesse (**Loi sur la protection de la jeunesse**, article 39).

③ Troisième cas:

Aux fins de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence (article 38[g]).

L'article 39 précise: Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur de la Protection de la jeunesse.

La loi ne laisse donc aucun autre choix au professeur qui reçoit la confidence. Toutefois, il peut proposer à l'élève son soutien et son accompagnement dans une démarche par laquelle l'élève saisirait elle-même le directeur de la Protection de la jeunesse de la situation qui est la sienne (article 42).

Enfin, nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement (article 44).

④ Quatrième cas:

Un interrogatoire sur le contexte de l'événement fera apparaître le degré de compromission de la sécurité et de la santé du jeune. L'aide véritable peut se situer en bout de ligne dans le signalement du cas au directeur de la Protection de la jeunesse.

⑤ Cinquième cas:

Pour définir les actions à entreprendre, à court et à moyen terme, on consulte *La gestion des cas lourds et des cas d'urgence*, AIES, fiche 46.

Quant à l'aspect légal de la question, le directeur doit se souvenir que cet élève a des droits fondamentaux qu'il faut respecter, dont la protection et la sécurité. Il a également droit au respect de sa réputation et de sa vie privée (**Charte des droits et libertés**, articles 1 à 5). D'autre part, si des mesures particulières de prévention ou de précaution lors de traitement de blessures peuvent être envisagées, il faut éviter la discrimination pure et simple.

Par les temps qui courent, si ce n'est déjà fait, une politique locale au regard des personnes atteintes du sida devrait être élaborée. Il faut également s'assurer que tous les intervenants du milieu en comprennent les fondements légaux et puissent la pratiquer sans panique. Voir à ce sujet la brochure publiée en mai 1990, par l'AIES, intitulée «*Politique institutionnelle sur le SIDA*».

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**La gestion des dossiers des élèves**
ÉVÉNEMENT:	***UNE POLITIQUE LOCALE SIMPLE ET CLAIRE***

Supposons l'événement suivant:

Le directeur de l'école a déclaré à la Commission trois types de dossiers d'élèves: scolaire, aide particulière, professionnel. Mais, pour éviter la contrainte de solliciter l'accès aux fichiers personnels auprès de la personne responsable et à des heures fixes, plusieurs intervenants se transmettent oralement ou par écrit les renseignements dont ils ont pris note.

❖

Considérations diverses:

La **Loi sur l'accès** s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Au sens de la loi, les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la **Loi sur l'enseignement privé** sont des organismes visés par la **Loi sur l'accès** (article 6).

La **Loi sur l'accès** a pour objet la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels. Elle réglemente la collecte, le stockage, le traitement et la transmission des renseignements personnels afin d'éviter une circulation abusive d'informations écrites et verbales. Toutes les personnes oeuvrant dans un milieu scolaire doivent être sensibilisées à l'importance de la protection des informations sur les élèves ou sur tout autre individu et de la responsabilité de discrétion qu'elles ont à assumer à cet égard.

On conseille fortement de rédiger localement un petit guide de gestion des renseignements personnels qui répartit les responsabilités:

1° **au niveau de l'administration générale**:

- désignation du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements nominatifs

- politiques locales d'encadrement:

  - responsable de la gestion du dossier scolaire
  - responsable de la gestion du dossier d'aide particulière (s'il y a lieu)
  - responsable de la gestion du ou des dossiers professionnels
  - responsable du dossier des personnels de l'établissement

- procédures locales d'accès, de collecte, de conservation, de transmission

2° **au niveau du personnel scolaire**:

- devoir général de discrétion:

  - notes personnelles ou mini-dossiers privés non soumis à la Loi sur l'accès
  - dossiers utilisés par et pour l'école soumis à la Loi sur l'accès
  - mesures pour favoriser le respect de la vie privée des élèves

- secret professionnel:

  - membres d'une corporation professionnelle

- traitement particulier de certaines confidences d'élèves:

  - signalement obligatoire au directeur de la Protection de la jeunesse
  - transfert du cas vers une compétence professionnelle médicale
  - implication des parents ou autre agent social à recommander dans la solution ou l'orientation du cas

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Gestion des dossiers des élèves**
ÉVÉNEMENT:	***ACCESSIBILITÉ AUX DOSSIERS DES ÉLÈVES***

Supposons les événements suivants:

Les personnes suivantes demandent de consulter les dossiers indiqués:

① Une élève de 13 ans veut voir son dossier scolaire, d'aide particulière et les dossiers professionnels que le conseiller d'orientation et l'infirmière détiennent. Elle est accompagnée de sa mère, titulaire de l'autorité parentale.

② Un père, qui n'a pas la garde de son enfant, mais a un droit de visite et verse une pension pour son éducation, veut consulter tous les dossiers que l'école détient sur son enfant.

③ Un conjoint de fait de la mère d'un élève depuis six ans veut consulter tous les dossiers que détient l'école sur l'enfant de son amie en raison de l'intérêt qu'il a toujours manifesté à l'égard du jeune.

④ Un instructeur de ballon-panier de l'école veut consulter le dossier scolaire des membres de son équipe pour les motiver si nécessaire à maintenir un bon rendement scolaire.

⑤ Une personne de la direction de la Protection de la jeunesse demande de consulter les dossiers d'un élève que l'école détient. De plus, elle veut en tirer des copies.

⑥ Un policier-enquêteur demande de consulter les dossiers d'un élève.

❖

Considérations diverses:

① Premier cas:

Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif qui la concerne. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant (**Loi sur l'accès**, article 83).

Mais, dans le cas d'une élève mineure de moins de 14 ans, il existe certaines restrictions d'accès selon le type de dossier dont il s'agit:

1° Dossier scolaire:

L'élève et ses parents peuvent avoir accès à tous les documents contenus dans le dossier scolaire et en obtenir une copie s'ils le désirent.

2° Dossier d'aide particulière:

L'élève et ses parents peuvent avoir accès aux informations contenues dans le dossier d'aide particulière ou du cheminement personnel, ainsi qu'une copie, sauf que la loi autorise certaines restrictions au droit d'accès:

- Un organisme peut refuser de confirmer l'existence et de communiquer à la personne concernée les avis ou recommandations faits par un membre de son personnel (**Loi sur l'accès**, articles 37, 38, 39 et 86.1) ou lorsque la divulgation révélerait un renseignement nominatif sur une autre personne (article 88).

- Les analyses ou rapports des tests ne sont communiqués qu'avec l'assistance du professionnel compétent pour assurer une bonne interprétation. Toutefois, l'école doit refuser l'accès aux tests standardisés fournis de l'extérieur (**Loi sur l'accès**, article 23) ou aux protocoles des tests dont on veut préserver la validité (article 40).

3° **Dossiers professionnels**:

Toute demande d'accès à un renseignement personnel, versé dans un dossier scolaire, d'aide particulière ou professionnel, doit être présentée à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements nominatifs, dans l'école.

L'élève, ou ses parents s'il est mineur, a le droit de prendre connaissance de son ou ses dossiers professionnels que l'école détient, qu'il(s) contienne(nt) ou non des renseignements tenus au secret professionnel. La consultation se fait en présence du professionnel concerné.

Toutefois, il existe ou peut exister certaines restrictions à ce droit d'accès:

a) ***pour ce qui a trait à l'élève***:

Un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier d'un établissement de santé ou de services sociaux (**Loi sur l'accès**, article 83).

Même à un mineur de plus de 14 ans, un établissement de santé ou de services sociaux peut refuser de communiquer un renseignement lorsque, de l'avis du médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé (**Loi sur l'accès**, article 87.1).

b) ***pour ce qui a trait aux parents:***

L'accès au dossier professionnel pour les parents d'un élève peut être limité pour des motifs justes et raisonnables, en particulier si la sécurité de l'enfant paraît menacée. Ce peut être le cas d'un enfant abusé ou maltraité. Le professionnel s'appuiera alors sur le droit de l'enfant au secret professionnel (**Charte des droits et libertés**, article 9).

D'autre part, la **Loi sur la santé et les services sociaux**, article 8.1, reconnaît à un établissement le droit de refuser l'accès au titulaire de l'autorité parentale au dossier d'un bénéficiaire mineur dans deux cas précis:

1° si, dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, la communication pourrait causer un préjudice à la santé physique ou mentale du bénéficiaire;
2° si le mineur de 14 ans ou plus refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier.

Le critère de l'intérêt de l'enfant est celui qui prévaut quand il s'agit d'appliquer la **Loi sur l'accès** au regard du dossier professionnel.

D'autre part, le droit d'accès de l'élève ou ses parents s'accompagne du droit de rectification (**Loi sur l'accès**, articles 89 à 102.1).

② Deuxième cas:

Le nouveau **Code civil du Québec**, au chapitre qui traite de l'autorité parentale, articles 597 à 612, nous apporte l'éclairage nécessaire à l'analyse du cas cité. En effet, nous y lisons que les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (article 600) et que, même si la garde de l'enfant a été confiée à l'un des parents, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés (article 605). Il appartient au tribunal de prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice (article 606).

L'école peut donc difficilement refuser de faire connaître à un parent, père ou mère, les résultats scolaires obtenus par son enfant, même s'il n'en a pas la garde, à moins que le parent qui a la garde ait donné des directives contraires avec documents judiciaires à l'appui. Par contre, aucune disposition légale n'oblige l'école à faire parvenir régulièrement une copie du bulletin au parent. Par ailleurs, l'école devrait prendre la précaution de ne pas dévoiler l'adresse de l'enfant. S'il y avait des doutes dans l'esprit du responsable à l'accès aux documents quant au bien-fondé de la demande, ce responsable devrait vérifier auprès du parent qui a la garde de l'enfant. Car, selon l'article 604, en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale (donc, celui qui a la garde) peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant. L'école devrait alors exiger une copie de ce jugement.

Quant aux dossiers d'aide particulière ou professionnels, l'accès est autorisé en tant que parent à moins qu'un obstacle soulevé par la mise en garde faite ci-haut oblige l'école à prendre des précautions. Le critère de l'intérêt de l'enfant et de la préservation de sa sécurité prévaut comme pour le premier cas cité.

Le Service du contentieux de la CECM a publié un dépliant intitulé *L'enfant et la loi* qui constitue un bon résumé des dispositions légales ayant trait à l'autorité des parents.

③ Troisième cas:

L'article 53 de la **Loi sur l'accès** affirme la confidentialité de tous les renseignements nominatifs. D'autre part, l'article 94 précise qu'une demande de communication ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant ou comme titulaire de l'autorité parentale.

En conséquence, l'école doit refuser au conjoint de fait de la mère l'accès aux renseignement nominatifs du fils ou de la fille, détenus par l'établissement, parce que le conjoint de fait n'est pas la personne concernée par ces renseignements, n'a pas de droit de rectification et n'a pas légalement le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de cet enfant ou adolescent. Un conjoint de fait serait par ailleurs titulaire de l'autorité parentale si la filiation est attestée par le certificat de naissance.

④ Quatrième cas:

Les catégories de personnes qui auront accès au fichier des renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions ont fait l'objet d'une déclaration à la Commission d'accès à l'information par la direction de l'école (**Loi sur l'accès**, article 76,4°).

La personne responsable de l'accès dans l'école ne doit autoriser l'accès qu'aux intervenants dont le poste figure sur le fichier et dont les renseignements demandés sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 62).

L'instructeur qui se voit refuser l'accès ne devrait pas, par respect pour la vie privée de ses joueurs, prendre un autre moyen pour voir les résultats scolaires. La direction de l'école peut avoir ses raisons pour ne pas confondre les domaines de performances.

⑤ Cinquième cas:

L'article 67 de la **Loi sur l'accès** prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi.

Or, aux termes de l'article 36 de la **Loi sur la protection de la jeunesse**, le directeur de la Protection de la jeunesse ou un de ses fonctionnaires peut consulter sur place le dossier d'un enfant dont il a reçu le signalement d'une situation abusive et en tirer des copies.

Toutefois, la personne responsable de l'accès aux documents doit au préalable:

- demander à la personne de s'identifier et d'exhiber un certificat attestant sa qualité (**Loi sur la protection de la jeunesse**, article 36.1);

- inscrire cette communication dans le registre de l'école tenu conformément aux règles établies par la Commission d'accès à l'information (**Loi sur l'accès**, article 67.3).

⑥ Sixième cas:

En vertu de l'article 59(3°) de la **Loi sur l'accès**, un policier peut se présenter au directeur de l'école, sans mandat en mains, alors qu'il fait enquête au sujet d'une infraction ou de la perpétration d'un crime et recevoir des informations versées au dossier d'un élève, comme sa fiche d'absences, ses résultats scolaires, les notes qui pourraient être déposées temporairement sur son comportement.

Le directeur de l'école doit bien vérifier les fins de l'enquête pour s'assurer que les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite. Si ce n'était pas la situation, le directeur de l'école ou la personne responsable de l'accès aux renseignements doit refuser de communiquer les informations (**Loi sur l'accès**, article 60). Si l'organisme accepte de communiquer les renseignements, le responsable de l'accès doit enregistrer la demande.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Actes civils ou judiciaires**
ÉVÉNEMENT:	• ***CHANGEMENT DE NOM***
	• ***MODIFICATION À UN JUGEMENT DE DIVORCE***

Supposons les événements suivants:

① Un élève présente au directeur de l'école un certificat du ministre de la Justice l'autorisant à modifier son nom de famille.

② Un parent prétend qu'il a obtenu une «garde partagée» de son enfant en vertu d'un second jugement de Cour. À ce titre, il veut toutes sortes de renseignements sur son enfant.

❖

Considérations diverses:

① Tant le **Code civil du Bas-Canada**, articles 56 et 56.1, que le nouveau **Code civil du Québec**, article 55, énoncent qu'une personne doit utiliser le nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance.

Tout élève doit être inscrit à l'école sous le nom et au moins un des prénoms enregistrés sur son acte officiel de naissance.

Des modifications au(x) prénom(s) et/ou au nom non inscrits sur l'acte de naissance ne peuvent être faites à partir d'un simple avis d'un parent ou de l'élève concerné. Pour accepter un tel changement, l'école doit exiger:

- soit le jugement de divorce de la Cour qui ordonne le changement;
- soit le certificat du ministre de la Justice qui autorise le changement;
- soit le nouvel acte de naissance émis à la suite d'une adoption de l'enfant.

À la suite d'une modification au nom et/ou prénom de l'élève, l'école doit procéder à une demande de changement du code permanent de l'élève.

② L'école, dans le deuxième cas cité, doit exiger une copie d'une nouvelle ordonnance de la Cour ou d'un jugement avant de modifier le comportement que la situation antérieure lui dictait, conformément à la loi.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Protection des renseignements personnels
Matière:	**Dossiers de l'administration**
ÉVÉNEMENT:	• ***DOSSIERS DU PERSONNEL***
	• ***PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE RÉGIE INTERNE***
	• ***ÉTATS FINANCIERS***

Supposons les événements suivants:

① L'école transmet à un comité de parents, formé en vue de recueillir des fonds pour les activités parascolaires, une liste des noms, adresses domiciliaires et numéros de téléphone de tout le personnel.

② Le syndicat des enseignants demande une copie des procès-verbaux du comité de régie de l'école pour l'année en cours.

③ Le syndicat des enseignants demande une copie des états financiers des trois dernières années.

❖

Considérations diverses:

① Premier cas:

Les données individuelles, tels l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone personnel, sont des renseignements nominatifs et, de ce fait, confidentiels.

Les articles 67.1 et 67.2 de la **Loi sur l'accès** n'autorisent la communication de renseignements nominatifs concernant le personnel que dans des situations spécifiques mentionnées dans la convention collective ou par suite de l'attribution d'un contrat de service comme celui de la préparation des chèques de paye.

② Deuxième cas:

L'article 35 de la **Loi sur l'accès** précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

③ Troisième cas:

La Cour du Québec (dossier no 500-02-002556-913) a confirmé une école privée dans son refus de communiquer les états financiers de l'établissement au syndicat local.

En interprétant l'article 22 de la **Loi sur l'accès**, le juge conclut: «*Manifestement, le fait d'avoir accès aux états financiers de l'employeur constitue pour un syndicat un avantage économique significatif, lorsque l'intéressé n'est pas légalement tenu de les rendre publics et s'y refuse en fait.*»

❖ ❖ ❖

CHAPITRE QUATRIÈME:

DROIT D'AUTEUR

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Protection accordée aux oeuvres**
ÉVÉNEMENT:	• ***CATÉGORIES D'OEUVRES PROTÉGÉES***
	• ***DROITS DES AUTEURS***
	• ***DURÉE DE LA PROTECTION***

Supposons l'événement suivant:

Des élèves de 3e secondaire se regroupent autour d'un projet de recherche. Ils relèvent et copient une quantité de textes. Le père d'un membre du groupe leur a suggéré de s'informer de la protection accordée aux oeuvres des auteurs. Ils vont demander cette information à leur professeur de français.

❖

Considérations diverses:

→ Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a publié, en 1990, un document d'informations intitulé *Le droit d'auteur en milieu collégial* auquel nous empruntons les renseignements qui suivent, nous évitant ainsi une multitude de références à la **Loi sur le droit d'auteur**. Le droit de reproduction est accordé en note préliminaire.

Pour qu'une oeuvre soit protégée en vertu de la loi, elle doit répondre à deux conditions principales: être originale et être concrétisée matériellement.

① CATÉGORIES D'OEUVRES PROTÉGÉES

La loi précise les catégories d'oeuvres protégées, à savoir les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.

- La catégorie des *oeuvres littéraires* comprend tout ce qui touche à la communication écrite: livres, recueils et anthologies, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examen, allocutions conservées par écrit, ainsi que programmes d'ordinateur.

- La catégorie des *oeuvres dramatiques* comprend toutes les pièces qui se récitent, les chorégraphies, les films ayant un caractère original, c'est-à-dire comportant une mise en scène.

- La catégorie des *oeuvres musicales* comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces oeuvres, ainsi que les paroles lorsque l'oeuvre — chanson, opéra, oratorio, comédie musicale, etc. — comporte un texte. Dans les deux cas, l'oeuvre doit avoir été reproduite graphiquement, c'est-à-dire ne pas être restée au stade de l'improvisation.

- La catégorie des *oeuvres artistiques* comprend les peintures, les dessins, les sculptures, les travaux d'artisanat, les gravures, les oeuvres architecturales, les cartes, les plans, les graphiques et les photographies.

② DROITS DES AUTEURS

L'auteur d'une oeuvre possède des droits économiques et des droits moraux sur celle-ci. Il est tout aussi important de respecter les uns que les autres. Toute distorsion, mutilation ou autre modification d'une oeuvre, préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur, constitue une transgression des droits moraux que l'auteur possède sur cette oeuvre.

La **Loi sur le droit d'auteur** accorde aux auteurs des droits économiques exclusifs pour certaines formes d'utilisation de leurs oeuvres. Citons notamment:

- le droit de reproduction de l'oeuvre ou d'une partie importante de celle-ci;
- le droit de publication;
- le droit de traduction;
- le droit de représentation ou d'exécution publique;
- le droit de communication au public, par télécommunication;
- le droit d'adaptation;
- le droit d'exposition publique d'une oeuvre artistique, à des fins autres que la vente ou la location;
- le droit d'autoriser l'exercice des droits précités.

Pour les enregistrements sonores, il n'existe que le droit de reproduction, détenu par la personne qui confectionne l'enregistrement sonore: une compagnie de disques, par exemple.

Les utilisations d'une oeuvre protégée, qui sont visées par les droits énumérés précédemment, ne peuvent se faire sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, autorisation qui donne lieu habituellement au paiement d'une redevance. L'ayant droit peut refuser son autorisation pour telle ou telle utilisation de son oeuvre.

③ DURÉE DE LA PROTECTION

En général, la durée de la protection du droit d'auteur — droits économiques et moraux — s'étend sur toute la vie de l'auteur, plus une période de cinquante ans suivant sa mort si l'oeuvre a été publiée, exécutée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur. Si, par contre, l'oeuvre littéraire, musicale ou dramatique n'a pas été publiée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur, la protection dure cinquante ans après la première publication, exécution ou représentation publique. Quant aux oeuvres artistiques autres que les photographies, elles restent protégées pendant une période de cinquante ans après la mort de l'auteur, qu'elles aient été ou non publiées de son vivant. Les photographies sont protégées pendant cinquante ans après la fabrication du négatif original.

Lorsque la durée de protection du droit d'auteur est échue, l'oeuvre ne faisant plus l'objet d'un droit d'auteur tombe dans ce que l'on appelle le «domaine public».

L'utilisateur d'une oeuvre tombée dans le domaine public n'est plus assujettie à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; on peut donc, par exemple, la reprographier sans autorisation. Il faut néanmoins faire preuve de prudence à l'égard de l'édition d'une oeuvre du domaine public, donc non protégée. En effet, cette édition peut comporter, en plus de l'oeuvre non protégée, des éléments qui sont des oeuvres protégées par un droit d'auteur; l'illustration de la page couverture, la table des matières, la préface, les annotations, les notes marginales et tout changement ou ajout à l'oeuvre peuvent jouir de la protection du droit d'auteur. Ces éléments ne peuvent donc être reproduits sans autorisation.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Oeuvres imprimées**
ÉVÉNEMENT:	***ENTENTE AVEC L'UNEQ***

Supposons l'événement suivant:

Un directeur d'école impose une procédure administrative lors de photocopies d'oeuvres imprimées dans le but de respecter une entente avec l'Union des écrivains québécois (UNEQ).

❖

Considérations diverses:

→ En vue de respecter le droit d'auteur tout en facilitant l'accès à des oeuvres protégées, une entente a été signée avec l'Union des écrivains québécois (UNEQ).

Cette entente autorise, à des fins d'enseignement, la reprographie d'oeuvres protégées aux conditions suivantes:

- On peut reprographier une oeuvre jusqu'à concurrence du moindre de 25 pages ou 10% de l'oeuvre.
- On peut reprographier la totalité d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème d'un recueil, à la condition que cela n'outrepasse pas le moindre de 25 pages ou 10% du recueil.
- On peut reprographier la totalité d'un article de périodique à la condition que cela n'outrepasse pas le moindre de 25 pages ou 10% de la publication.
- Le nombre de photocopies permises (le tirage) doit correspondre à la taille du groupe à qui elles sont destinées.
- On ne peut faire de photocopies à partir des cahiers d'exercices à moins qu'il ne s'agisse d'oeuvres inscrites au *Répertoire* le plus récent de l'UNEQ. Dans ce cas, la limite des 25 pages ou 10% s'impose. (On obtient le *Répertoire* en s'adressant directement à l'UNEQ, 1030, rue Cherrier, bureau 510, Montréal, Qc, H2L 1H3; 514-526-6653.)

➜ Une photocopie de la page de titre de l'oeuvre (page du sommaire pour un périodique) d'où sont tirés les extraits dont on a besoin doit servir de «page de couverture» aux pages photocopiées.

➜ M. Louis Normandeau, professionnel de l'AIES, se fera un plaisir de compléter toute information relative à l'entente avec l'UNEQ.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Oeuvres musicales**
ÉVÉNEMENT:	***UTILISATION D'OEUVRES MUSICALES***

① Pendant le cours d'éducation musicale, le professeur a souvent recours à des oeuvres enregistrées sur cassettes pour illustrer son enseignement.

② Un animateur d'activités parascolaires prévoit, dans son projet annuel d'activités, une danse, un défilé de mode et un concert. La radio étudiante y figure.

❖

Considérations diverses:

① L'article 27(3) de la **Loi sur le droit d'auteur** se lit comme suit:

> *Aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer une compensation au propriétaire d'une oeuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une oeuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable.*

Généralement parlant, l'expression «dans l'intérêt d'une entreprise éducative» est interprétée par «en relation directe avec l'action éducative».

② Pour l'utilisation d'oeuvres musicales en dehors des cours, il faut l'obtention de licences.

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) les représente et perçoit pour eux des droits d'auteurs lorsque leurs oeuvres sont exécutées en public. Les tarifs de la SOCAN sont approuvés annuellement par la Commission du droit d'auteur, à Ottawa.

L'adresse de la SOCAN est: 600, boulevard de Maisonneuve, bureau 500, Montréal, Qc, H3A 3J2. Le numéro de téléphone est: 514-844-8377.

➔ M. Louis Normandeau, professionnel à l'AIES, se fera un plaisir de préciser toute information en cette matière. Il a remis un texte d'information à ce sujet aux directeurs de l'enseignement, lors de la session de l'Assemblée générale tenue à l'automne 1992. Les directeurs des services aux élèves ont également reçu l'information.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Oeuvres audiovisuelles**
ÉVÉNEMENT:	***UTILISATION DE FILMS, VIDÉOCASSETTES, ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION***

Supposons l'événement suivant:

Les professeurs de sciences et de français se sont fait une copie de films documentaires difficiles à obtenir en temps opportun.

❖

Considérations diverses:

➔ Même si les pressions se font fortes parfois de la part des éducateurs pour copier une oeuvre audiovisuelle, il faut savoir que les oeuvres audiovisuelles sont protégées de diverses manières. *Le droit d'auteur en milieu collégial* spécifie cette protection:

- Les oeuvres cinématographiques sont protégées du fait que la **Loi sur le droit d'auteur** les assimile soit à des oeuvres dramatiques, soit à des photographies.

- Les autres oeuvres audiovisuelles sont protégées lorsque leur contenu est lui-même protégé en tant qu'oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

- En plus de la protection accordée à l'oeuvre elle-même, le support sur lequel est fixé le contenu audiovisuel est aussi protégé, puisque la loi protège les empreintes, les rouleaux perforés et les autres dispositifs servant à reproduire les sons. Cette protection s'étend uniquement au droit de reproduction.

En conséquence, même si une oeuvre audiovisuelle ne présente qu'un contenu non protégé, par exemple une scène d'actualité ou une interview, le fait qu'elle soit enregistrée sur un support matériel protégé par un droit d'auteur interdit de la reproduire sans autorisation.

Dans le domaine de la télévision, il arrive souvent que des émissions soient préenregistrées et que les émissions «en direct» incorporent des séquences préenregistrées. En conséquence, il est hasardeux de reproduire ces émissions sans autorisation, en présumant que leur contenu n'est pas protégé.

➔ L'utilisation à l'école de vidéocassettes louées dans un club vidéo est illégale. Par ailleurs, la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA) offre une licence d'exécution publique qui permet la représentation de vidéocassettes louées ou achetées auprès d'un magasin vidéo par un enseignant ou un établissement d'enseignement.

➔ Pour obtenir l'autorisation de reproduire ou de présenter publiquement une oeuvre audiovisuelle, la direction de l'école doit s'adresser au titulaire du droit d'auteur (producteur, distributeur ou diffuseur). À cet effet, consulter la liste des distributeurs publiée par SDM Inc., le répertoire de la SADA ou encore le Tessier (*Répertoire annuel québécois des oeuvres audiovisuelles*).

➔ M. Louis Normandeau, professionnel à l'AIES, se fera un plaisir de fournir un complément d'information à ceux qui en auraient besoin.

❖ ❖ ❖

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Logiciels**
ÉVÉNEMENT:	***UTILISATION DE PROGRAMMES D'ORDINATEUR***

Supposons l'événement suivant:

L'école X, lorsqu'elle achète un exemplaire d'un programme d'ordinateur, se fait toujours une copie de sauvegarde.

❖

Considérations diverses:

➔ Un programme d'ordinateur est considéré comme une oeuvre littéraire et bénéficie de la même protection.

L'acquisition d'un programme d'ordinateur ne comporte habituellement pas de transfert de propriété du programme, ni de cession du droit d'auteur en faveur de l'acheteur.

Toutefois, le propriétaire d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur dûment autorisé par le titulaire du droit d'auteur ne commet aucune violation de ce droit lorsqu'il:

- produit une seule copie de sauvegarde de cet exemplaire et qu'il détruit cette copie de sauvegarde dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;

- produit une seule copie de cet exemplaire par adaptation, modification, conversion ou par traduction en un autre langage informatique ou en vue d'assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, et se sert de cette copie pour son propre usage et la détruit dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

(Extraits de *Le droit d'auteur en milieu collégial*)

❖ ❖ ❖

Domaine:	Droit d'auteur
Matière:	**Pièces de théâtre**
ÉVÉNEMENT:	***REPRÉSENTATION PUBLIQUE D'UNE OEUVRE DRAMATIQUE***

Supposons l'événement suivant:

L'animateur d'une activité théâtrale omet de demander une licence de reproduction de l'oeuvre et de représentation publique avant la mise en oeuvre du projet de monter une pièce de théâtre.

❖

Considérations diverses:

➔ Le titulaire du droit d'auteur peut refuser son autorisation à l'utilisation de son oeuvre ou limiter la représentation de son oeuvre dramatique à des groupes professionnels uniquement. Il importe donc de solliciter les autorisations requises avant la mise en oeuvre du projet.

➔ Une oeuvre dramatique protégée ne peut en effet être représentée publiquement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

➔ La reproduction d'une oeuvre dramatique est assujettie aux mêmes obligations que l'oeuvre littéraire, quel que soit le procédé de reproduction.

❖ ❖ ❖

LOIS

CODES

RÈGLEMENTS

Remerciements à l'***Éditeur officiel du Québec*** qui autorise la reproduction des extraits des lois et règlements suivants:

- Charte des droits et libertés de la personne
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- Code civil du Québec
- Loi sur la protection de la jeunesse
- Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Règlement sur la qualité du milieu de travail
- Règlement sur les établissements industriels et commerciaux
- Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
- Loi sur l'enseignement privé
- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique du secondaire

Quiconque voudrait se procurer le texte intégral d'une de ces lois s'adresse à un comptoir de vente *Les publications du Québec*, annoncé dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(Extraits)

Charte des droits et libertés de la personne

L.R.Q., chapitre C-12

à jour au 28 janvier 1992

dernière modification: 10 décembre 1990

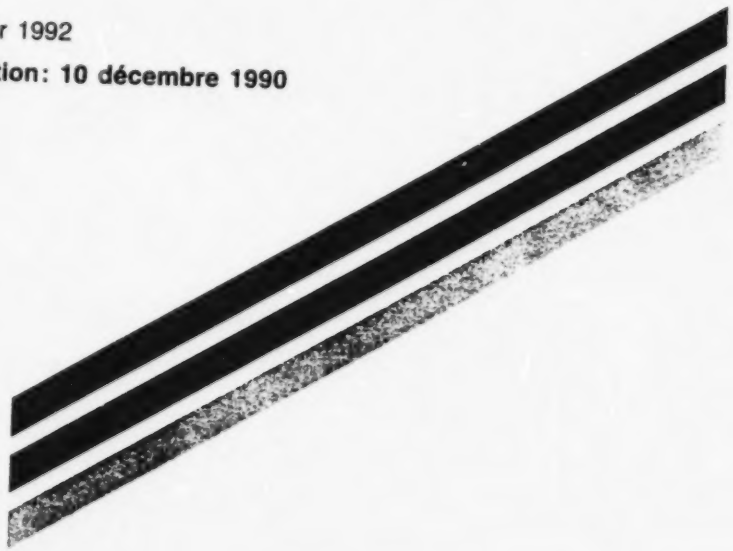

Québec

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie. Personnalité juridique.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Droit au secours. Secours à une personne dont la vie est en péril.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

Secret professionnel. Divulgation de renseignements confidentiels.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

Culpabilité à une infraction.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

1982, c. 61, a. 5; 1990, c. 4, a. 133.

Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages exemplaires.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

1975, c. 6, a. 49.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(Extraits)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

à jour au 15 janvier 1991

dernière modification : 1er janvier 1991

Québec

B9

Organismes scolaires.

6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (chapitre M-21.1), les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures.

Organismes scolaires.

Ils comprennent également les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

1982, c. 30, a. 6; 1982, c. 62, a. 143; 1988, c. 84, a. 541; 1989, c. 17, a. 1.

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

1982, c. 30, a. 22.

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Mémoires de délibérations.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis ou recommandation d'un organisme.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Ministre.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Épreuve d'évaluation des connaissances.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confiden-

tiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11.

Consentement.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé)*;

7° *(paragraphe abrogé)*;

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13.

Renseignements aux fins d'une poursuite.

60. Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Caractère urgent.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

Défaut.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Demande enregistrée.

Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande.

1982, c. 30, a. 60.

62. Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

1982, c. 30, a. 62; 1990, c. 57, a. 14.

Demande prohibée.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion.

1982, c. 30, a. 64.

Renseignement nominatif.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

1982, c. 30, a. 67; 1984, c. 27, a. 3; 1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif.

67.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif.

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier ce mandat par écrit;

2° indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des corporations professionnelles visées à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 16.

Registre des communications.

67.3. Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Fichier de renseignements personnels.

71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui:

1° est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou

2° lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.

1982, c. 30, a. 71.

Conservation.

72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.

1982, c. 30, a. 72.

74.-75. (*Abrogés*).

1990, c. 57, a. 19.

Fichier.

76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.

Déclaration.

La déclaration doit contenir les indications suivantes:

1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;

2° la provenance des renseignements versés au fichier;

3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;

4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;

5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;

7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;

8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.

Règles de la Commission.

Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.

1982, c. 30, a. 76; 1990, c. 57, a. 20.

Restrictions.

78. Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils soient utilisés à bon escient.

Recherche scientifique.

Il en est de même du traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent à des fins de recherche scientifique.

Décret.

81. Le décret indique les conditions auxquelles l'organisme visé doit se conformer et, notamment:

1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;

2° l'usage qui peut être fait du fichier;

3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;

4° les conditions qui s'appliquent à la conservation et à la destruction des renseignements nominatifs;

5° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;

6° les conditions auxquelles la gestion et la consultation du fichier peuvent être assujetties, le cas échéant.

Autres conditions.

En outre, ces conditions peuvent viser une catégorie de renseignements, de documents ou de fichiers.

1982, c. 30, a. 81.

Droit à l'information.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Communication.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Mineur de moins de quatorze ans.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier d'un établissement de santé ou de services sociaux.

1982, c. 30, a. 83; 1987, c. 68, a. 6; 1990, c. 57, a. 21.

86.1. Un organisme public peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence et que l'organisme n'a pas rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation.

1990, c. 57, a. 23.

Renseignement refusé.

87.1. Un établissement de santé ou de services sociaux, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.

Avis.

Dans ce cas, l'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée.

1987, c. 68, a. 9.

Consentement écrit.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88.

Rectification.

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

1982, c. 30, a. 89.

Rectification d'un renseignement.

89.1. Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement nominatif faite par l'héritier ou le successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier ou de successeur.

1986, c. 95, a. 6.

Contestation.

90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.

1982, c. 30, a. 90.

Enregistrement.

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

1982, c. 30, a. 91.

Copie d'un renseignement modifié.

92. Un organisme public doit, lorsqu'il accède à une demande de rectification d'un fichier, délivrer sans frais à la personne qui l'a faite, une copie de tout renseignement nominatif modifié ou ajouté, ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement nominatif.

1982, c. 30, a. 92.

Copie de documents ou de l'enregistrement.

93. Toute personne qui a demandé la rectification d'un fichier peut exiger que l'organisme public fasse parvenir une copie des documents prévus à l'article 92 ou, selon le cas, de l'enregistrement visé à l'article 91 à l'organisme de qui il a obtenu le renseignement ou à tout organisme à qui le renseignement a pu être communiqué dans le cadre d'une entente conclue suivant la présente loi.

1982, c. 30, a. 93.

§4. — *Procédure d'accès ou de rectification*

Demande de communication ou de rectification.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière ou comme titulaire de l'autorité parentale.

Acheminement.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Transmission.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

1982, c. 30, a. 94; 1986, c. 95, a. 7.

Recevabilité.

95. Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement nominatif qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver.

1982, c. 30, a. 95.

Assistance.

96. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du renseignement demandé, à toute personne physique qui le requiert.

1982, c. 30, a. 96; 1990, c. 57, a. 25.

Avis de réception.

97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant des recours prévus par le chapitre V.

1982, c. 30, a. 97.

Diligence.

98. Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Délai prolongé.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

1982, c. 30, a. 98.

Refus motivé.

100. Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 100.

Avis de recours.

101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée d'un avis l'informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais dans lesquels ils peuvent être exercés.

1982, c. 30, a. 101.

Présomption.

102. À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande.

1982, c. 30, a. 102.

102.1. Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis po- permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.

1990, c. 57, a. 27.

CODE CRIMINEL

(Extraits)

R.S.C., 1985, CHAP. C-46

L.R.C. (1985), CHAP. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

EXTRAITS

Protection des personnes exerçant l'autorité

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. S.R., ch. C-34, art. 43.

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire. S.R., ch. C-34, art. 44.

45. Toute personne est à l'abri de responsabilité pénale lorsqu'elle pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale si, à la fois :

a) l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables;

b) il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce. S.R., ch. C-34, art. 45.

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES

Définitions et interprétation

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arme prohibée»

a) Tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche;

***c*) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite aux alinéas *c*) ou *c*.1) de la définition de « arme à autorisation restreinte » au présent paragraphe, assemblée ou conçue et fabriquée de façon à tirer, ou pouvant tirer, rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente;**

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces;

***e*) toute arme — y compris les éléments, pièces ou accessoires propres à celle-ci ou toutes munitions — qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui** est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée.

88. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. S.R., ch. C-34, art. 86; 1976-77, ch. 53, art. 3.

89. Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter. S.R., ch. C-34, art. 87; 1976-77, ch. 53, art. 3.

90. (1) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

103. (1) Un juge de paix, sur demande d'un agent de la paix, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions, de substances explosives, d'une autorisation visée au paragraphe 90(3.2), d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement visé à l'article 109 ou d'un permis visé à l'article 110 dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

(2) Lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat visé au paragraphe (1) sont respectées et lorsque l'urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, les munitions, les substances explosives, l'autorisation visée au paragraphe 90(3.2), l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, le certificat d'enregistrement visé à l'article 109 ou le permis visé à l'article 110 dont la personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

106. (2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes :

a) celles qui ont moins de **dix-huit ans;**

b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 100 ou 103, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 737(2)*d*), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession;

c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu :

(i) soit qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu,

(ii) soit qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu,

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

Négligence criminelle

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

a) soit en faisant quelque chose;

b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Pour l'application du présent article, «devoir» désigne une obligation imposée par la loi. S.R., ch. C-34, art. 202.

220. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 203.

221. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui. S.R., ch. C-34, art. 204.

Voies de fait

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lesions corporelles et les agressions sexuelles graves.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

c) soit de la fraude;

d) soit de l'exercice de l'autorité.

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci. S.R., ch. C-34, art. 244; 1974-75-76, ch. 93, art. 21; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Arrestation sans mandat et mise en liberté

494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :

(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,

(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

(2) Quiconque est, selon le cas :

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix. S.R., ch. C-34, art. 449; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

504. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :

(i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,

(ii) ou bien réside ou est présumée résider,

dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés. S.R., ch. C-34, art. 455; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

511. (1) Un mandat décerné en vertu de l'article 507 :

a) nomme ou décrit le prévenu;

b) indique brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;

c) ordonne que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant tout autre juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour être traité selon la loi.

(2) Un mandat décerné en vertu de l'article 507 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière. S.R., ch. C-34, art. 456; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

514. (1) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par l'arrestation du prévenu :

a) en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui a décerné le mandat;

b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.

(2) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par une personne qui est l'un des agents de la paix auxquels il est adressé, que le lieu où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette personne est agent de la paix. S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

(Extraits)

Art. 19. La personne humaine est inviolable.

Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.

1866 a./s. 19; 1971, c. 84, a./s. 2.

Art. 56. Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance.

Elle exerce ses droits civils sous son nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms.

1866 a./s. 56; 1980, c. 39, a./s. 7.

Art. 56.1 On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS

Art. 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1866 a./s. 1053.

Art. 1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité.

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les personnes chargées de garder un majeur non doué de discernement sont également responsables pour le dommage causé par ce majeur;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

1866 a./s. 1054; 1977, c. 72, a./s. 7; 1989, c. 54,

Art. 1054.1 Malgré l'article 1054, les tuteurs et les curateurs à un majeur, les personnes exerçant la garde d'un majeur dont le curateur public est tuteur ou curateur, de même que les mandataires exécutant un mandat donné par un majeur dans l'éventualité de son inaptitude, ne sont pas responsables du dommage causé à autrui par ce majeur, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde.

Ins. 1989, c. 54, a./s. 108.

Art. 1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

1866 a./s. 1055.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

(Extraits)

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 125
(1991, chapitre 64)

Code civil du Québec

EXTRAITS

Présenté le 18 décembre 1990
Principe adopté le 4 juin 1991
Adopté le 18 décembre 1991
Sanctionné le 18 décembre 1991

MAIS PAS EN VIGUEUR AVANT LE DEBUT DE 1994

(selon une information du Barreau du Québec)

Éditeur officiel du Québec
1991

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

14. Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

55. Toute personne a droit au respect de son nom.

Elle peut utiliser un ou plusieurs des prénoms énoncés dans son acte de naissance.

56. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter.

Tant le titulaire du nom que son conjoint ou ses proches parents, peuvent s'opposer à cette utilisation et demander la réparation du préjudice causé.

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

597. L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère.

598. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

602. Le mineur non émancipé ne peut, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, quitter son domicile.

603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

604. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

607. Le tribunal peut, au moment où il prononce la déchéance, le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice, désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou l'un de ses attributs; il peut aussi prendre, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.

608. La déchéance s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

609. La déchéance emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette dispense peut néanmoins, si les circonstances le justifient, être levée après la majorité.

610. Le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou du retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soit restituée l'autorité dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

612. Les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment par le tribunal, si les circonstances le justifient.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

1477. L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

Loi sur la protection de la jeunesse

L.R.Q., chapitre P-34.1

à jour au 14 juillet 1992

dernière modification: 15 novembre 1991

EXTRAITS

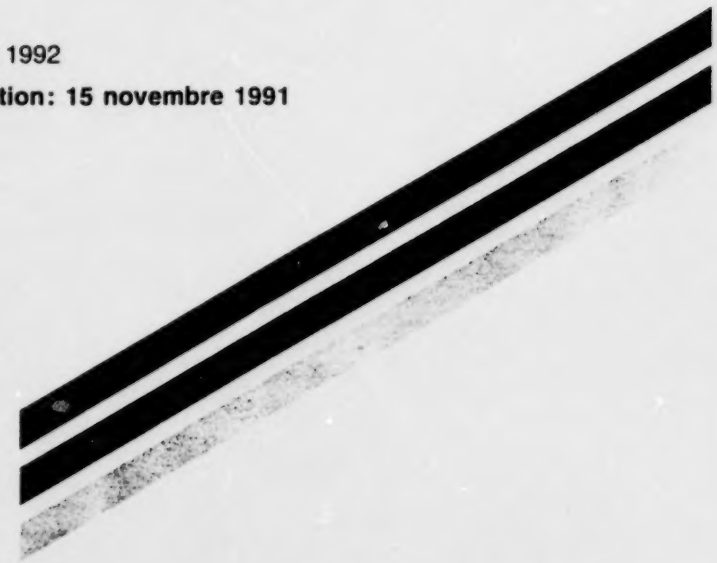

Québec

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

1977, c. 20, a. 3; 1984, c. 4, a. 5.

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

1977, c. 20, a. 5; 1984, c. 4, a. 6.

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

1977, c. 20, a. 6.

11.2. Malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier est confidentielle et ne peut être révélée sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus dans la mesure où l'information le concerne ou sans le consentement des parents dans les autres cas. Elle peut également être révélée sur l'ordre d'un tribunal judiciaire.

1984, c. 4, a. 9.

35.2. **Sur demande d'une personne visée à l'article 35.1 ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur,** une personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de la personne qui en fait la demande, que la situation de cet enfant est signalée ou qu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant le directeur.

L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée.

1986, c. 95, a. 249.

36. Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), lorsque le directeur retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques ou dont la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

1977, c. 20, a. 36; 1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 250.

36.1. Sur demande, le directeur ou une personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 doit, lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus aux articles 35.1, 35.2, 35.3 ou 36, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

1986, c. 95, a. 251.

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe *g* ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18.

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

1984, c. 4, a. 18.

39. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe *g* de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, ou *h* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, ou *h* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19.

42. Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

1977, c. 20, a. 42.

43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

1977, c. 20, a. 43.

44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

1977, c. 20, a. 44.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

(Extraits)

DÉFINITIONS

2. (1) **[Définitions]** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[-adolescent- "*young...*"] **-adolescent-** Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

3. (1) **[Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants]** Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) **[Souplesse d'interprétation]** La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADOLESCENTS

38. (1) **[Publication]** Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu:

a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci, à moins qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu de l'article 16;

b) d'une audition, d'un jugement, d'une décision, ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée.

La présente interdiction ne s'applique, toutefois, que lorsque le compte rendu fait état du nom de l'adolescent, de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de celle-ci ou dans lequel est divulgué tout renseignement permettant d'établir l'identité de cet adolescent ou enfant.

(1.1) **[Restriction]** Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

(1.2) **[Demande *ex parte* d'autorisation de publication]** Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, le tribunal pour adolescents doit rendre une ordonnance autorisant la publication d'un compte rendu visé au paragraphe (1) contenant le nom de l'adolescent ou tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé s'il est convaincu des faits suivants:

a) il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui;

b) la publication du compte rendu s'impose pour appuyer les efforts en vue de l'arrestation de l'adolescent.

(1.3) **[Durée d'application de l'ordonnance]** La durée d'application d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (1.2) est de deux jours suivant celui où elle a été rendue.

(1.4) **[Demande d'autorisation de publication]** Le tribunal pour adolescents peut autoriser toute personne visée au paragraphe (1), sur demande de celle-ci, à publier un compte rendu contenant le nom de cette personne ou tout renseignement permettant de l'identifier, s'il est convaincu que la publication de ce compte rendu n'est pas contraire à l'intérêt de cette personne.

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

(Extraits)

8. [Vente interdite] Il est interdit de vendre des drogues qui, selon le cas:

a) ont été fabriquées, préparées, conservées, emballées ou emmagasinées dans des conditions non hygiéniques;

b) sont falsifiées.

39. (1) **[Trafic des drogues contrôlées]** Il est interdit de faire le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une substance présentée ou offerte comme telle.

(2) **[Possession en vue du trafic]** La possession d'une drogue contrôlée en vue d'en faire le trafic est interdite.

(3) **[Infractions et peines]** Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

a) par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

(Extraits)

PARTIE I

INFRACTIONS ET APPLICATION DE LA LOI

Infractions particulières

3. (1) **[Possession de stupéfiant]** Sauf exception prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession.

(2) **[Infraction et peine]** Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de sept ans.

3.1 (1) **[Défaut de divulguer les ordonnances antérieures]** Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien un stupéfiant ou une ordonnance pour un stupéfiant sans donner à celui-ci toutes précisions sur les stupéfiants ou ordonnances pour stupéfiants qui lui ont été remis par un autre praticien dans les trente jours précédents.

4. (1) **[Trafic de stupéfiant]** Le trafic de stupéfiant est interdit, y compris dans le cas de toute substance que le trafiquant prétend ou estime être tel.

(2) **[Possession en vue du trafic]** La possession de stupéfiant en vue d'en faire le trafic est interdite.

Perquisitions et saisies

10. [Perquisition] L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.

11. [Fouille et saisie] L'agent de la paix peut, dans le lieu qu'il perquisitionne en application de l'article 10, saisir, d'une part, un stupéfiant ou un objet qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de contenir ou de cacher un stupéfiant et, d'autre part, un objet qu'il croit, pour des motifs raisonnables, relié à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou susceptible de servir à prouver la perpétration d'une telle infraction. La

12. [Mandat de perquisition] Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix qui y est nommé à pénétrer dans la maison d'habitation pour y chercher le stupéfiant.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

(Extraits)

Loi sur les services de santé et les services sociaux

L.R.Q., chapitre S-5

à jour au 24 septembre 1991

dernière modification: 20 juin 1991

Québec

B65

8. Peuvent également recevoir communication du dossier d'un bénéficiaire:

a) les héritiers et représentants légaux d'un bénéficiaire, y compris le mandataire d'un majeur inapte;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) le titulaire de l'autorité parentale relativement au dossier d'un mineur;

d) la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie d'un bénéficiaire.

Malgré le premier alinéa, les héritiers d'un bénéficiaire ne peuvent recevoir communication du dossier de ce bénéficiaire que pour assurer l'exercice de leurs droits à ce titre.

De même, la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie d'un bénéficiaire ne peut recevoir communication du dossier de ce bénéficiaire que pour établir ses droits à cette prestation.

Le mineur âgé de moins de quatorze ans n'a pas le droit, dans le cadre d'une demande de communication ou de rectification, d'être informé de l'existence, ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier de l'établissement. Le présent alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un bénéficiaire et un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un membre du personnel d'un établissement de santé ou de services sociaux.

8.1. Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 8, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale la communication du dossier d'un bénéficiaire mineur, dans les cas suivants:

1° le bénéficiaire est âgé de moins de quatorze ans, il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire;

2° le bénéficiaire âgé de quatorze ans ou plus, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 53, l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1987, c. 68, a. 114.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

(Extraits)

Loi sur la santé et la sécurité du travail

L.R.Q., chapitre S-2.1

à jour au 4 juin 1991

dernière modification: 1er octobre 1990

EXTRAITS

Québec

B71

CHAPITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION I
LE TRAVAILLEUR

§1.— *Droits généraux*

Conditions de travail.

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1979, c. 63, a. 9.

Droits.

10. Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 10.

Personnes visées.

11. Les personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «travailleur» à l'article 1 jouissent des droits accordés au travailleur par les articles 9, 10 et 32 à 48.

1979, c. 63, a. 11.

§2.— *Droit de refus*

Refus d'exécuter un travail.

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité

physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

1979, c. 63, a. 12.

Exception.

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

1979, c. 63, a. 13.

Travail suspendu.

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

1979, c. 63, a. 14.

Avis de refus.

15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

1979, c. 63, a. 15.

Représentant à la prévention convoqué.

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

Représentant de l'association accréditée.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y a en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

1979, c. 63, a. 16.

Exécution du travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus

ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

1979, c. 63, a. 17.

Intervention de l'inspecteur.

18. Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par:

1° le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;

2° le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou

3° l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

1979, c. 63, a. 18.

Décision de l'inspecteur.

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportés dans les délais qu'il détermine.

Exécution du travail.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Décision motivée et écrite.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

1979, c. 63, a. 19.

Décision de l'inspecteur.

20. La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément aux articles 191.1 à 193.

Effet.

La décision de l'inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

1979, c. 63, a. 20; 1985, c. 6, a. 522.

21-23. Remplacés.

1985, c. 6, a. 522.

Décision finale.

24. Une décision finale s'applique tant que les circonstances ne sont pas changées.

1979, c. 63, a. 24.

Disponibilité du travailleur.

25. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

1979, c. 63, a. 25.

Présence de l'inspecteur.

26. Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur doit être présent sur les lieux au plus six heures après que son intervention a été requise.

Exécution du travail.

Si l'inspecteur n'est pas présent dans ce délai, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

1979, c. 63, a. 26.

Refus d'exécuter un travail.

27. Lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas peuvent être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision qui les vise tous.

1979, c. 63, a. 27.

Présomption.

28. Lorsque l'exercice du droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres travailleurs de l'établissement, ces travailleurs sont réputés être au travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Disponibilité des travailleurs.

L'employeur peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche qu'ils sont raisonnablement en mesure d'accomplir ou exiger

qu'ils demeurent disponibles sur les lieux du travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

1979, c. 63, a. 28.

Représentant à la prévention.

29. L'employeur doit permettre au représentant à la prévention ou, le cas échéant, à la personne qui l'a remplacé d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par les articles 16, 18, 21 et 23.

Présomption.

Le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

1979, c. 63, a. 29.

Interdiction à l'employeur.

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Exception.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

1979, c. 63, a. 30; 1985, c. 6, a. 523.

Interdiction à l'employeur.

31. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.

Exception.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive.

1979, c. 63, a. 31; 1985, c. 6, a. 523.

§3. — *Retrait préventif*

Travailleur exposé à un contaminant.

32. Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses

fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

1979, c. 63, a. 32.

Certificat du médecin responsable.

33. Le certificat visé dans l'article 32 peut être délivré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur ou par un autre médecin.

Avis au médecin du travailleur.

Si le certificat est délivré par le médecin responsable, celui-ci doit, à la demande du travailleur, aviser le médecin qu'il désigne.

Consultation entre médecins.

S'il est délivré par un autre médecin que le médecin responsable, ce médecin doit consulter, avant de délivrer le certificat, le médecin responsable ou, à défaut, le chef du département de santé communautaire du territoire dans lequel se trouve l'établissement, ou le médecin que ce dernier désigne.

1979, c. 63, a. 33.

Règlement de la Commission.

34. La Commission peut par règlement:

1° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32;

2° déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit;

3° préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration;

4° déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans l'article 32.

1979, c. 63, a. 34.

Cessation de travail.

35. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou que son état de santé et que les conditions de son travail lui permettent de réintégrer ses fonctions conformément à l'article 32.

1979, c. 63, a. 35.

Rémunération.

36. Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.

Indemnité de remplacement du revenu.

À la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.

Loi applicable.

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi et sa décision peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément à cette loi.

1979, c. 63, a. 36; 1985, c. 6, a. 524.

Demande au comité de santé et de sécurité.

37. Si le travailleur croit qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches auxquelles il est affecté par l'employeur, il peut demander au comité de santé et de sécurité, ou à défaut de comité, au représentant à la prévention et à l'employeur d'examiner et de décider la question en consultation avec le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable, avec le chef du département de santé communautaire du territoire ou se trouve l'établissement.

Absence de comité.

S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission.

Décision.

La Commission rend sa décision dans les 20 jours de la demande et cette décision a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

1979, c. 63, a. 37; 1985, c. 6, a. 525.

Révision.

37.1. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 37 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

1985, c. 6, a. 525.

Procédure urgente.

37.2. Le bureau de révision doit procéder d'urgence sur une demande de révision faite en vertu de l'article 37.1.

Effet.

La décision rendue par le bureau de révision sur cette demande a effet immédiatement, malgré l'appel.

1985, c. 6, a. 525.

Appel.

37.3. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.

1985, c. 6, a. 525.

Avantages liés à l'emploi.

38. Si le travailleur a été affecté à d'autres tâches, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant cette affectation.

Réintégration.

À la fin de l'affectation, l'employeur doit réintégrer le travailleur dans son emploi régulier.

Avantages sociaux.

Le travailleur continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

1979, c. 63, a. 38.

Avantages conservés.

39. Si le travailleur a cessé de travailler, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant sa cessation de travail, sous réserve des premier et deuxième alinéas de l'article 36.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 s'appliquent, en les adaptant, au travailleur qui a cessé de travailler.

Durée des avantages liés à l'emploi.

Le travailleur ne conserve les avantages visés dans le présent article que pendant un an suivant la date de cessation de travail, sauf dans le cas où les conditions de son travail ne sont pas conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

1979, c. 63, a. 39; 1985, c. 6, a. 526.

§4. — *Retrait préventif de la travailleuse enceinte*

Travailleuse enceinte.

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 40.

Cessation de travail.

41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date se son accouchement.

«accouchement».

On entend par «accouchement», la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

1979, c. 63, a. 41.

Articles applicables.

42. Les articles 36 à 37.3 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41.

1979, c. 63, a. 42; 1985, c. 6, a. 527.

Avantages liés à l'emploi

43. La travailleuse qui exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41 conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

Réintégration

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

Avantages sociaux

La travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

1979, c. 63, a. 43.

Paiements temporaires de la Commission

44. Sur réception d'une demande d'une travailleuse, la Commission peut faire des paiements temporaires si elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité.

Montants irrécouvrables

Si la Commission vient à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les montants versés à titre de paiements temporaires ne sont pas recouvrables.

1979, c. 63, a. 44.

Imputation du coût

45. Le coût relatif au paiement de cette indemnité est imputé à l'ensemble des employeurs.

1979, c. 63, a. 45; 1985, c. 6, a. 528.

Dangers pour l'allaitement de l'enfant

46. Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 46.

Cessation de travail

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

1979, c. 63, a. 47.

Dispositions applicables

48. Les articles 36 à 37.3, 43, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

1979, c. 63, a. 48; 1985, c. 6, a. 529.

§5. — *Obligations*

Obligations du travailleur.

49. Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.

SECTION II
L'EMPLOYEUR

§1.—*Droits généraux*

Droits de l'employeur.

50. L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

1979, c. 63, a. 50.

§2.— *Obligations générales*

Obligations de l'employeur.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la

Commission, le département de santé communautaire et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au chef du département de santé communautaire et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51.

Registre sur les postes de travail.

52. L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

Consultation du registre.

L'employeur doit mettre ces registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

1979, c. 63, a. 52.

Exécution d'un travail.

53. L'employeur ne peut faire exécuter un travail:

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;

2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;

3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.

1979, c. 63, a. 53.

Construction d'un établissement.

54. Dans les cas déterminés par règlement, un employeur ou un propriétaire ne peut entreprendre la construction d'un établissement ni modifier des installations ou équipements à moins d'avoir préalablement transmis à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur attestant de leur conformité aux règlements, conformément aux modalités et dans les délais prescrits par règlement. Une copie des plans et devis doit être transmise au comité de santé et de sécurité et s'il n'y a pas de comité, au représentant à la prévention.

1979, c. 63, a. 54.

Avis d'ouverture d'un établissement.

55. Lorsqu'un employeur prend possession d'un établissement, il doit transmettre à la Commission un avis d'ouverture d'établissement, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement. Lorsqu'il quitte un établissement, il doit de la même manière transmettre un avis de fermeture.

1979, c. 63, a. 55.

Édifice utilisé par plusieurs employeurs.

56. Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.

1979, c. 63, a. 56.

Établissement éloigné.

57. Dans un établissement ou chantier de construction considéré comme éloigné au sens des règlements, l'employeur doit maintenir les conditions de vie déterminées par règlement.

1979, c. 63, a. 57.

§3.— *Le programme de prévention*

Programme de prévention.

58. L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.

1979, c. 63, a. 58.

Objectif.

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Contenu.

Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:

1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;

2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;

3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;

5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Contenu.

Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

1979, c. 63, a. 59.

Transmission du programme.

60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.

Modification du programme.

La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit transmis dans le délai qu'elle détermine. Elle peut également accepter que les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements prévoient des délais d'adaptation autres que les délais de mise en application que peuvent prévoir les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 223.

1979, c. 63, a. 60; 1985, c. 6, a. 530.

Programme modifié transmis au comité de santé et de sécurité.

61. L'employeur transmet au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au représentant à la prévention, au médecin responsable et à l'association sectorielle une copie du programme de

prévention tel que modifié, s'il y a lieu, suite à l'ordonnance de la Commission en vertu du deuxième alinéa de l'article 60.

1979, c. 63, a. 61.

§4. — *Accidents*

Rapport écrit.

62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:

1° le décès d'un travailleur;

2° des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou

4° des dommages matériels de 50 000 $ et plus.

Comité de santé et de sécurité informé.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Lieux de l'accident.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport transmis au comité de santé et de sécurité.

Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

1979, c. 63, a. 62; 1985, c. 6, a. 531.

§5. — *Information concernant les produits contrôlés*

Étiquette obligatoire.

62.1. Un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou l'entreposage d'un produit contrôlé sur un lieu de travail à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements et que le travailleur n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Entreposage.

Un employeur peut toutefois entreposer un produit contrôlé sur un lieu de travail ou permettre sa manutention à des fins d'entreposage s'il fait, avec diligence, toutes les démarches nécessaires afin que ce produit soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes et que le travailleur reçoive la formation et l'information prévues au premier alinéa.

1988, c. 61, a. 2.

Fabrication.

62.2. L'employeur qui fabrique un produit contrôlé doit apposer une étiquette sur ce produit et élaborer pour celui-ci une fiche signalétique conformes à la présente loi et aux règlements.

1988, c. 61, a. 2.

Fiche signalétique.

62.3. La fiche signalétique concernant un produit contrôlé contient les informations suivantes:

1° la dénomination chimique de ce produit s'il s'agit d'une substance pure ou, sinon, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient de ce produit qui est lui-même un produit contrôlé;

2° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit qui appartient à la liste de divulgation des ingrédients déterminée par règlement si la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure au seuil qui lui est correspondant dans la liste;

3° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit pour lequel l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'il est nocif pour la santé;

4° la dénomination chimique et la concentration des ingrédients de ce produit dont l'employeur ne connaît pas les propriétés toxicologiques;

5° toute autre information déterminée par règlement.

1988, c. 61, a. 2.

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL

(Extraits)

Règlement sur la qualité du milieu de travail

S-2.1, r.15

à jour au 26 mars 1991

dernière modification: 15 février 1990

EXTRAITS

Québec

B91

ANNEXE C
(a. 30)

NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail exécuté	*Température minimale obligatoire*
travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou écrire	20° C
travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19° C
travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17° C
travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage	16° C
travail pénible en position debout, notamment forgeage et travail manuel avec outils lourds	12° C

ANNEXE E
(a. 41)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail	*Exemples de travaux correspondants*	*Niveaux d'éclairement minimal Lux*
Rangement, réserve	Entreposage, stockage, surveillance	50
Perception générale	Dortoirs, broyage	250
Perception grossière de détails	Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles	50
	Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrique de grosses pièces	250
Perception modérée de détails	Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau	400
	Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau	550
Perception difficile de détails	Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie	800

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(Extraits)

Règlement sur les établissements industriels et commerciaux

S-2.1, r.9

à jour au 16 avril 1991

dernière modification: 15 février 1990

EXTRAITS

Québec

B97

§11.6. Réfectoire et périodes de repas

11.6.1. Pour les travailleurs qui y prennent leurs repas, le chef d'établissement doit mettre un local à leur disposition. Ce local doit :

a) avoir une superficie minimale de 1,1 mètre carré par personne et posséder des tables et des sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs y mangeant en même temps ;

b) être aéré conformément aux articles 5.1.2 ou 5.1.3 ;

c) être éclairé conformément à la sous-section 5.2 ;

d) être chauffé conformément à l'article 5.1.6 ;

e) être tenu propre et être pourvu de récipients couverts pour déposer les déchets alimentaires ; et

f) ne pas servir à l'entreposage des matériaux, de l'équipement et des outils.

11.6.2. Lorsque la durée du travail excède 5 heures, on doit accorder au moins 30 minutes d'arrêt dans le milieu de la période de travail pour permettre aux travailleurs de chaque équipe de prendre leurs repas.

§11.7. Bien-être au travail

11.7.1. Le chef d'établissement doit mettre des chaises ou bancs à la disposition des travailleurs lorsque la nature de leur travail le permet.

11.7.2. Les outils, matériaux et manettes doivent être placés dans une position qui facilite le travail et réduise l'effort.

11.7.3. La hauteur de l'établi et la position du siège doivent être adaptées au travail et au travailleur de manière que sa position soit correcte et sa fatigue réduite.

SECTION XII
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

§12.1. Dispositions générales

12.1.1. Le chef d'établissement doit s'assurer que ses travailleurs :

a) ont reçu l'information nécessaire sur l'usage des vêtements et de l'équipement de protection conformément à l'article 2.2.2 ; et

b) portent ou utilisent l'équipement prévu pour leur protection contre les risques auxquels ils sont exposés.

12.1.2. Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement :

a) les vêtements doivent être bien ajustés et ne comporter aucune partie flottante ;

b) les colliers, bracelets ou bagues sont interdits ; et

c) les cheveux longs doivent être contenus dans un bonnet ou un casque.

12.1.3. Tout l'équipement de protection individuelle doit être conforme aux normes mentionnées aux articles 12.2.1 à 12.10.2 ou autres normes reconnues par le Service d'inspection.

§12.2. Protection de la tête

12.2.1. Tout employé exposé à être blessé à la tête par la chute d'objets, les éboulements, les coups ou les chocs, doit porter un casque de sécurité homologué selon la norme *Industrial Protective Headwear* ACNOR 94.1 - 1966. Ce casque doit être fourni par le chef d'établissement.

§12.3. Protection des yeux et de la figure

12.3.1. Tout travailleur doit porter soit des lunettes de protection, soit un écran facial *Eye Protectors* ACNOR Z94.3 - 1969 lorsqu'il est exposé à un danger quelconque pour les yeux ou la figure causé par :

a) des particules en mouvement,

b) des substances dangereuses,

c) un rayonnement de lumière ou de chaleur intense,

d) du métal en fusion,

e) des fumées ou gaz nocifs, et

f) d'autres risques du même genre.

§12.4. Protection des pieds

12.4.1. Tout travailleur doit porter des chaussures de sécurité conçues pour les risques indiqués ci-dessous *Safety Footwear* ACNOR Z195 - 1970 lorsqu'il est exposé à se blesser les pieds par :

a) perforation,

b) chute d'objets lourds ou tranchants,

c) contact avec du métal en fusion,

d) contact avec des liquides chauds ou corrosifs, ou

e) autres travaux dangereux.

§12.5. Protection des oreilles (de l'ouïe)

12.5.1. Lorsqu'il est impossible de réduire le bruit à un niveau inférieur aux limites maximales permises conformément à l'article 5.3.1, le chef d'établissement doit fournir au travailleur des protecteurs auriculaires appropriés *Hearing Protectors* ACNOR Z294.2 - 1965.

§12.6. Protection des voies respiratoires

12.6.1. (*Abrogé*).

D. 55-90, a. 1.

§12.7. Protection des autres parties du corps

12.7.1. Tout travailleur exposé à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de substances dangereuses ou infectueuses doit porter un équipement de protection approprié à la nature de son travail tel que cagoules, tabliers, jambières, manchettes, gants.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

(Extraits)

Loi sur la sécurité dans les édifices publics

L.R.Q., chapitre S-3

à jour au 14 juillet 1992

dernière modification: 15 novembre 1991

EXTRAITS

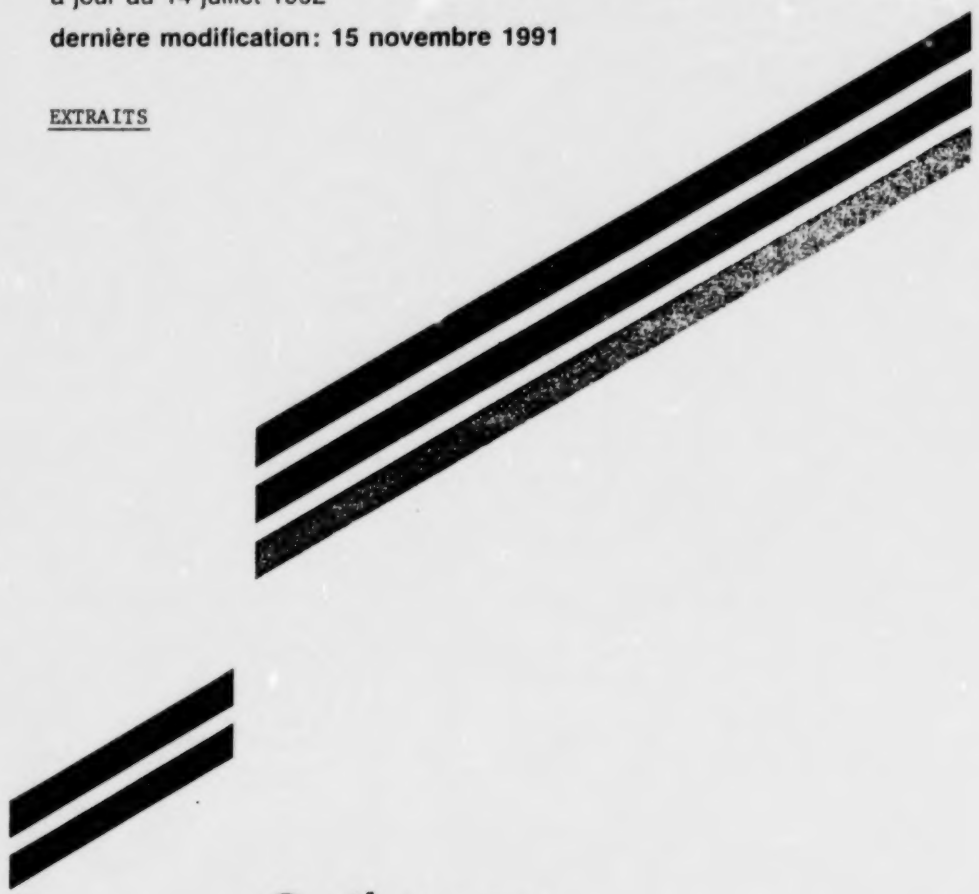

Québec

B103

SECTION VI

DE L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES PUBLICS

Aménagement des édifices publics.

12. 1. Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents.

Sorties.

2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu, ou en cas de panique.

Appareils de sauvetage.

3. Tout édifice de trois étages ou plus, et toute école doivent être pourvus d'appareils de sauvetage à l'extérieur tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, approuvés ou prescrits par l'inspecteur. Cette disposition ne s'applique pas aux édifices publics construits à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 12.

Approbation des systèmes de sauvetage.

13. Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté, s'il est approuvé par l'inspecteur. S'il n'existe aucun moyen de sauvetage en dehors des issues ordinaires, ou si le système de sauvetage en usage n'est pas approuvé par l'inspecteur, celui-ci peut, par un ordre donné soit au propriétaire, locataire, agent ou surintendant de l'édifice, exiger un ou plusieurs moyens de sauvetage. Ces moyens de sauvetage doivent être installés aux endroits indiqués par l'inspecteur, et construits de la manière spécifiée dans l'ordre qu'il a donné. Les issues ou moyens de sauvetage doivent être conformes aux devis décrits dans l'ordre donné, ou aux spécifications contenues dans les paragraphes suivants:

Escaliers de sauvetage.

1° Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent aussi avoir des paliers suffisants à chaque étage au-dessus du premier, y compris l'attique lorsqu'il est employé comme atelier, et ils doivent être en bon état et libres de toute obstruction.

Tubes en toile.

2° Les tubes en toile consistent en tubes fabriqués en forte toile, traités chimiquement, de manière à offrir une résistance suffisante à la flamme. Ces tubes doivent être solidement fixés à un cadre en fer et munis de ressorts de ralentissement de la descente.

Tubes en métal.

3° Les tubes en métal consistent en tubes d'acier ou de fer en feuille, construits en spirales et reliés à chaque étage par des galeries.

Balcons.

4° Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés aux endroits et de la manière indiquée par l'inspecteur. Les tubes en toile doivent être placés dans des armoires portatives et installés dans les endroits désignés par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 13; 1989, c. 8, a. 3.

Gradins.

14. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de six cents millimètres de hauteur du plancher, des gradins doivent être établis pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

S. R. 1964, c. 149, a. 14; 1977, c. 60, a. 27.

Entretien.

15. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction.

S. R. 1964, c. 149, a. 15.

Portes principales.

16. Les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations et services religieux. Dans le cas d'hôtels et maisons de pension, pensionnats et tous autres bâtiments occupés la nuit, les portes ne doivent jamais être fermées à clef, mais être munies d'une serrure qui s'ouvre automatiquement par pression à l'intérieur et, dans le cas des églises, théâtres, salles d'amusements et lieux de réunions publiques, elles doivent se fermer au moyen de poids ou de ressorts, et non de clenches.

S. R. 1964, c. 149, a. 16.

17. *(Abrogé).*

1981, c. 23, a. 51.

Sorties.

18. Au moins deux sorties indépendantes pour chaque division, compartiment ou galerie doivent être pratiquées dans les édifices publics. En sus des sorties ci-dessus mentionnées, il doit y avoir partout où la chose est praticable, des sorties directes débouchant de l'étage principal de la salle sur une rue, place publique, ruelle ou

cour, et ces sorties doivent être pourvues de portes ou de châssis légers s'ouvrant dans le sens de la sortie et tenues fermées d'une manière permettant leur ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique.

S. R. 1964, c. 149, a. 18; 1981, c. 23, a. 52.

Plans et diagrammes.

19. Des plans indiquant les sorties et les escaliers doivent être imprimés sur chaque programme. Un diagramme indiquant les escaliers et les sorties doit être aussi affiché à un endroit bien en vue, à chaque galerie ou étage et sur la scène.

S. R. 1964, c. 149, a. 19.

Corridors.

20. Tous les corridors, passages et allées de tels théâtres doivent être d'une largeur ample et uniforme et, si possible, doivent s'élargir vers les sorties pour permettre à l'auditoire de sortir facilement du bâtiment. Pendant les représentations, ces corridors, passages et allées doivent être libres de toute obstruction quelconque.

S. R. 1964, c. 149, a. 20.

21. *(Abrogé).*

1989, c. 8, a. 4.

Rideau de scène.

22. Un théâtre doit être pourvu d'un rideau de scène ignifuge et mû par un mécanisme approuvé par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 22; 1977, c. 60, a. 30; 1989, c. 8, a. 5.

Ventilateurs.

23. Un ou plusieurs ventilateurs incombustibles doivent être fixés au-dessus de la scène de chaque théâtre, la superficie de tel ventilateur doit égaler un trentième de la superficie totale de la scène. Chaque ventilateur doit être pourvu d'une valve disposée et contre-balancée de telle façon qu'elle s'ouvre automatiquement. Ladite valve doit être fermée, lorsqu'on ne se sert pas du ventilateur, au moyen d'une corde aboutissant à la boîte du souffleur. Cette corde doit être en matière combustible et disposée de manière que, si elle se casse, le ventilateur s'ouvre automatiquement. L'inspecteur, à sa discrétion, peut exiger la construction de ce ventilateur dans les théâtres construits le ou avant le 25 avril 1908.

S. R. 1964, c. 149, a. 23.

Boyaux.

24. Au moins deux tuyaux à incendie de cent millimètres doivent être installés sur la scène de chaque théâtre, avec tous les boyaux et les lances nécessaires raccordés auxdits tuyaux, au niveau de la scène, de chaque côté, et l'eau doit être tenue en circulation dans les tuyaux tout le temps que le théâtre est occupé par un auditoire. L'inspecteur a le pouvoir d'ordonner tous autres appareils qu'il peut juger convenables pour protéger contre le feu.

S. R. 1964, c. 149, a. 24; 1977, c. 60, a. 31.

Éclairage.

25. Tous les théâtres doivent être éclairés à la lumière électrique. Il doit y avoir une lampe vis-à-vis de chaque sortie, ainsi qu'en haut et au bas de chaque escalier, et toutes les lampes doivent être pourvues de globes en verre coloré en rouge.

S. R. 1964, c. 149, a. 25.

Cinémas.

26. Avant de permettre l'ouverture d'aucune salle pour des représentations cinématographiques, l'inspecteur peut exiger que les propriétaires ou agents fournissent un certificat établissant que les précautions requises pour l'installation des appareils électriques servant à l'éclairage et à la force motrice sont conformes aux exigences des règlements du bureau des examinateurs électriciens.

S. R. 1964, c. 149, a. 26.

Avertisseurs.

27. Tous les théâtres doivent être pourvus d'avertisseurs approuvés, reliés au bureau central du département des alarmes d'incendie.

S. R. 1964, c. 149, a. 27.

Décors.

28. Tous les décors et accessoires doivent être rendus incombustibles avec une peinture ou une solution à l'épreuve du feu, qui doit être préalablement approuvée par l'inspecteur des édifices publics.

S. R. 1964, c. 149, a. 28.

Inspection annuelle.

29. Tous les ans, avant l'ouverture de la saison théâtrale le ou avant le 15 août, l'agent, le locataire ou le gérant de tout théâtre, doit demander une inspection de son établissement par un avis adressé à l'inspecteur, et aucun théâtre ne doit être ouvert au public avant d'avoir été inspecté et approuvé par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 29.

Salles d'amusements.

30. En autant qu'il est possible, selon l'avis de l'inspecteur, les règlements des théâtres peuvent être appliqués en tout ou en partie aux salles d'amusements publics ou autres édifices mentionnés dans l'article 2.

Certificat.

Le certificat prescrit par le paragraphe 4° de l'article 6 doit indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.

Assistance.

Ce nombre doit être proportionné à la quantité et à la dimension des issues et à la largeur des corridors, des passages et des allées, et il n'est pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué au certificat.

Affichage du certificat.

Ce certificat doit être affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne peut le changer de place sans sa permission. Cet affichage doit être fait en plusieurs endroits, selon le besoin, à la discrétion de l'inspecteur.

Affiches aux sorties.

Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot «sortie» ou «exit», avec lumière suffisante pour être lue facilement.

S. R. 1964, c. 149, a. 30.

Hôtels: Gardien.

31. L'inspecteur peut exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension de cinquante chambres occupées, il y ait un gardien pendant la nuit.

Éclairage.

Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente de celle des autres lampes.

Avis.

Dans chaque chambre, les propriétaires doivent afficher un avis, en français et en anglais, contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.

Gong.

Il doit y avoir un gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.

Certificat d'inspection.

Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Ce certificat est donné gratuitement par l'inspecteur. Le propriétaire doit l'afficher dans un endroit apparent de la maison.

S. R. 1964, c. 149, a. 31; 1979, c. 63, a. 323.

Écoles.

32. Il est du devoir des directeurs de tout collège, séminaire, école, couvent, centre hospitalier ou asile, d'instruire autant que possible les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

Exercices de sauvetage.

Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits, de temps en temps, sous la surveillance des directeurs de l'institution, et de l'inspecteur si celui-ci le juge à propos.

Certificat.

Les propriétaires, directeurs des collèges, couvents, pensionnats, écoles ou de toute autre maison d'enseignement, doivent constamment tenir affiché dans le parloir de l'édifice, un certificat signé par l'inspecteur, attestant que toutes les précautions concernant la sécurité des élèves, pensionnaires ou autres occupants de l'édifice, en cas d'incendie ou de panique, ont été observées en conformité de la loi et à la satisfaction de l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 32; 1971, c. 48, a. 161.

Fermeture des édifices.

33. Tout propriétaire, locataire ou agent qui néglige de se conformer aux avis donnés par l'inspecteur, en vertu de la présente loi, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 35, et, jusqu'à ce qu'il se soit conformé audit avis, aucune assemblée ou représentation quelconque ne peut avoir lieu dans tel théâtre ou salle d'amusements publics, et l'inspecteur est, par les présentes, autorisé à afficher à l'entrée de tel édifice, dans un endroit bien en vue, près de l'entrée, une affiche indiquant que l'édifice en question est dangereux.

S. R. 1964, c. 149, a. 33.

Démolition.

34. Le propriétaire de tout bâtiment qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, doit démolir tel bâtiment, et, dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de démolition est prélevé par privilège sur le terrain où est situé ce bâtiment.

S. R. 1964, c. 149, a. 34.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

(Extraits)

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

[A-3, r.8.2]

à jour au 18 août 1992

dernière modification: 1er mars 1988

EXTRAITS

Québec

SECTION I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

c) «établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

d) «infirmière» ou «infirmier»: une infirmière ou un infirmier au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chap. I-8);

SECTION II
SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT

3. L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.

Malgré le premier alinéa, l'employeur dans un établissement du secteur « Sylviculture » visé au paragraphe *B* de l'annexe 1 doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.

D. 1922-84, a. 3; D. 388-85, a. 1; D. 1798-87, a.1.

4. L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être situées dans un endroit facile d'accès, situées le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

— 1 paire de ciseaux à bandage,

— 1 pince à écharde,

— 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

— 25 pansements adhésifs (25 mm × 75 mm) stériles enveloppés séparément,

— 25 compresses de gaze (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppées séparément,

— 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm × 9 m) enveloppés séparément,

— 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm × 9 m) enveloppés séparément,

— 6 bandages triangulaires,

— 4 pansements compressifs (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,

— 1 rouleau de diachylon (25 mm × 9 m);

d) antiseptique:

— 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

5. L'employeur utilisant dans l'exploitation de son établissement un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible selon les critères prescrits à l'article 4 doit munir ce véhicule d'une trousse.

Le contenu minimum de la trousse est celui décrit à l'article 4 lorsque la capacité d'accueil dudit véhicule est de plus de 5 travailleurs et lorsque les travailleurs sont à plus de 30 minutes d'un service médical.

Le contenu minimum de la trousse des véhicules qui ne sont pas visés au deuxième alinéa est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

— 1 paire de ciseaux à bandage,

— 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

— 5 pansements adhésifs (25 mm × 75 mm) stériles enveloppés séparément,

— 5 compresses de gaze (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppées séparément,

— 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm × 9 m),

— 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm × 9 m),

— 2 pansements compressifs (101,6 mm × 101,6 m) stériles enveloppés séparément,

— 2 bandages triangulaires,

— 1 rouleau de diachylon (25 mm × 9 m);

d) Antiseptique:

— 5 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

SECTION IX
INFIRMIÈRE, INFIRMIER ET LOCAL

20. Aux fins prévues par la présente section, sont établies les catégories d'établissement et de chantiers de construction suivantes:

1) tout établissement visé à l'annexe 1, où:

a) oeuvrent au moins 100 travailleurs; ou

b) oeuvrent plus de 20 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

2) tout établissement du secteur « Sylviculture » visé au paragraphe *B* de l'annexe 1, où oeuvrent 20 travailleurs ou moins;

3) tout chantier de construction où oeuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

4) tout autre établissement ou chantier de construction.

D. 1922-84, a. 20; D. 1798-87, a. 4.

20.1. 1) Dans un établissement du secteur « Sylviculture » visé au paragraphe *B* de l'annexe 1 où oeuvrent de 21 à 100 travailleurs, un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme aux normes minimales des véhicules de premiers soins décrites à l'annexe 2, et qui est desservi par deux préposés aux véhicules de premiers soins ou par un tel préposé et une infirmière ou un infirmier est réputé être un service ambulancier au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20 si l'employeur établit avec le centre hospitalier, le centre local de services communautaires ou la clinique ou polyclinique médicale le plus près, les protocoles suivants:

a) un protocole permettant de prévenir un médecin qui doit venir à la rencontre du véhicule de premiers soins sur évaluation de l'état du blessé par un préposé au véhicule de premiers soins ou par l'infirmière ou l'infirmier;

b) un protocole de communication entre le véhicule de premiers soins et ce centre hospitalier, ce centre local de services communautaires ou cette clinique ou polyclinique médicale;

2) Malgré le paragraphe 1, dans un établissement du secteur « Sylviculture » visé au paragraphe *B* de l'annexe 1 où oeuvrent plus de 50 travailleurs et situé à plus d'une heure par voie terrestre et dans des conditions normales d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires, d'une clinique ou polyclinique médical ou autres services médicaux d'urgence, un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme aux normes minimales des véhicules de premiers soins décrites à l'annexe 2, et qui est desservi par deux préposés au véhicule de premiers soins dont l'un doit être une infirmière ou un infirmier est réputé être un service ambulancier au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20 si l'employeur établit avec le centre hospitalier, le centre local de services communautaires ou la clinique ou polyclinique médicale le plus près, les protocoles suivants:

a) un protocole permettant de prévenir un médecin qui doit venir à la rencontre du véhicule de premiers soins sur évaluation de l'état du blessé par un préposé au véhicule de premiers soins;

b) un protocole de communication entre le véhicule de premiers soins et ce centre hospitalier, ce centre local de services communautaires ou cette clinique ou polyclinique médicale.

D. 1798-87, a. 5.

20.2. Pour pouvoir agir à titre de préposé au véhicule de premiers soins, une personne doit occuper un emploi qui ne compromet en rien son intervention rapide et efficace et avoir suivi avec succès un cours de formation dont le programme est celui décrit à l'annexe 3.

D. 1798-87, a. 5.

21. 1) L'employeur dans un établissement visé au paragraphe 1 de l'article 20 ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction visé au paragraphe 3 de l'article 20 doit:

a) maintenir à ses frais, sur place, une infirmière ou un infirmier oeuvrant à temps plein durant les heures régulières du quart de travail de jour et, lorsqu'oeuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières du quart de travail de jour, maintenir alors les services d'une infirmière ou d'un infirmier sur place ou sur appel;

b) aménager à ses frais une salle de premiers soins qui doit être disponible et facile d'accès en tout temps, maintenue propre et en bon état, chauffée adéquatement et pourvue d'installations sanitaires et d'eau. De plus, cette salle doit être munie des instruments, du matériel et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades, ainsi que des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.

Ce local doit notamment contenir les éléments suivants:

Équipements:

1 trousse de réanimation comportant les trois (3) pièces d'équipement de base:

1. Inhalateur avec tube à intubation; (type guédelle)

2. Nécessaire d'oxygénothérapie à pression positive capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit constant d'au moins 6 litres par minute, pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de −20 à 40 degrés Celsius. Ce volume est déterminé à une température de 20 degrés Celcius et à une pression de 101 kilopascals.

Ce nécessaire doit comprendre un appareil permettant d'administrer l'oxygène au patient de telle façon que le mélange inhalé ait une concentration en oxygène d'au moins 50 pour cent en volume, mesurée pour un débit inspiratoire de 0,25 litre par seconde.

Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R.)

3. Dispositif d'aspiration.

1 civière

1 table d'examen

1 stérilisateur à instruments ou l'équivalent

1 lit avec matelas et oreillers

1 trousse de premiers soins complète, adaptée aux besoins

1 cabinet pour instruments et fournitures médicales

2 couvertures de laine

1 poubelle avec couvercle actionné à pédale

1 lavabo avec eau courante (chaude et froide) avec adapteur pour douche oculaire

1 lampe grossissante

1 planche orthopédique ou l'équivalent

1 petit réfrigérateur

1 table

2 chaises

Instruments:

1 stéthoscope

1 otoscope

1 sphygmomanomètre

1 lampe de poche

ensemble d'attelles d'immobilisation temporaire

béquilles ajustables

1 paire de ciseaux à bandage

1 paire de ciseaux à suture

3 bassins en acier inoxydable

1 bassin pour bain de pieds

1 contenant d'une capacité de 1 litre

1 bain d'oeil

2 thermomètres

1 sac à glace

1 pince mousse

1 pince à échardes

1 pince à griffes

2 pinces hémostatiques

1 pince sécateur

Fournitures médicales:

pansements adhésifs de grandeurs assorties

pansements compressifs

pansements ophtalmiques

compresses de gaze de grandeurs assorties

bandages triangulaires

bandages tubulaires de grandeurs assorties

rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties

dermoplast aérosol

rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties

diachylons de rapprochement

rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergiques)

rouleaux de coton absorbant

éclisses de grandeurs assorties

tampons ouatés

tiges montées stériles

abaisses-langues

épingles de sécurité

garrots

alcool éthylique dénaturé

brosses chirurgicales

assortiment de seringues et aiguilles à usage unique

Divers:

savon

solutions antiseptiques

essuie-main en papier

solution de trempage pour les yeux

gants de vinyle à usage unique

manuel de secourisme

Tout médicament ou tout autre matériel requis pour répondre aux besoins spécifiques de l'établissement ou du chantier de construction.

2) L'employeur dans un établissement visé au paragraphe 2 de l'article 20 doit établir avec le service ambulancier le plus près un protocole d'évacuation et de transport des blessés. Une copie de ce protocole et de chacun de ses renouvellements doit être transmise par cet employeur à la Commission dès sa signature.

3) L'employeur dans un établissement ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction visés au paragraphe 4 de l'article 20 peuvent offrir les services de premiers soins prévus aux paragraphes 1 et 2.

D. 1922-84, a. 21; D. 1798-87, a. 6.

21.1. Une vérification périodique de la qualification des préposés au véhicule de premiers soins visés aux articles 20.1 et 20.2 doit être faite par l'employeur de l'établissement concerné conformément au programme de formation du préposé au véhicule de premiers soins visé à l'article 20.2.

D. 1798-87, a. 7.

22. L'infirmière ou l'infirmier qui dispense les premiers soins à un travailleur a l'obligation de remplir un rapport contenant ses nom et prénom ainsi que ceux du travailleur blessé, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers soins dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur dans un établissement et au maître d'oeuvre sur un chantier de construction et conservé, par ces derniers, dans un registre tenu à cette fin.

23. Toute information concernant un travailleur contenue au registre prévu à l'article 22 doit être accessible à ce travailleur.

24. Les dispositions des articles 22 et 23 n'affectent en rien les obligations de l'accidenté et de l'employeur en cas de lésion professionnelle quant à l'avis d'accident et à l'assistance médicale qui doit être prodiguée, conformément à la loi.

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

(Extraits)

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L.R.Q., chapitre P-38.01

à jour au 15 octobre 1991

dernière modification: 1er avril 1991

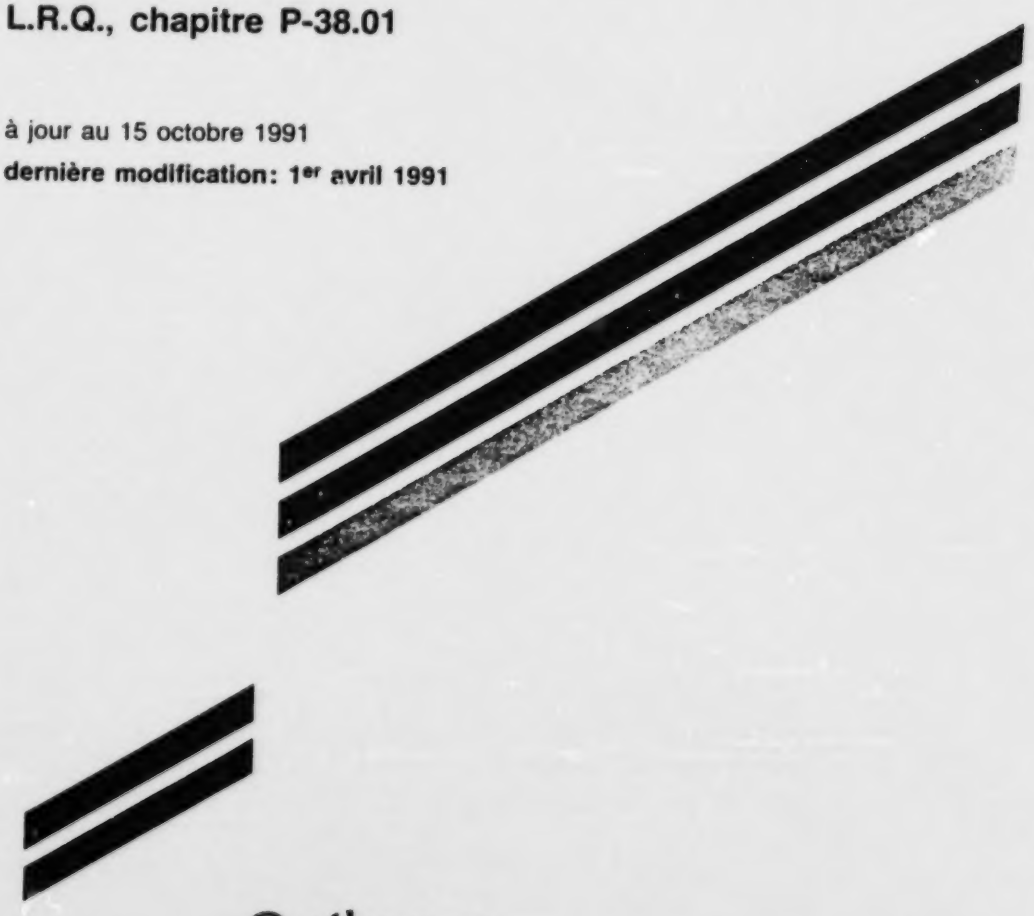

Québec

B121

Interdiction de fumer.

8. Dans un lieu occupé par un organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 3, dont il est propriétaire ou locataire, il est interdit de fumer dans:

1° une salle ou un comptoir destiné à des prestations de services à des personnes qui peuvent se rendre sur les lieux;

2° une bibliothèque, un laboratoire, une salle de conférence, de cours ou de séminaire;

3° un ascenseur;

4° une aire désignée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public.

1986, c. 13, a. 8.

Mesures appropriées.

11. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi dans les lieux occupés par cet organisme public.

Délégation.

Toutefois, cette personne peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer ses fonctions à des personnes oeuvrant au sein de l'organisme.

1986, c. 13, a. 11.

Devoir d'un exploitant d'un lieu public.

20. L'occupant ou l'exploitant, selon le cas, d'un lieu où il est interdit de fumer doit l'indiquer au moyen d'une affiche posée bien en vue du public.

1986, c. 13, a. 20.

Devoir d'un exploitant d'un service de transport.

21. L'exploitant d'un service de transport par traversier, par train, ou de transport interurbain ou touristique par autobus doit indiquer au moyen d'une affiche posée bien en vue du public la section réservée aux non-fumeurs.

1986, c. 13, a. 21.

Interdiction.

22. Nul ne peut enlever ou détériorer une affiche posée conformément aux dispositions de la présente loi.

1986, c. 13, a. 22.

Personnes qualifiées.

23. Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont autorisées à agir en qualité d'inspecteur:

1° un agent de la paix;

2° une personne autorisée à cette fin par une municipalité ou, dans le cas d'un organisme public, une personne autorisée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme.

1986, c. 13, a. 23.

Pouvoir de l'inspecteur.

24. Un inspecteur peut, pour vérifier l'application de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 19, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu visé par cette loi ou ce règlement et en faire l'inspection.

1986, c. 13, a. 24.

Attestation de qualité.

25. Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

1986, c. 13, a. 25.

Interdiction.

26. Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

1986, c. 13, a. 26.

Excuse.

33. Le fait qu'il n'y ait pas d'affiche indiquant l'interdiction de fumer dans un lieu où il est interdit de fumer constitue une excuse légitime qui peut être présentée par une personne poursuivie pour avoir fumé dans ce lieu contrairement à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 19.

1986, c. 13, a. 33.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

(Extraits)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

L.R.Q., chapitre I-8.1

à jour au 4 août 1992

dernière modification: 30 juin 1992

Québec

B127

SECTION XI.1

MINEURS

Vente au mineur interdite.

103.1. Un détenteur de permis ne peut vendre des boissons alcooliques à un mineur. Il ne peut non plus en vendre à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

Vente interdite.

Un détenteur de permis de restaurant pour servir ne peut servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans son établissement. Il ne peut non plus en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci se les fait servir pour un mineur.

1979, c. 71, a. 128; 1986, c. 96, a. 8.

Admission d'un mineur.

103.2. Un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Exception.

Toutefois, le détenteur de l'un de ces permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

1979, c. 71, a. 128.

Disposition applicable.

103.3. L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif, un pavillon de chasse ou de pêche ou sur le site de fabrication d'un détenteur de permis de production artisanale.

1979, c. 71, a. 128; 1990, c. 67, a. 10.

Preuve.

103.4. Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 103.1 ou 103.2, le détenteur du permis n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure ou s'il prouve qu'il avait un motif raisonnable de croire qu'il s'agissait d'un cas visé dans le deuxième alinéa de l'article 103.2.

1979, c. 71, a. 128.

Preuve.

103.5. Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire acheter des boissons alcooliques, être admise dans une brasserie, une taverne ou un bar autre que ceux mentionnés à l'article 103.3 ou demeurer, après vingt heures, sur une terrasse de l'un de ces établissements.

1979, c. 71, a. 128.

Preuve.

103.6. Toute personne qui désire qu'un mineur soit admis avec elle sur une terrasse d'une brasserie, d'une taverne ou d'un bar autre que ceux mentionnés à l'article 103.3 peut être requise de prouver qu'elle est le père, la mère ou le titulaire de l'autorité parentale du mineur.

1979, c. 71, a. 128.

Moyen de défense.

103.7. La preuve visée dans les articles 103.5 et 103.6 peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'acte de naissance, d'un permis de conduire un véhicule automobile ou d'une carte d'identité.

1979, c. 71, a. 128.

Fausse représentation.

103.8. Une personne ne peut se présenter faussement comme le père, la mère ou le titulaire de l'autorité parentale d'un mineur.

1979, c. 71, a. 128.

Interdiction au mineur.

103.9. Un mineur ne peut:

1° acheter, pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques;

2° se trouver, sans excuse légitime, dans une brasserie, une taverne ou un bar, en contravention à l'article 103.2; ou

3° se représenter faussement comme une personne majeure pour acheter des boissons alcooliques, pour être admis dans une brasserie, une taverne ou un bar ou pour demeurer, après vingt heures, sur une terrasse de l'un de ces établissements.

Preuve.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

1979, c. 71, a. 128.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

(Extraits)

25. Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique, applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;

2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre;

3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire;

4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Les modalités d'application du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.

36. L'établissement s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

Le ministre impose des épreuves dans les mêmes matières ou spécialités professionnelles que celles déterminées en vertu de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique; il exerce, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 470 de cette loi.

37. L'établissement reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre en vertu de l'article 469 de la Loi sur l'instruction publique, les apprentissages réalisés par un élève autrement que conformément aux prescriptions du régime pédagogique.

38. L'établissement informe la commission scolaire de qui relève un élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de service éducatif le concernant.

77. Le ministre peut, après consultation de la Commission, agréer aux fins de subventions un établissement d'enseignement privé relativement à tout ou partie des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° de l'article 1 dispensés dans une installation donnée mise à la disposition de l'établissement.

78. Pour accorder l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments suivants:

1° la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction;

2° l'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désire répondre;

3° l'appui manifesté et la participation du milieu;

4° les effets de l'agrément sur les ressources du milieu;

5° l'apport spécifique de l'établissement en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité;

6° la participation des parents à la vie de l'établissement;

7° la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Extraits)

SECTION II

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation obligatoire.

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2.

Dispense.

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dispense.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3.

Interdiction

16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

1988, c. 84, a. 16; 1990, c. 8, a. 4.

Responsabilité des parents

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

1988, c. 84, a. 17.

Responsabilité du directeur

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5.

Application des programmes

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 459, et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Évaluation des apprentissages

231. La commission scolaire établit, par règlement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre.

Épreuves

Elle s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine.

1988, c. 84, a. 231; 1990, c. 8, a. 26.

Calendrier scolaire.

238. La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 238.

Expulsion d'un élève.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

1988, c. 84, a. 242.

Responsabilité du ministre.

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

Application des régimes.

Pour l'exercice de cette fonction, il établit notamment des modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques.

1988, c. 84, a. 459.

Matières à option et spécialités.

463. Le ministre établit la liste des matières à options pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

Nombre d'unités.

Il peut autoriser une commission scolaire, sur demande, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 463.

Reconnaissance des apprentissages.

469. Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447.

Reconnaissance des acquis scolaires.

Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

1988, c. 84, a. 469.

Révision d'épreuves.

470. Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Annulation d'épreuve.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle.

Pondération des résultats.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires.

1988, c. 84, a. 470.

Diplômes et certificats.

471. Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévus aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine.

1988, c. 84, a. 471.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

c. [I-13.3, r. 4]

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 447)

CHAPITRE I
NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs comprennent des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers.

Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

2. Les services d'enseignement ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève et de faciliter son orientation personnelle et sociale. Ils ont également pour but:

1° en formation générale, de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études postsecondaires;

2° en formation professionnelle, de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:

1° en assurant un soutien aux services d'enseignement et aux services particuliers;

2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance à l'école, de son initiative et de sa créativité;

3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;

4° en assurant sa sécurité morale et physique.

4. Les services complémentaires comprennent:

1° des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° des services d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales;

4° des services d'encadrement et de surveillance de l'élève;

5° des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;

6° des services d'orientation scolaire et professionnelle;

7° des services de psychologie;

8° des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;

9° des services d'orthophonie;

10° des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire.

5. Les services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative visent à éveiller son intérêt et à accroître sa motivation à l'égard de son éducation. Ces services ont pour objet notamment d'assurer l'information à l'élève sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui lui sont destinées et sa participation aux différentes décisions ayant trait à la vie éducative de la classe et de l'école.

6. Les services d'éducation aux droits et aux responsabilités visent à sensibiliser l'élève aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui en découlent. Ces services ont pour objet notamment de favoriser sa participation à différentes formes d'associations d'élèves.

7. Les services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales visent à permettre à l'élève de compléter sa formation. Ces activités favorisent notamment chez l'élève le développement de la créativité et de l'esprit d'initiative de même que le sentiment d'appartenance à son groupe.

8. Les services d'encadrement et de surveillance de l'élève visent, tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, à répondre à ses besoins de soutien et de sécurité. Ces services ont pour objet notamment de lui proposer une aide dans la solution de problèmes reliés à son développement et à ses apprentissages.

9. Les services d'animation pastorale catholique visent à permettre à l'élève de découvrir le sens que la foi donne à son expérience personnelle et communautaire dans un environnement propice à l'apprentissage de la vie et des valeurs évangéliques. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

Les services d'animation religieuses protestante visent à contribuer au développement de l'élève en l'incitant à approfondir sa foi et ses valeurs dans un environnement propice au développement de la vie spirituelle et culturelle. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

10. Les services d'orientation scolaire et professionnelle visent à amener l'élève à faire, de façon autonome et progressive, des choix d'orientation réalistes par rapport à lui-même, au monde scolaire et au monde du travail. Ces services ont pour objet d'assurer un soutien à l'élève dans son cheminement scolaire et ses choix d'orientation et ce, dans des conditions favorables.

11. Les services de psychologie visent à amener l'élève à se prendre en charge en tant que personne ayant sa vie sociale, affective et intellectuelle propre, dans les conditions les plus favorables à une croissance équilibrée.

12. Les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée visent à favoriser l'adaptation socio-affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.

13. Les services d'orthophonie visent à amener l'élève à développer sa communication orale, principalement en intervenant dans les difficultés relatives à la parole, au langage et à l'audition et ce, dans les conditions les plus favorables au développement langagier.

14. Les services de santé en milieu scolaire visent, dans un environnement sain et favorable à l'adaptation ou à la réadaptation physique, à amener l'élève à se préoccuper de son état de santé et à développer chez lui un esprit critique en rapport avec ses habitudes de vie et le milieu dans lequel il vit. Ils ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, au plan physique.

Les services sociaux en milieu scolaire visent à amener l'élève à se situer en tant que personne en constante interaction avec son environnement humain et ce, en favorisant son développement et son adaptation dans ses relations avec ses pairs, sa famille et son milieu de vie. Ces services ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux.

15. Les services particuliers ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs:

1° en favorisant l'acquisition de connaissances et d'habiletés nécessaires à son intégration aux activités éducatives;

2° en lui assurant un soutien aux apprentissages en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

3° en adaptant l'enseignement ou le cadre d'organisation des services d'enseignement.

16. Les services particuliers comprennent:

1° des services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle;

2° des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;

3° des services d'orthopédagogie.

17. Les services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle comprennent:

1° les services d'accueil dispensés au moyen de classes ou d'autres mesures d'accueil: ces services s'adressent à l'élève qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, qui est inadmissible à l'enseignement en anglais selon la loi, qui réside au Québec depuis moins de 5 ans au 31 août de l'année scolaire, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

2° les services de francisation dispensés au moyen de classes ou d'autre mesures spéciales de francisation: ces services s'adressent à l'élève inadmissible aux services d'accueil, qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

3° les services de soutien linguistique: ces services s'adressent à l'élève inscrit à l'enseignement en français dans une classe ordinaire et ayant bénéficié de services d'accueil ou de francisation.

18. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève concerné de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

19. Les services d'orthopédagogie s'adressent à l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. Ces services ont pour but de soutenir l'élève concerné dans l'apprentissage des matières de base et de l'aider à développer les habiletés requises pour aborder ces apprentissages.

CHAPITRE II
ADMISSION, INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

20. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

21. La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes:

1° les nom et prénom de la personne;

2° l'adresse de sa résidence;

3° sa religion: catholique, protestante, autre ou aucune;

4° la langue d'enseignement demandée;

5° les noms et prénoms des parents dans le cas d'une personne mineure.

22. Dans le cas d'une personne qui fréquentera l'école pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée de son acte de naissance ou d'une copie authentifiée.

La demande d'admission d'une personne pour laquelle il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, doit être accompagnée d'une déclaration d'un des parents ou de la personne elle-même, si elle est majeure, indiquant la date et le lieu de naissance de cette personne.

Cette déclaration doit être assermentée ou affirmée solennellement.

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou une institution d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation.

23. La commission scolaire donne chaque année, un avis public concernant la demande d'admission.

24. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait une école d'une autre commission scolaire ou une institution d'enseignement doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cette institution une attestation de l'admission.

25. Un avis de départ signé par un représentant de la commission scolaire doit être transmis aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, lorsqu'un élève cesse de fréquenter une école d'une commission scolaire avant d'avoir terminé ses études secondaires. Une copie de cet avis est conservée au dossier de l'élève.

26. La commission scolaire procède annuellement à l'inscription des élèves dans ses écoles.

27. La commission scolaire doit posséder, pour chaque élève inscrit dans l'une de ses écoles, un document attestant son identité et sa présence à l'école le 30 septembre ou le dernier jour de classe de ce mois. Ce document doit être signé par le directeur de l'école et par un membre du personnel ou un des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Lorsque l'élève est absent de l'école, le 30 septembre ou le dernier jour de classe du mois de septembre, le document prévu au premier alinéa doit être signé par le directeur de l'école, et par un des parents de l'élève ou par l'élève lui-même, s'il est majeur. Ce document doit attester l'identité de l'élève et confirmer qu'il fréquente cette école.

28. La commission scolaire délivre une attestation de fréquentation scolaire à la demande des parents ou de l'élève.

CHAPITRE III
CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I
FORMATION GÉNÉRALE

§1. Passage du primaire au secondaire

29. Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après 6 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans.

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après 7 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 13 ans.

Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 11 ans, si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du primaire.

§2. Cycles d'enseignement

30. L'enseignement secondaire comprend 2 cycles: le premier cycle s'étend sur 2 années scolaires, le second sur 3 années scolaires.

Toutefois, la durée totale des 2 cycles peut être moindre lorsque sont atteints les objectifs obligatoires des programmes d'études secondaires et lorsque sont acquis les contenus obligatoires de ces programmes d'études.

La durée totale des 2 cycles peut être d'au plus 7 années lorsque les objectifs obligatoires des programmes d'études du secondaire ne sont pas atteints.

§3. Calendrier scolaire et temps prescrit

31. Le calendrier scolaire de l'élève comprend un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, qui doivent être consacrés aux services éducatifs.

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

32. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

1° le samedi et le dimanche;

2° le 1er juillet;

3° le premier lundi de septembre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

6° le Vendredi saint;

7° le lundi de Pâques;

8° le 24 juin.

33. Pour l'élève du secondaire, la semaine ordinaire de 5 jours complets comporte un minimum de 25 heures d'activités consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au delà de ce temps.

L'élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'une période de détente d'au moins 5 minutes entre chaque cours, en plus du temps prescrit.

34. Une unité comprend normalement 25 heures d'activités d'apprentissage.

§4. Répartition des matières

35. Les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivantes:

Matières	Nombre d'unités par classe				
Matières obligatoires	1re	2e	3e	4e	5e
Langue d'enseignement (fr. ou ang.)	6	6	6	6	6
Langue seconde (ang. ou fr.)	4	4	4	4	4
Mathématique	6	6	4	6	4
Éducation physique	2	2	2	2	2
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2
Art					
Biologie	4	4			
Écologie					
Éducation économique	4		4		
Géographie du Québec et du Canada					
Géographie générale					4
Histoire du Québec et du Canada	4		4		
Histoire générale					
Sciences physiques				4	
Économie familiale		4			
Éducation au choix de carrière		4			
Formation personnelle et sociale		4		6	
Initiation à la technologie	2		1	1	1
MATIÈRES À OPTION			1	1	1
	2		4		
			4	4	12

La commission scolaire peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. La commission scolaire peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, la commission scolaire peut utiliser, avec l'autorisation des parents, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, conformément aux règles établies par le ministre.

36. La commission scolaire peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

37. La promotion s'effectue séparément pour chaque programme, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève, le cas échéant, ne peut s'inscrire à un programme qu'après avoir obtenu les préalables requis. Toutefois, la commission scolaire peut exceptionnellement dispenser un élève de cette exigence.

38. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme, n'est pas tenu de suivre ce programme. La commission scolaire utilise le temps alloué pour ce programme à des fins de rattrapage ou de prolongation des programmes dans les matières obligatoires; l'élève peut aussi s'inscrire à un programme à option ou à un programme d'études local.

§5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents

39. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de l'année scolaire, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses programmes d'études, la liste de ses manuels, le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours, ainsi que le nom de son responsable.

§6. Manuels scolaires, matériel didactique et catégories de matériel didactique

40. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève dispose personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

§7. Évaluation des apprentissages

41. L'atteinte par l'élève des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études et de certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

42. L'évaluation est le processus qui consiste à recueillir, à analyser et à interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi qu'au développement général de l'élève, en vue de jugements et de décisions appropriés.

43. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis:

1° aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;

2° aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'élève majeur.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement dès leur apparition et dans l'application du plan d'intervention.

44. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° les nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

11° la date de publication de chaque bulletin;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° le nombre total des unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire;

17° le nombre d'unités obtenues pour les cours dont la sanction relève de la commission scolaire.

§8. Conservation des résultats scolaires

45. Les derniers résultats sommatifs obtenus par l'élève dans chaque matière sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats:

1° l'élève ou son représentant;

2° le titulaire de l'autorité parentale;

3° l'héritier ou le successeur de l'élève;

4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;

5° le ministre ou son représentant.

SECTION 2
FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Structure

46. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière conduisant au certificat d'études professionnelles et la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles. Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle.

47. La filière conduisant au certificat d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière conduisant au diplôme d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

48. La formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle correspond à des programmes d'études complémentaires à la suite d'une formation professionnelle initiale. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

49. La formation professionnelle comprend, en outre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes d'études permettent d'obtenir une attestation de capacité.

§2. Admission

50. Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou il possède des équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il a obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

3° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu les unités de la 3e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

51. Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et, dans ce cas, il doit:

a) avoir obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre;

b) et avoir obtenu les unités de formation générale exigées par le programme d'études ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre.

52. Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

§3. Calendrier scolaire et temps prescrit

53. Le calendrier scolaire de l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi.

54. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

1° le samedi et le dimanche;

2° le 1er juillet;

3° le premier lundi de septembre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

6° le Vendredi saint;

7° le lundi de Pâques;

8° le 24 juin.

Malgré le premier alinéa, l'élève peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités reliées à un programme d'études durant un de ces jours ou durant ces jours.

55. Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au delà de ce temps.

56. Une unité comprend normalement 15 heures d'activés d'apprentissage.

§4. Organisation

57. La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier de 450 à 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme réussis, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

58. La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

59. La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.

60. La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi.

§5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents

61. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de sa formation professionnelle, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses cours, la liste des manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours.

§6. Manuels scolaires, matériels didactique et catégories de matériel didactique

62. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés compose, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

§7. Évaluation des apprentissages

63. L'atteinte par l'élève des objectifs obligatoires déterminés dans un programme d'études fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

64. Un élève obtient les unités rattachées à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

65. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 4 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire de l'élève et son assiduité. Ces 4 rapports sont des bulletins scolaires.

66. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° les nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui

en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° la date de publication de chaque bulletin;

13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;

14° le code et le titre de chacun des cours;

15° les résultats consignés pour chaque cours;

16° le nombre d'unités afférentes à chaque cours;

17° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

18° le nombre total d'heures du programme d'études.

§8. Conservation des résultats scolaires

67. Les derniers résultats obtenus par l'élève, dans chaque cours d'un programme de formation professionnelle, sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats:

1° l'élève ou son représentant;

2° le titulaire de l'autorité parentale;

3° l'héritier ou le successeur de l'élève;

4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;

5° le ministre ou son représentant.

CHAPITRE IV
QUALITÉ DE LA LANGUE

68. La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque membre du personnel enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les autres membres du personnel et collaborateurs de l'école.

CHAPITRE V
SANCTION DES ÉTUDES

SECTION I
FORMATION GÉNÉRALE

69. Tous les programmes, dans les matières obligatoires ou dans les matières à option, réussis depuis le début des études secondaires, y compris les cours réussis en formation professionnelle, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui accumule un minimum de 130 unités, dont les unités obligatoires suivantes:

Nombres d'unités		
12	Langue d'enseignement	4e et 5e
8	Langue seconde	4e et 5e
4	Mathématique	5e
2	Enseignement moral et religieux confessionnel, ou enseignement moral	4e ou 5e
2	Éducation physique ou formation personnelle et sociale ou éducation au choix de carrière	4e ou 5e
6	Sciences physiques	4e
8	Géographie du Québec et du Canada, histoire du Québec et du Canada, éducation économique	3e, 4e ou 5e

D. 74-90, a. 69; *Erratum* 90-03-07.

70. Pour tous les programmes donnés au secondaire, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte de l'évaluation faite par la commission scolaire dans une proportion de 50 %. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

71. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant à l'épreuve, conformément au règlement de la commission scolaire.

Cependant, l'élève visé à l'article 58 peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

72. Le ministre détermine annuellement le nombre de sessions au cours desquelles sont administrées les épreuves qu'il impose. Il en publie le calendrier et les horaires auxquels doivent se conformer les candidats et le personnel responsable.

SECTION 2
FORMATION PROFESSIONNELLE

73. Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

74. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

75. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

76. La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programme d'études choisi.

Cette attestation indique notamment:

1° le nom de l'élève;

2° le titre du programme d'études;

3° la durée du programme d'études en heures;

4° la liste des capacités;

5° la date;

6° le titre du signataire.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

77. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 35

1° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 1 de l'annexe;

2° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 2 de l'annexe;

3° l'élève handicapé par des troubles sévères de développement au sens de l'article 3 de l'annexe;

4° l'élève visé par l'article 4 de l'annexe;

5° l'élève à qui sont dispensés les services particuliers décrits au paragraphe 1° ou 2° de l'article 17.

78. Le ministre peut permettre une dérogation à une disposition du présent régime, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Il peut également permettre une dérogation à une disposition du présent régime pour favoriser, dans les matières prévues au présent régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

79. Peut être admise aux services éducatifs d'une commission scolaire, la personne qui

1° excède l'âge maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la loi, et

2° le 30 septembre de l'année scolaire précédente, était inscrite

a) soit dans la même commission scolaire;

b) soit dans une autre commission scolaire;

c) soit dans une institution d'enseignement privée au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) qui offre un enseignement de l'ordre primaire ou secondaire;

d) soit dans une institution située à l'extérieur du Québec qui offre un enseignement de l'ordre primaire et secondaire.

3° ou bien, le 20 septembre de l'année scolaire précédente, était inscrite

a) soit dans un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

b) soit dans une institution d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) qui offre un enseignement de l'ordre collégial.

Le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

80. Le présent régime remplace le Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12).

Il remplace également, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, les règlements suivants:

1° le Règlement sur l'horaire des élèves (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 6);

2° le Règlement sur l'admission, l'inscription des élèves et la fréquentation scolaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 1);

3° le Règlement sur le calendrier scolaire des élèves de la classe maternelle et des niveaux primaire et secondaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 2).

81. Le ministre peut établir des modalités d'application et prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent régime pédagogique.

82. Le présent régime entre en vigueur le 1er juillet 1990.

ANNEXE
(a. 77)

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

Cette déficience intellectuelle comporte les caractéristiques suivantes:

1° des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;

2° des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;

3° des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences de comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

Cette déficience intellectuelle comporte les caractéristiques suivantes:

1° des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;

2° des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;

3° des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

3. Est un élève handicapé par des troubles sévères de développement celui dont les troubles empêchent l'accomplissement d'activités normales, selon l'âge et le milieu, sans un soutien continu et dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1° audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;

2° autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

3° troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

4. Est un élève qui peut emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1° il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute ce cheminement;

2° sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement régulier conduisant au diplôme d'études secondaires, au diplôme d'études professionnelles ou au certificat d'études professionnelles.

Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue d'enseignement et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves du même âge à la commission scolaire.

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE DU MEQ (AG-54-91-003)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Secteur des réseaux

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

CODE:	AG-54-91-003
DATE:	Le 12 mai 1992
APPROBATION:	André Vézina

OBJET:	ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES
ORIGINE:	Direction de la Sanction des études
DESTINATAIRES:	Directrices générales et directeurs généraux des commissions scolaires - Directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés

La présente communication rappelle aux organismes scolaires les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi de l'enseignement privé au sujet de **l'obligation de fréquentation scolaire et les dispositions d'admission des élèves aux examens du Ministère**.

1. L'organisme scolaire doit s'assurer que toutes les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique (article 208). L'organisme scolaire doit prendre les moyens pour que l'élève, assujetti à la fréquentation scolaire obligatoire, fréquente assidûment l'école.

2. En vertu de la Loi sur l'instruction publique, article 18,

   "le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école."

   En cas d'absences répétées et non motivées de l'élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

   Lorsque l'intervention s'avère inefficace, le directeur de l'école le signale au directeur de la Protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

.../2

3. En vertu du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, article 71,

> "Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant à l'épreuve conformément au règlement de la commission scolaire".

S'appuyant sur cette réglementation et conformément aux obligations de l'organisme scolaire:

A. aucun élève ne peut être exclu d'une épreuve préparée par le Ministre parce qu'il n'a pas été suffisamment présent à ses cours.

B. aucun élève ne peut être refusé à une épreuve préparée par le Ministre sous prétexte qu'il aurait des notes d'école trop faibles.

FEUILLETS DOCUMENTAIRES DE LA CECM

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

CÉCM

La responsabilité civile

La responsabilité civile, d'après le Code civil de la province de Québec, c'est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa propre faute ou par la faute ou le fait des personnes ou des choses dont nous avons la garde.

Nous sommes responsables, c'est-à-dire que nous avons l'obligation de réparer le dommage causé à autrui soit par notre propre faute, en faisant ou en ne faisant pas quelque chose, soit par le fait de personnes, animaux, choses mobilières ou immobilières dont nous avons la garde légale. Pour réussir à convaincre un tribunal que la personne que nous poursuivons est responsable, il faudra en conséquence prouver qu'elle a commis une **faute qui a causé un dommage.**

Pour que l'employé de la Commission soit tenu responsable, il faut qu'il ait commis une faute; et pour savoir si nous avons commis une faute, il faut nous demander si nous avons été raisonnablement prudents, compte tenu des circonstances.

Dommages causés aux élèves de la C.É.C.M.

1 Par des employés de la Commission:

- l'enseignant de la Commission a le devoir de surveiller les élèves confiés à ses soins. Il sera responsable des accidents dus au manque de surveillance;
- si un accident survient en l'absence d'un surveillant, l'enseignant sera responsable s'il est établi que sa présence aurait pu éviter cet accident;
- nous ne pouvons requérir de l'enseignant qu'il prévoit tout ce qui est possible;
- la faute peut être aussi bien une faute d'omission qu'un acte positif;
- le fait d'interdire un exercice dangereux n'est pas suffisant. Il faut veiller à ce que la directive soit suivie;
- dans l'appréciation de la faute, il faut tenir compte de l'âge et du développement de l'enfant et la responsabilité de l'enseignant peut être réduite en fonction de la capacité de l'enfant d'apprécier le danger.

2 Par des élèves de la Commission:

Il s'agit ici de dommages que des élèves, sous la surveillance d'enseignants, causeraient à d'autres élèves. Les règles d'appréciation de la responsabilité sont les mêmes que celles qui ont été données précédemment, avec cette différence toutefois que la loi édicte une présomption de responsabilité contre l'enseignant de la C.É.C.M. Une fois faite la preuve de l'accident et de la faute de l'élève qui a causé le dommage, c'est l'enseignant et la C.É.C.M. qui ont le fardeau de prouver que cet accident n'a pas été causé par un manque de surveillance.

3 Par des choses mises à la disposition des élèves de la Commission:

Il s'agit ici de la responsabilité incombant à la Commission du fait que les choses, au sens très large, qu'elle met à la disposition de ses élèves sont en mauvais état d'entretien. Ainsi, la responsabilité de la Commission peut être impliquée si le pupitre de l'élève est défectueux.

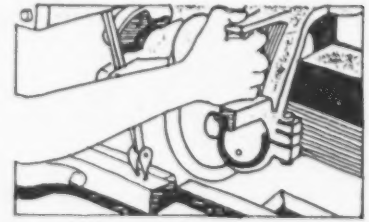

Les choses dont se servent nos élèves peuvent également ne pas leur être destinées ou être destinées à des enfants plus âgés. Ainsi, si nous équipons nos laboratoires avec des acides trop purs ou trop concentrés, une cour de justice pourrait nous blâmer d'avoir fourni ces produits à nos élèves, parce que ces produits ne devraient être manipulés que par des experts.

Dommages causés à des tiers étrangers à la C.É.C.M.

La responsabilité de la Commission à l'égard des tiers pourra être engagée de diverses manières: soit par le fait de ses employés ou élèves, soit par les choses ou immeubles dont elle a la garde légale.

Nous avons la garde légale d'une personne ou d'une chose lorsqu'elle est confiée à nos soins et à notre surveillance ou, dans le cas d'une chose, lorsque nous en sommes propriétaire ou qu'elle est sous notre contrôle.

B159

B160

1 Par les employés de la Commission:

Il suffit de retenir comme principe général que lorsque les employés de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions commettent une faute à l'égard de tierces personnes, cette faute engendre la responsabilité non seulement de l'employé personnellement mais également celle de la Commission à cause de sa situation d'employeur.

2 Par les élèves de la Commission:

Tant que les élèves sont sous la garde de la Commission, et ceci comprend les activités parascolaires, tout dommage causé par ses élèves à des tiers ou à leurs biens peut engager la responsabilité de cette dernière.

3 Par les choses dont la Commission a la garde:

Ainsi une personne peut être tenue responsable par le fait des choses mobilières ou immobilières dont elle a la garde légale. Par exemple, si un mur d'une école s'écroule par vétusté et cause des dommages à la propriété voisine, alors la responsabilité de la Commission sera engagée vis-à-vis le propriétaire voisin.

Le droit de correction sur les élèves

Le droit de correction que possèdent les enseignants sur leurs élèves n'est pas un droit absolu que la loi civile leur confère; ce n'est plutôt que le droit de correction des parents que la loi présume leur être délégué durant les heures de classe.

Ce mandat présumé du droit de correction accordé aux enseignants peut être révoqué en tout temps par les parents d'un élève; ils peuvent donc demander à la direction de l'école de ne pas infliger de punition à leur enfant. Le règlement numéro 1980-3 concernant le devoir de surveillance et les cas de suspension et de renvoi des élèves de la C.É.C.M. stipule ce qui suit:

"Art. 3 La direction de l'école a un droit de correction modéré et raisonnable à l'égard des élèves qui lui sont confiés pour permettre l'exécution de son obligation légale de surveillance."

"Art. 4 Le droit de recours à la force physique contre un élève est restreint au droit de légitime défense et de protection de l'enfant."

Les activités parascolaires

1 Dont la durée est de plus d'une journée:

La direction de l'école autorise et surveille l'organisation de ces activités.

Elle demande aux parents ou aux gardiens des élèves participant à l'activité **l'autorisation écrite** de s'occuper de l'élève.

Il convient de s'assurer de la compétence du personnel bénévole qui accompagne les élèves et qu'il y ait une surveillance adéquate;

La direction de l'école doit agir ici avec une **prudence** et une **attention toutes particulières.**

2 Dont la durée est d'une journée ou moins:

La direction de l'école, pour une activité tenue pendant les heures de classe, ne doit pas nécessairement obtenir l'autorisation des parents;

L'activité parascolaire devra être surveillée par au moins une (1) personne majeure par quinze (15) élèves et, dans le cas des maternelles et des pré-maternelles, la surveillance devra être faite par une (1) personne majeure par dix (10) élèves.

Les activités sportives

L'obligation de la Commission et des préposés consistera à prendre les mesures raisonnables pour empêcher tout accident prévisible, selon les circonstances. Cette obligation sera toutefois tempérée en matière sportive par les éléments suivants:

1 Une activité sportive présente en effet des risques et des dangers qu'on ne trouve pas dans les activités ordinaires, et, en conséquence, les organisateurs ou surveillants d'une activité sportive seront requis d'exercer une surveillance adéquate;

2 Celui qui **se livre librement à une activité sportive est** considéré comme acceptant d'une façon implicite les risques et dangers inhérents à la pratique d'une telle activité. On lui demandera donc d'exercer d'abord sa propre prudence et son habileté afin d'éviter tout accident.

Il n'en demeure pas moins que la Commission et les organisateurs et surveillants d'une activité sportive doivent **toujours:**

1 Exercer une surveillance appropriée et raisonnable de cette activité sportive;

2 Mettre à la disposition de ceux qui se livrent à cette activité du matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Quant aux cours d'éducation physique, il est évident que les professeurs et surveillants doivent être qualifiés et que les exercices qu'ils font pratiquer aux élèves doivent leur être clairement expliqués verbalement et **avec** démonstration **avant** de laisser les élèves les pratiquer eux-mêmes.

Conclusions

La responsabilité civile est affaire de faute et de circonstances. En règle générale: pas de faute, pas de responsabilité. Et pour apprécier si une action quelconque constitue une faute, il faut se demander si ce qui a été fait est raisonnable et correspond à ce qu'aurait fait un homme raisonnablement prudent dans les circonstances. Dans l'affirmative, il n'y aura pas de responsabilité; dans la négative, il pourra y avoir responsabilité.

Le spectre de la responsabilité civile ne devrait cependant pas constituer une entrave aux activités pédagogiques et parascolaires de la Commission et des éducateurs. Une décision judiciaire rendue à Montréal en 1970 disait:

"S'il fallait s'arrêter à la peur du risque, il ne serait pas possible, pour une institution qui a mission d'instruire et d'éduquer les enfants, de les faire participer à quelque jeu sans menaces de poursuites en dommages et intérêts, pour blessures que pourraient se causer les élèves au cours du jeu; il faudrait alors fermer les gymnases de nos collèges et institutions."

Le Service du contentieux
Centre administratif
3737 est, rue Sherbrooke — Pièce 545
Montréal H1X 3B3

Téléphone: 525-6311, poste 225

Publié par le Bureau des relations publiques — Mars 1982

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

CECM

Service du contentieux

Les soins médicaux à l'élève, à l'école

Le personnel d'une commission scolaire s'interroge souvent sur la procédure à suivre lorsqu'un élève sous sa responsabilité requiert des soins médicaux. Voici quelques principes de base qui devraient le guider dans sa conduite.

B161

Les principes

En principe, la santé des élèves relève de la responsabilité des parents ou du titulaire de l'autorité parentale :

«Art. 647 — Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.»

(Code civil du Québec)

On peut trouver par ailleurs dans nos lois les dispositions suivantes :

«1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne.

«2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.»

(Charte des droits et libertés de la personne)

Le Code criminel canadien mentionne :

«202. (1) («Négligence criminelle») Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) («Devoir») Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi :»

Ces textes de loi veulent donc dire que nous avons tous l'obligation de prêter assistance à toute personne dont la vie est menacée.

Dans les cas d'urgence, l'école, à titre de représentante des parents, a l'obligation de prendre soin des élèves comme les parents eux-mêmes doivent en prendre soin. Ainsi, lorsque l'état de santé d'un élève requiert des soins médicaux ou des traitements immédiats, le personnel de l'école a l'obligation de procurer à ce dernier tous les soins médicaux adéquats, comme le feraient les parents eux-mêmes.

Donc, dès qu'un élève se blesse ou est victime d'un accident et a besoin de soins ou traitements immédiats, tout doit être mis en œuvre pour que ces soins et traitements lui soient accordés dans les meilleurs délais. **Dans ce cas, les parents doivent être avertis immédiatement de la condition de leur enfant.**

Voici quelques exemples de cas où ces règles peuvent s'appliquer :

a) **Les cours d'éducation physique :**
Si un accident se produit lors d'un cours d'éducation physique, la réaction première sera évidemment de suspendre le cours. L'élève blessé devra recevoir **immédiatement** les premiers soins et être dirigé vers les autorités médicales, si la chose est possible;

b) **Lors d'un jeu communautaire :**
Si un élève est blessé, ce dernier sera retiré **immédiatement** de l'activité communautaire et les premiers soins lui seront prodigués sur-le-champ;

c) **Accidents dans les ateliers :**
De tels accidents se produisent surtout dans les écoles secondaires et il faudra retenir, encore ici, que les premiers soins doivent être donnés à l'élève **immédiatement**, suivant les règles qui sont étudiées ici.

Les premiers soins

La définition des «premiers soins» est la suivante :

a) les soins d'urgence permettant le transport en toute sécurité de l'élève au centre de santé qui dessert l'école;

b) les soins en cas de traumatismes mineurs.

L'intervention de l'école doit demeurer prudente et adéquate, ce qui n'exclut pas l'administration de soins préliminaires absolument nécessaires.

Généralement, il n'est pas de la compétence des autorités scolaires de décider si un élève malade ou blessé doit prendre des **médicaments** ou si l'école doit administrer un **traitement** quelconque. Cette compétence appartient aux autorités compétentes seulement (infirmières, médecins, hôpitaux, C.L.S.C., D.S.C.). Cependant, on peut admettre, en des circonstances extraordinaires, qu'une intervention d'urgence requiert l'administration d'un médicament ou d'un traitement par le personnel de l'école. Par exemple, dans un cas d'empoisonnement, l'hôpital consulté par l'école peut donner une directive qui devrait être suivie à la lettre; aussi dans un cas d'étouffement, il peut être recommandé par l'autorité médicale de provoquer un vomissement.

Le transport

En cas de blessure à un élève ou de maladie subite nécessitant un transport, l'élève doit généralement être accompagné par un membre de la direction de l'école ou son représentant. Dans ce dernier cas, il est recommandé que cette personne soit âgée d'au moins 18 ans et fasse preuve d'un sens certain de responsabilité. Certaines directions d'école préféreront assumer cette obligation, tandis que d'autres désireront déléguer un membre de leur personnel immédiat (enseignants(es), secrétaires, adjoints(es) à la direction).

Le fait qu'un autre élève accompagne la personne blessée ne nous apparaît pas comme étant la solution la plus recommandable, bien que l'on puisse admettre cette procédure, dans des cas exceptionnels.

Si le transport par ambulance est nécessaire, au jugement de la direction de l'école ou de son représentant, on doit, dans la mesure du possible, aviser les parents. Le coût de ce transport sera défrayé par eux ou par leurs assureurs.

Administration de médicaments aux élèves

En règle générale, aucun médicament ne devrait être administré à l'élève, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

Il y a toutefois des cas où, pour la santé de l'élève, certaine médication doit lui être administrée et où les parents doivent pouvoir compter sur la collaboration de l'école.

Cependant, avant que l'école n'accepte de donner des médicaments, elle doit recevoir une note écrite des parents à cet effet. Cette note devrait inclure l'identité du médicament, la raison pour laquelle l'élève doit prendre le médicament ainsi que le dosage exact de ce médicament.

Aucune injection ne doit être administrée par le personnel enseignant ou le personnel de direction. Seule une personne compétente attachée à l'institution peut donner cette injection nécessaire à l'élève.

Ce n'est donc que dans les cas strictement nécessaires que l'école, en tant que gardienne de l'élève ou représentante des parents, pourra, pour cause jugée nécessaire, administrer un médicament à l'élève. Ceci impliquerait même que le remède le plus bénin ne devrait être donné à l'élève, sans qu'une demande spéciale venant des parents ne soit faite, afin d'éviter les conséquences malheureuses qui pourraient se produire.

Enfin, il n'y a aucune règle stricte qui puisse dicter à la direction d'une école ou au personnel enseignant une ligne de conduite à cet effet. Il est toutefois possible d'éviter des situations fâcheuses en se fiant au bon jugement du personnel de l'école et de la direction, en collaboration avec les parents.

Dans tous les cas, le médicament lui-même devra être fourni par l'autorité parentale.

Les autorisations préalables

Le principe en cette matière est trouvé à la Loi sur la protection de la santé publique :

> **«42. Un établissement ou un médecin peut fournir les soins ou traitements requis par l'état de santé d'un mineur âgé de quatorze ans ou plus, avec le consentement de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale; l'établissement ou le médecin doit toutefois avertir le titulaire de l'autorité parentale en cas d'hébergement pendant plus de douze heures ou de traitements prolongés.**
>
> **Lorsqu'un mineur est âgé de moins de quatorze ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale doit être obtenu; toutefois, en cas d'impossibilité d'obtenir ce consentement ou lorsque le refus du titulaire de l'autorité parentale n'est pas justifié par le meilleur intérêt de l'enfant, un juge de la Cour supérieure peut autoriser les soins ou traitements.**
>
> **43. Un établissement ou un médecin doit voir à ce que soient fournis des soins ou traitements à toute personne dont la vie est en danger; il n'est pas nécessaire, si la personne est mineure, d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.»**
>
> (Loi sur la protection de la santé publique)

De ceci nous tirons les conclusions suivantes : les traitements médicaux peuvent être accordés aux élèves de la commission scolaire qui ont quatorze (14) ans ou plus, sans que les parents y consentent, si l'élève lui-même y consent. Par ailleurs, dans le cas des élèves de moins de quatorze (14) ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale doit être donné dans tous les cas; cependant, lorsque la vie d'un élève de moins de quatorze (14) ans est en danger, un établissement hospitalier ou un médecin peut donner des soins ou traitements requis sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Il faut retenir qu'il n'appartient pas aux autorités de la commission scolaire de donner un consentement quelconque aux fins de prodiguer aux étudiants des soins ou traitements médicaux. Ce pouvoir appartient seulement au titulaire de l'autorité parentale, à l'élève lui-même âgé de quatorze (14) ans et plus, à un établissement hospitalier ou à un médecin dûment qualifié.

Ces recommandations ne doivent pas nous faire oublier **cette obligation fondamentale et le principe de base que les parents doivent être avisés de la condition de leur enfant**, et ce, dans les meilleurs délais, lorsqu'un accident se produit ou lorsqu'une maladie est détectée chez l'élève.

Conclusion

La Commission des écoles catholiques de Montréal assume la responsabilité des parents lorsque des élèves lui sont confiés; son personnel doit donc s'assurer que les élèves reçoivent les soins médicaux requis par leur état de santé et ceci, dans les meilleurs délais et avec l'autorisation des élèves et des parents, selon le cas, suivant les principes impliqués plus haut.

Le Service du contentieux de la C.É.C.M.

Noms	Téléphone
Directeur	
Me Jude Parent	596-6069
Avocats	
Me Raymond Denis	596-6065
Notaire	
Me Ivan Lamarre	596-6067
Agent de protection	
Jean-Claude Bourcier	596-6074

Publié par le Service des communications – Août 1988
Dépôt légal - 3e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

B162

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

CÉCM

Service du contentieux

L'enfant et la loi

Un nouveau Code civil, réformant le Droit de la famille, a été adopté à la fin de l'année 1980. En voici quelques dispositions, qui répondront peut-être à des questions que vous vous posez.

A — Nom des enfants

Le nom des enfants d'une même famille peut varier d'un enfant à l'autre:

> "**Article 56.1** — On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère."

Dans les documents officiels de l'école, l'élève doit toujours être désigné sous l'un des prénoms et le nom inscrits dans le registre des actes de naissance:

> "**Article 56** — Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance.
> Elle exerce ses droits civils sous son nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms."

La loi permet des modifications aux prénoms et au nom d'une personne dans les cas suivants:

a) Si la Cour l'ordonne, à la suite d'une requête en changement de nom;

b) Si un certificat du ministre de la Justice l'autorise, à la suite d'une requête présentée en vertu de la Loi sur le changement de nom; ou

c) Si un enfant est adopté, car alors un nouvel acte de naissance peut être dressé pour l'enfant adopté (Article 624 du Nouveau Code civil du Québec).

B — Autorité des parents

> "**Article 646** — L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation."

> "**Article 647** — Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.
> Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant."

> "**Article 648** — Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.
> Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre."

> "**Article 649** — Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant."

> "**Article 650** — Le mineur non émancipé ne peut, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, quitter la demeure familiale."

> "**Article 651** — Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modérée et raisonnable."

Il est important de connaître l'article 570 du Nouveau Code civil en cas de divorce:

> "**Article 570** — Que la garde des enfants ait été confiée à un des époux ou à une tierce personne, les père et mère conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés."

On ne peut donc refuser de faire connaître à un parent (père ou mère) les résultats obtenus par son enfant, même s'il n'en a pas la garde. Aucune disposition légale, par contre, n'oblige une école à transmettre régulièrement les bulletins au parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Si un parent prétend qu'il a obtenu la garde de son enfant en vertu d'un jugement postérieur à celui qui l'accordait à son ex-conjoint, il doit en produire une copie authentique.

L'école toutefois ne devrait pas, à moins de circonstances exceptionnelles, dévoiler au parent qui n'en a pas la garde l'adresse de l'enfant.

Si un jugement accorde la garde légale d'un enfant à l'un des deux parents, l'autre parent ne devrait pas être autorisé à rencontrer l'enfant à l'école.

En cas de divergence entre les père et mère, les parents peuvent soumettre le différend au tribunal et dans ce cas, la direction de l'école devrait exiger une copie de ce jugement:

> "**Article 653** — En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties."

B163

En vertu de l'article 654 du Nouveau Code civil, le tribunal peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale:

"Article 654 — Le tribunal peut, pour un motif grave et dans l'intérêt de l'enfant, prononcer, à la demande de tout intéressé, la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée."

En cas de déchéance totale, le parent déchu de l'autorité parentale perd ses droits de surveillance dans l'éducation de son enfant et il ne peut exiger de connaître ses résultats scolaires et, encore moins, de le rencontrer à l'école.

Les cas de déchéance parentale sont rares et font toujours l'objet d'un jugement de cour.

C — Dommage causé par un enfant

"Article 1054 du Code civil — Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité.

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage."

En pratique, le titulaire de l'autorité parentale tentera de repousser cette présomption de responsabilité en alléguant qu'il a fait tout ce qui était en son possible pour donner une bonne éducation à l'enfant et qu'il n'a pu rien faire pour empêcher le dommage.

Même si le titulaire de l'autorité parentale repousse la présomption de responsabilité, un jugement peut être obtenu contre un enfant mineur, représenté par un tuteur, pour le tenir responsable des dommages causés par lui. Ce jugement pourra être exécuté lorsque l'enfant aura des biens: un tel jugement est valable pour trente ans à compter de la majorité de l'enfant.

D — Enfant naturel et enfant légitime

La distinction qui existait il y a quelques années entre enfant naturel et enfant légitime est disparue du Code civil. L'article 594 du Nouveau Code civil du Québec le révèle:

"Article 594 — Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance."

Donc, un père non marié peut aussi bien inscrire son enfant à l'école que la mère.

E — Obligation de dénoncer les mauvais traitements infligés à un enfant

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse oblige toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens de la Loi, à dénoncer la situation au directeur de la Protection de la jeunesse dans un centre de services sociaux (article 39).

L'article 42 oblige un adulte à aider un enfant qui désire se plaindre d'une situation menaçante pour lui ou pour d'autres enfants:

"Article 42 — Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant."

L'article 43 de cette Loi accorde l'immunité à la personne qui dénonce cette situation ou qui collabore à cette dénonciation:

"Article 43 — Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42."

F — L'enfant, premier servi

Terminons en citant l'article 30 du Code civil:

"L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.

On peut prendre en considération, notamment l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve."

Conclusion

Les problèmes juridiques envisagés ci-dessus pourront se poser dans un contexte particulièrement délicat, où la direction de l'école devra faire montre de beaucoup de tact et de discernement.

Une consultation juridique auprès du Service du contentieux pourrait, dans un tel contexte, s'avérer des plus utiles dans la recherche de la meilleure solution.

Le Service du contentieux de la C.É.C.M.

Noms	Téléphone
Directeur Me Jude Parent	596-6069
Avocats Me Raymond Denis	596-6065
Notaire Me Ivan Lamarre	596-6067
Agent de protection Jean-Claude Bourcier	596-6074

Publié par le Service des communications – Août 1988
Dépôt légal - 3e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada